

Règlement intérieur

Issu de la délibération du conseil d'administration du 17 mars 2010.

**Version consolidée. Dernière modification par délibération du 7 juillet 2025,
entrée en vigueur le 10 juillet 2025.**

Sommaire

PRÉAMBULE

10

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

Article 1^{er} – Structures internes à l'établissement public et propres au réseau du Cnam

1.1. Dispositions générales

1.2. Unités de formation, de recherche, de recherche et de formation

11

1.2.1. EPN

Création, modification, suppression

Mission

Composition d'une EPN

Conseil d'EPN

Composition

Compétences

12

Fonctionnement

Directeur d'une EPN

Mise en œuvre

13

1.2.2. Laboratoires

Définition

Création, renouvellement, suspension, suppression

Conseil de laboratoire et/ou assemblée générale

Directeur de laboratoire

14

Cas particulier

Déontologie des métiers de la recherche

1.2.3. Structures spécifiques

Définition

Missions, moyens et suivi

Désignation du responsable

1.3. Autres structures internes à l'établissement public

1.3.1. Directions centrales et services communs

Direction centrale

1.3.1.2.	Service commun	15
1.3.1.2.1.	Direction des bibliothèques et de la documentation	
1.3.1.2.1.1.	Attributions et réunions du conseil de la documentation et des archives	
1.3.1.2.1.2.	Composition du conseil de la documentation et des archives	
1.3.2.	Musée des Arts et Métiers	
1.3.2.1.	Organisation	
1.3.2.2.	Conseil du musée	
1.3.2.2.1.	Rôle	
1.3.2.2.2.	Composition	

1.3.2.2.3.	Modalités d'élection	16
1.3.2.2.4.	Fonctionnement	
1.3.2.3.	Conseil scientifique et culturel	

1.3.2.4.	La commission des collections	17
----------	-------------------------------	----

1.3.2.5	Nomination du directeur du Musée	18
1.4.	Structure du réseau du Cnam	
1.4.1.	Définition du réseau	
1.4.2.	Centres associés	
1.4.3.	Création et mode de gestion des centres associés	
1.4.4.	Directeur de centre associé	
1.4.5.	Déploiement de l'offre	

Article 2 – L'administrateur général

19

Article 3 – Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

3.1.	Conseil d'administration
3.1.1.	Modalités de désignation de certains membres

3.1.2.	Autres désignations et élections
3.1.3.	Fonctionnement

3.2.	Conseil scientifique
3.2.1.	Modalités de désignation de certains membres
3.2.2.	Autres désignations et élections
3.2.3.	Fonctionnement

20

3.3. Conseil des formations**3.3.1. Modalités de désignation de certains membres****3.3.2. Autres désignations et élections****3.3.3. Fonctionnement****3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis****3.5. Assemblée des chaires****3.5.1. Modalités de désignation et durée de mandat des membres du bureau****3.5.1.1. Président****3.5.1.2. Vice-président et secrétaire****3.5.2. Fonctionnement****3.6. Dispositions communes**

21

22

23

Article 4 – Commissions et comités**4.1. Comité d'appui stratégique****4.1.1. Attributions****4.1.2. Composition et durée****4.1.3. Fonctionnement****4.2. Commission des ressources humaines****4.2.1. Attributions****4.2.2. Composition****4.2.3. Fonctionnement****Article 5 – Opérations électorales****5.1. Comité électoral consultatif****5.2. Représentation des élèves****5.3. Scrutins****5.4. Dispositions communes**

24

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS**Article 6 – Dispositions générales****Article 7 – Droits des usagers**

25

Article 8 – Obligations des usagers

Article 9 – Procédure disciplinaire

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 10 – Droits et obligations des personnels

Article 11 – Libertés syndicales

26

Article 12 – Gestion des ressources humaines

12.1. Recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants

12.1.1. Recrutement sur un emploi de professeur du Cnam

Proposition de création, de renouvellement et de modification de chaires

Profil de poste

Comité de sélection

12.1.2. Affectation des enseignants-chercheurs et assimilés dans un laboratoire

27

12.1.3. Autres recrutements

12.2. Recrutement sur un emploi du second degré

12.3. Procédure disciplinaire

12.4. Recrutement et mobilité interne des personnels BIATSS

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Ordre et sécurité dans les locaux

13.1. Accès aux différents locaux

13.2. Circulation et stationnement

28

13.3. Utilisation des locaux

13.4. Maintien de l'ordre dans les locaux

Article 14 – Protection des personnes et des biens

14.1. Sécurité des biens

14.3. Consommation d'alcool

-
- 14.4.** **Produits illicites et objets dangereux**
 - 14.5.** **Harcèlement**
 - 14.6.** **Accessibilité des bâtiments**
 - 14.7.** **Entretien et conformité des installations**
 - 14.8.** **Dispositifs de secours**
 - 14.9.** **Exercices d'évacuation et de confinement**
 - 14.10.** **Manifestations exceptionnelles**
 - 14.11.** **Intervention des entreprises extérieures**
-
- 14.12.** **Plan de sécurité gouvernemental**

29

30

Article 15 – Santé et sécurité au travail

- 15.1.** **Disposition générale**
 - 15.2.** **Accident du travail**
 - 15.3.** **Assistants de prévention**
 - 15.4.** **Médecine de prévention**
 - 15.5.** **Service social**
 - 15.6.** **Mission Handi'Cnam**
 - 15.7.** **Évaluation des risques professionnels**
-
- 15.8.** **Dangers au poste de travail**
 - 15.9.** **Signalisation des risques**
 - 15.10.** **Formation à la prévention des risques**
 - 15.11.** **Travailleurs isolés**
 - 15.12.** **Registre santé-sécurité au travail**
 - 15.13.** **Droit de retrait**
 - 15.14.** **Restauration sociale**

31

Article 16 – Développement durable et protection de l'environnement

-
- 16.1.** **Plan vert**
-
- 16.2.** **Responsabilité sociale et sociétale**
 - 16.3.** **Charte biodiversité de la région Île-de-France**
 - 16.4.** **Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**
 - 16.5.** **Les biodéchets**
 - 16.6.** **Déchets issus de la recherche ; déchets dangereux**
 - 16.7.** **Autres déchets, papiers, cartons, tubes d'éclairage, verres, métaux, piles...**

32

- 16.8.** Chasse au gaspillage et économies d'énergie
- 16.9.** Déplacements et missions
- 16.10.** Pigeons et volatiles

Article 17 – Informatique et petit matériel

- 17.1.** Accès aux outils informatiques et attribution de petit matériel
- 17.2.** Utilisation du matériel confié
- 17.3.** Fichiers informatiques

33

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Publicité

Article 19 – Modifications et mise en œuvre

ANNEXE 1	35
Les 16 équipes pédagogiques nationales	
ANNEXE 1 BIS	37
Détails des entités relevant de la direction de la recherche	
ANNEXE 1 TER	41
Liste des structures spécifiques du Cnam	
ANNEXE 2	42
Modèle de règlement intérieur de laboratoire	
ANNEXE 3	47
Charte française de déontologie des métiers de la recherche	
ANNEXE 4	48
Horaires d'ouverture des sites du Cnam	
ANNEXE 5	49
Convention CCR-EP	
ANNEXE 6	55
Statuts types d'une association de gestion du Cnam en région	
ANNEXE 7	62
Règlement de gestion des agréments	
ANNEXE 8	66
L'organisation des jurys de délivrance d'attestations de réussite aux unités d'enseignements (UE) dans les Centres Cnam en région (CCR)	
ANNEXE 9	70
Chartes informatiques	
ANNEXE 10	82
Charte des associations domiciliées au Cnam	

ANNEXE 11

Promotion de l'égalité dans la fonction publique

84

ANNEXE 12

Grille référentiel du Cnam « équivalences horaires »

2023-2024

85

ANNEXE 13

Règlement du stationnement dans les cours intérieures

du Cnam

91

ANNEXE 14

Règlement intérieur de la restauration des personnels du Cnam

94

ANNEXE 15

Règlement national du contrôle des connaissances

et des compétences

97

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le Code du patrimoine,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la propriété intellectuelle,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 modifiée relative aux musées de France.
Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers.
Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers.
Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat.
Vu le décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019 portant statut particulier du corps des professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
Vu la circulaire n° 2007-047 du ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27 février 2007 sur le harcèlement moral au travail.

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) précise les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Il a pour ambition de favoriser l'émergence des orientations stratégiques de l'établissement et de donner à celui-ci les moyens d'un pilotage opérationnel efficient.

Conformément au décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié fixant les statuts de l'établissement, en particulier à l'article 7, l'organisation en unités de formation, de recherche, et de recherche et de formation, répond à la volonté de donner aux actions du Cnam une forte lisibilité pour ses publics et de contribuer à affirmer la visibilité de l'établissement dans le panorama de la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

Article 1^{er} – Structures internes à l'établissement public et propres au réseau du Cnam

1.1. Dispositions générales

Les unités de formation, de recherche, et de recherche et de formation qui permettent au Cnam l'accomplissement de ses missions telles que définies à l'article 2 du décret statutaire susvisé, sont des équipes pédagogiques nationales (EPN), des structures spécifiques, qui peuvent notamment construire des programmes transverses à plusieurs autres unités, et des laboratoires.

Les missions et les compétences des EPN, leurs modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des responsables des EPN sont fixées dans le cadre du présent règlement intérieur ; la liste des EPN et des structures spécifiques fait l'objet des annexes 1 et 1 ter à ce dernier.

Ce qui relève des laboratoires fait l'objet du présent règlement intérieur ainsi que des annexes 1, 1 bis et 2.

L'activité de formation, de recherche et de diffusion de la culture scientifique et technique du Cnam est soutenue ou prolongée dans des domaines qui concernent l'ensemble de l'établissement par des services communs et des directions centrales ainsi que par son réseau.

Le musée des Arts et Métiers joue un rôle particulier au titre des missions du Cnam de diffusion de la culture et de l'information scientifiques et techniques à l'intention de tous les publics, de conservation et d'enrichissement des collections dont il a la charge, et de contribution au développement de l'histoire des sciences et des techniques.

1.2. Unités de formation, de recherche, de recherche et de formation

1.2.1. EPN

Une EPN est une composante opérationnelle relevant de la catégorie « unité de formation ». Créeé autour d'un ensemble cohérent de domaines professionnels ou de thématiques incluant des métiers ou leurs champs de spécialisation, une EPN a vocation à rassembler les compétences scientifiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des missions de formation de l'établissement.

Une EPN peut prendre, pour des raisons de notoriété en particulier à l'échelle internationale, des appellations diverses, préalablement soumises à l'autorisation de l'administrateur général.

1.2.1.1. Création, modification, suppression

Après consultation du service d'appui à la formation, sur proposition de l'adjoint à l'administrateur général en charge de la formation, puis avis du conseil scientifique et du conseil des formations réunis, le projet de création, de modification du périmètre ou de suppression d'une EPN fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement, dans les conditions définies à l'article L. 711-7 du Code de l'éducation relatif aux délibérations dites « statutaires ».

1.2.1.2. Missions

En étroite liaison avec, notamment, la direction nationale des formations (DNF), une EPN a pour mission de procéder à l'ingénierie de formation, dans le cadre de l'offre globale de formation de l'établissement.

Elle est également chargée de mettre en place et de développer une démarche prospective portant sur l'évolution des métiers et conduisant à l'adaptation et/ou à la création de l'offre de formation, en lien étroit avec les représentants du réseau du Cnam et les laboratoires de recherche, en nouant et en veillant à préserver les liens nécessaires et utiles avec les milieux professionnels.

Une EPN assure et garantit l'élaboration, la mise en œuvre et le déploiement harmonieux de l'offre de formation, en particulier numérique. Une attention particulière est apportée, dans ce cadre, à la qualité du processus d'agrément des intervenants enseignants et enseignants-chercheurs et au partage des pratiques pédagogiques.

Une EPN assure la gestion des moyens mis à sa disposition, le cas échéant en collaboration avec la direction centrale de l'établissement compétente sur le domaine en jeu et/ou le centre de service partagé dédié (élaboration du budget, gestion financière, gestion des ressources humaines, recrutement des enseignants, gestion administrative et financière des vacataires enseignants).

1.2.1.3. Composition d'une EPN

Une EPN est composée, d'une part, des enseignants-chercheurs, enseignants et autres personnels relevant d'autres organismes, d'autre part des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé

(BIATSS) du Cnam, pour certains bénéficiant d'une double affectation – recherche et formation.

Les enseignants-chercheurs, enseignants et autres personnels relevant d'autres organismes représentent la communauté scientifique du Cnam et œuvrent ensemble pour assurer le rayonnement national et international de l'établissement. Ils ont vocation à dispenser leurs enseignements relevant de l'ensemble de l'offre du Cnam pour le compte de toute EPN ainsi que dans le réseau du Cnam.

1.2.1.4. Conseil d'EPN

1.2.1.4.1. Composition

Lorsque l'EPN comprend au moins vingt enseignants-chercheurs ou enseignants, le conseil est composé, en plus du directeur, de 16 membres :

- deux représentants des milieux professionnels nommés par l'administrateur général, sur proposition du directeur d'EPN,
- deux représentants du réseau issus des centres Cnam en région nommés par l'administrateur général, sur proposition du directeur d'EPN, après appel à candidatures relayé par la direction centrale compétente (lesquels ont vocation à être l'interface entre l'EPN et l'ensemble du réseau),
- trois représentants élus des professeurs du Cnam et des professeurs des universités ;
- trois représentants élus des maîtres de conférences et des personnels enseignants du second degré affectés dans le supérieur (professeurs agrégés [PRAG], professeurs certifiés [PRCE] et professeurs de lycée professionnel [PLP]) ;
- deux représentants élus des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche (les vacataires d'enseignement justifiant de 100 heures d'enseignement sur l'année universitaire concernée, au jour du premier tour de scrutin) ;
- trois représentants élus des personnels BIATSS ;
- un représentant élu des élèves ou anciens élèves.

Lorsque l'EPN comprend moins de vingt enseignants-chercheurs ou enseignants, le conseil est composé, en plus du directeur, de 12 membres :

- un représentant des milieux professionnels nommé par l'administrateur général, sur proposition du directeur d'EPN ;
- deux représentants des centres Cnam en région nommés par l'administrateur général, sur proposition du directeur d'EPN, après appel à candidatures relayé par la direction centrale compétente (lesquels ont vocation à être l'interface entre l'EPN et l'ensemble du réseau) ;
- deux représentants élus des professeurs du Cnam et des professeurs des universités ;
- deux représentants élus des maîtres de conférences et des personnels enseignants du second degré affectés dans le supérieur (PRAG, PRCE, PLP) ;

- deux représentants élus des autres catégories de personnels d'enseignement et de recherche (les vacataires d'enseignement justifiant de 100 heures d'enseignement sur l'année universitaire concernée, au jour du premier tour de scrutin) ;
- deux représentants élus des personnels BIATSS ;
- un représentant élu des élèves ou anciens élèves.

Dans le cas où la composition de l'EPN ne permet pas d'assurer la représentation prévue ci-dessus, le conseil est néanmoins régulièrement constitué.

Le mandat des membres du conseil d'EPN court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Par exception, le mandat d'un membre est renouvelable sans limitation de durée lorsque les effectifs du collège concerné du conseil d'EPN ne permettent pas de garantir l'application de la limitation du nombre de mandats.

Le directeur d'EPN est membre de droit du conseil d'EPN, et il en assure la présidence. Le secrétaire général d'EPN ou son représentant ne peut assister aux réunions du conseil qu'avec voix uniquement consultative, et il en assure le secrétariat. Le directeur d'EPN organise les élections, assisté par le secrétaire général. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur d'EPN, le secrétaire général veille à la bonne organisation des élections.

Les élections se déroulent, soit au scrutin plurinominal, soit, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal, à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Dans les trois jours suivant les opérations électoralles, il est procédé à la proclamation des résultats. La publication du procès-verbal du scrutin peut en tenir lieu.

En cas d'empêchement définitif d'un membre, des élections partielles sont organisées afin de le remplacer dans les deux mois suivant la vacance si celle-ci est constatée plus de six mois avant la fin du mandat. Le mandat du nouvel élu court pour une durée limitée au mandat du conseil en cours.

1.2.1.4.2. Compétences

Le conseil d'EPN est consulté sur les questions suivantes : l'évolution, la création et la modification de l'offre de formation de l'EPN, les demandes formulées dans le cadre du dispositif global d'allocation des moyens, notamment des campagnes d'emplois (concernant les enseignants permanents, attachés temporaires d'enseignement et de recherche [ATER], personnels associés à service temporaire [PAST], enseignants invités et personnels BIATSS, les demandes d'investissements d'ordre pédagogique). De manière générale, le conseil d'EPN est consulté sur tout sujet, lié aux champs de compétences de l'EPN. En particulier, le président veille, notamment en lien avec les représentants des Centres Cnam, à ce que soient abordés, selon une périodicité régulière, les sujets liés à la stratégie

et la dimension nationale de l'EPN. En outre, le conseil d'EPN examine une fois par an la mise en œuvre de l'offre (déploiement, modalités, effectifs, retour d'évaluation...) sur la base du compte rendu des conseils de perfectionnement des formations tels que définis par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Le conseil d'EPN est également tenu informé à chaque réunion de l'utilisation des moyens matériels (budget et locaux) ainsi que l'organisation d'événements au sein de l'EPN (portes ouvertes, séminaires, conférences, réunions d'information).

1.2.1.4.3. Fonctionnement

Le conseil d'EPN se réunit au moins trois fois par an, selon un calendrier fixé en début d'année universitaire, en prenant en compte les échéances de l'établissement à tous les niveaux. Il est convoqué par le directeur d'EPN, sur la base d'un ordre du jour. Il est également convoqué, dans les mêmes conditions, à la demande de la majorité des membres du conseil. La convocation doit être adressée aux membres au moins huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Le conseil ne peut valablement ouvrir sa séance que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil peut être convoqué à nouveau sous huit jours à compter de la date de la séance en cause. Il peut alors régulièrement délibérer sans condition de *quorum*. Sont réputés présents les membres du conseil d'EPN qui participent à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Une mention expresse du recours à un tel procédé est portée au compte-rendu de séance.

Un membre du conseil d'EPN peut donner procuration à tout autre membre, quel que soit le collège auquel il appartient. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil d'EPN rend ses avis à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un compte-rendu de la séance est rédigé par le secrétaire général ou son représentant et porté à la connaissance de tous les membres de l'EPN. Un relevé de décisions est mis à disposition des personnels sur un espace partagé dans un délai de 30 jours après la réunion du conseil.

1.2.1.5. Directeur d'une EPN

Une EPN est dirigée par un directeur, assisté d'un secrétaire général, et dotée d'un conseil. Le directeur d'EPN est nommé par l'administrateur général sur proposition du conseil d'EPN, pour un mandat d'une durée de quatre ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Par exception, le mandat est renouvelable sans limitation de durée, lorsque les effectifs du collège concerné du conseil d'EPN ne permettent pas de garantir l'application de la limitation du nombre de mandats.

Au moins trois semaines avant la séance du conseil d'EPN appelé à se prononcer sur le candidat à proposer à la nomination en qualité de directeur, il est procédé à un appel à candidatures par tout moyen auprès des personnels enseignants-

chercheurs et enseignants ou assimilés de rang A de l'EPN ou maîtres de conférences de l'EPN. Les candidatures individuelles sont reçues au plus tard une semaine avant la réunion du conseil d'EPN appelé à délibérer sur le candidat à proposer à la nomination.

Dans la semaine qui précède cette dernière, il est procédé, par tout moyen, à une communication sur ces candidatures auprès des membres du conseil d'EPN.

Le conseil vote à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix au second tour, le plus âgé des candidats est proposé.

Le mandat de quatre ans commence à courir à compter de la nomination du directeur par l'administrateur général. Le mandat de directeur d'EPN est incompatible avec celui de membre élu du conseil de l'EPN.

Le directeur d'EPN est assisté dans l'exercice de ses missions par un secrétaire général d'EPN nommé par l'administrateur général. Le secrétaire général assure le pilotage administratif et financier de l'EPN. Le directeur d'EPN exerce les responsabilités dévolues à tout chef de service par le présent règlement intérieur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail. Il présente annuellement un rapport d'activité à l'administrateur général, après avis du conseil d'EPN, par référence aux objectifs qui lui ont été fixés. Le compte-rendu de la séance annuelle du conseil d'EPN à vocation stratégique peut tenir lieu de rapport d'activité.

1.2.1.6. Mise en œuvre

La mise en œuvre des dispositions précitées relatives aux EPN peut faire l'objet, en tant que de besoin, de décisions ou de notes d'application prises par l'administrateur général, sur proposition éventuelle du directeur d'EPN, après avis du conseil d'EPN.

1.2.2. Laboratoires

1.2.2.1. Définition

Rattaché à la direction de la recherche, un laboratoire est une composante opérationnelle, relevant de la catégorie « unité de recherche », qui rassemble les activités des personnels permanents (enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS) de l'établissement ou d'organismes de recherche ou encore d'établissements partenaires le cas échéant, engagés dans des thématiques de recherche coordonnées sur un plan scientifique.

Il accueille également, pour une durée déterminée, des personnels extérieurs, rattachés au laboratoire par voie de convention pour leurs activités de recherche, des doctorants, des visiteurs étrangers, des stagiaires et d'autres personnels, bénéficiant d'une lettre de mission ou d'une convention selon le cas.

Les personnels BIATSS de l'établissement affectés à un laboratoire sont placés sous l'autorité de son directeur.

Un laboratoire peut prendre, pour des raisons de notoriété, des appellations diverses, qui sont préalablement soumises à

l'autorisation de l'administrateur général, après avis de la direction de la recherche.

1.2.2.2. Cr éation, renouvellement, suspension, suppression

Sur proposition de la direction de la recherche, une équipe de recherche en émergence peut être créée par décision de l'administrateur général, après avis respectifs du conseil scientifique et du conseil des formations réunis et du comité technique.

Les instances précitées statuent au vu du programme de recherche et de la liste des membres pressentis qui doivent être présentés par le porteur de projet de création.

L'administrateur général, sur proposition de la direction de la recherche, peut proposer au conseil d'administration la création d'un laboratoire (équipe d'accueil – EA), issu de l'équipe en émergence ou non, autour d'un périmètre de recherche défini, ainsi que le renouvellement d'un laboratoire, après évaluation par l'instance nationale compétente et avis respectifs du conseil scientifique et des formations réunis et du comité technique, pour une durée en cohérence avec celle du contrat d'établissement en cours ou à venir.

La procédure décrite au paragraphe ci-dessus s'applique aux unités mixtes de recherche (UMR), la décision d'accréditation du laboratoire relevant ensuite de l'organisme de recherche. L'administrateur général peut décider, pour une durée n'excédant pas trente jours, de la suspension de l'activité d'un laboratoire en cas de dysfonctionnement grave constaté, pour des raisons de sécurité ou des raisons liées à un désordre ou une menace dans les conditions fixées par l'[article R 712-8](#) du Code de l'éducation.

Le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général, après avis respectifs du conseil scientifique et du conseil des formations réunis saisis par la direction de la recherche et du comité technique, peut prononcer la suppression temporaire ou définitive du laboratoire.

1.2.2.3. Conseil de laboratoire et/ou assemblée générale

Chaque laboratoire possède (sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant et de l'[article 1.2.2.5](#)) un conseil de laboratoire, qui se réunit au moins trois fois par an. Il est éventuellement assisté d'un comité ou d'un conseil scientifique.

L'assemblée générale du laboratoire, qui réunit les membres permanents et temporaires du laboratoire, peut jouer le rôle de conseil de laboratoire et en tient régulièrement lieu, dans l'hypothèse où la taille du laboratoire concerné n'est pas suffisante pour permettre à celui-ci de se constituer en conseil. La composition, les modalités de désignation des membres, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil de laboratoire et de l'instance qui en tient lieu sont définies par le règlement intérieur du laboratoire respectant *a minima* les dispositions du règlement type figurant en annexe de ce règlement intérieur. Le règlement intérieur du laboratoire est approuvé par le conseil de laboratoire, après avis de la direc-

tion de la recherche. Il est ensuite présenté pour avis au conseil scientifique. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an lorsqu'il existe un conseil de laboratoire et au moins trois fois par an en l'absence de conseil de laboratoire. Elle est convoquée par le directeur de laboratoire ou sur proposition du tiers de ses membres ou à l'initiative de l'administrateur général.

Les conseils de laboratoire et/ou conseils ou comités scientifiques des laboratoires sont établis, le cas échéant, en fonction des règles de partenariat du laboratoire avec les organismes de recherche ou les établissements partenaires conformément à la convention cadre constitutive du laboratoire.

1.2.2.4. Directeur de laboratoire

Un laboratoire (sous réserve des dispositions de l'article 1.2.2.5) est dirigé par un directeur nommé par l'administrateur général sur proposition du conseil de laboratoire ou de l'organe qui en tient lieu. Le directeur peut être issu des personnels du Cnam ou de ceux d'un établissement partenaire dans le cadre d'un laboratoire en partenariat.

Au moins trois semaines avant la séance du conseil de laboratoire appelé à se prononcer sur le candidat à proposer à la nomination en qualité de directeur, il est procédé à un appel à candidatures par tout moyen auprès des personnels enseignants-chercheurs et enseignants ou assimilés de rang A ou maîtres de conférence du laboratoire titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (HDR), nommés à titre permanent. Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur du laboratoire.

Un directeur adjoint peut être nommé par l'administrateur général sur proposition du directeur du laboratoire après avis du conseil de laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu. Il peut être désigné parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants assimilés de rang A ou parmi les maîtres de conférences du laboratoire titulaires de l'HDR, nommés à titre permanent.

Le directeur et, le cas échéant, le directeur adjoint, sont désignés pour un mandat qui n'excède pas la durée du contrat d'établissement en cours. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le directeur, et le directeur adjoint le cas échéant, sont membres de droit du conseil de laboratoire, dont ils assurent respectivement la présidence et la vice-présidence. Le directeur de laboratoire, et le directeur adjoint le cas échéant, exercent les responsabilités dévolues à tout chef de service par le présent règlement intérieur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

1.2.2.5. Cas particulier

Lorsque l'existence d'un laboratoire repose sur une convention de partenariat pérenne avec un ou plusieurs organisme(s) de recherche ou établissement(s) partenaire(s), il est gouverné selon les règles propres à ce partenariat, par dérogation aux dispositions des articles 1.2.2.2 à 1.2.2.4 ci-dessus. L'objet des dérogations introduites dans la gouvernance est précisé dans la convention cadre constitutive du laboratoire et le règlement intérieur de celui-ci.

1.2.2.6. Déontologie des métiers de la recherche

L'ensemble des membres des laboratoires, quel que soit leur statut, s'engagent à respecter la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche en vigueur, qui figure à l'annexe 3 du présent règlement intérieur. Ils doivent faire preuve d'un respect scrupuleux des fondements épistémologiques de leurs disciplines scientifiques et s'engagent à agir dans le cadre d'une recherche intègre et responsable.

1.2.3. Structures spécifiques

1.2.3.1. Définition

Des unités de formation, de recherche ou de recherche et de formation spécifiques peuvent être créées, pour une durée fixée par le conseil d'administration, pour conduire, soit des actions particulières de formation, de recherche ou de recherche et de formation, soit des programmes transverses innovants mobilisant les moyens de plusieurs EPN, plusieurs laboratoires ou centres associés.

Ces structures peuvent soit être autonomes et bénéficier de moyens propres de gestion administrative ou financière, soit appartenir ou être rattachées à une (ou plusieurs) EPN, à un (ou plusieurs) laboratoire(s), à un (ou plusieurs) centre(s) associé(s) ou à une (ou plusieurs) direction(s) centrale(s). Elles peuvent être dotées d'un conseil et prendre, pour des raisons de notoriété, des appellations diverses.

1.2.3.2. Missions, moyens et suivi

Les projets conduits par les structures spécifiques sont définis et explicités, le cas échéant dans le cadre de conventions de partenariat avec des organismes extérieurs, par une lettre de mission adressée au chef de projet, qui précise en particulier les modalités de suivi du projet par les instances de l'établissement et les moyens qui sont mis à disposition du projet, ou dans le cadre de la délibération du conseil d'administration qui crée la structure spécifique.

1.2.3.3. Désignation du responsable

Le responsable de la structure spécifique ou le chef de projet sont désignés par décision de l'administrateur général, sur proposition(s) d'un (des) directeur(s) d'EPN, d'un (des) directeur(s) de laboratoire, de centre(s) associé(s) ou du (des) directeur(s) central(aux) concerné(s).

1.3. Autres structures internes à l'établissement public

1.3.1. Directions centrales et services communs

1.3.1.1. Direction centrale

Une direction centrale est une composante fonctionnelle chargée de préparer et de mettre en œuvre la politique de l'établissement. Elle est créée par décision de l'administrateur général, qui précise notamment ses missions. Les directions centrales sont identifiées dans l'organigramme de l'établissement.

1.3.1.2. Service commun

Un service commun, entendu au sens des dispositions du Code de l'éducation, est une composante opérationnelle ou fonctionnelle dédiée à une activité transverse, qui peut être dotée d'un conseil lorsqu'elle a la charge de mettre en œuvre une politique.

1.3.1.2.1. Direction des bibliothèques et de la documentation

La direction des bibliothèques et de la documentation est un service commun administré par un conseil de la documentation et des archives régi par les articles ci-après.

1.3.1.2.1.1. Attributions et réunions du conseil de la documentation et des archives

Le conseil de la documentation et des archives propose les orientations stratégiques sur la politique documentaire, les services documentaires, les archives de l'établissement et la numérisation. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'administrateur général.

1.3.1.2.1.2. Composition du conseil de la documentation et des archives

Le conseil de la documentation et des archives est présidé par l'administrateur général ou son représentant. Il est constitué de 14 membres ayant voix délibérative :

- l'administrateur général ou son représentant ;
- trois enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'établissement, à raison d'un par corps (PRCM, PR, MCF), désignés respectivement par leurs pairs élus au conseil d'administration ;
- trois élèves de l'établissement désignés, respectivement, par les représentants des élèves aux conseil d'administration, conseil scientifique et conseil des formations ;
- trois représentants des personnels du service désignés selon les modalités définies par l'administrateur général.

Les personnalités extérieures suivantes :

- le président d'Hesam université ou son représentant ;
- le directeur de la bibliothèque de l'Ensam ;
- un représentant désigné par l'Inspection générale des bibliothèques ;
- un représentant désigné par le service interministériel des archives de France.

Le conseil documentaire comprend en outre les de membres suivants ayant voix consultative :

- les adjoints de l'administrateur général ;
- le directeur général des services ;
- l'agent comptable ;
- le vice-président interne du conseil d'administration ;
- le président du conseil scientifique ;
- le président du conseil des formations ;
- le président de l'assemblée des chaires ;

- le directeur en charge des bibliothèques et de la documentation ;
- le directeur du musée des Arts et Métiers ;
- le directeur national en charge du numérique.

Le conseil documentaire peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile par l'administrateur général pour apporter un éclairage ou une expertise sur un point précis de l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, l'administrateur général, ou son représentant, a voix prépondérante.

1.3.2. Musée des Arts et Métiers

1.3.2.1. Organisation

Le musée des Arts et Métiers, musée de France, est une composante opérationnelle en charge de la conservation, de la gestion et de la valorisation de collections patrimoniales scientifiques et techniques du Cnam au sens de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Il contribue à la recherche et à l'enseignement au sein du Cnam dans les domaines qui le concernent : diffusion de la culture scientifique et technique, histoire des sciences et techniques, muséographie, conservation, etc. Le musée contribue également à la mission nationale de sauvegarde du patrimoine scientifique et technique contemporain confiée à l'établissement.

Le musée est organisé en départements internes auxquels s'ajoute un secrétariat général. Il est doté d'un conseil du musée, d'un conseil scientifique et culturel et d'une commission des collections. Il dispose d'un règlement des collections et d'un règlement de visite approuvés par le conseil d'administration sur proposition du conseil du musée. Le musée des Arts et Métiers respecte les règles du Code de déontologie de l'ICOM (Conseil international des musées).

Les jours et heures d'ouverture du musée des Arts et Métiers figurent en annexe 4 au présent règlement intérieur. Outre la prise en compte de ces contraintes, l'organisation du travail des personnels du musée est imposée par les exigences de conservation et de valorisation des collections, par les activités de médiation et de mise à disposition des espaces ainsi que les impératifs de programmation.

1.3.2.2. Conseil du musée

1.3.2.2.1. Rôle

Le conseil du musée des Arts et Métiers est consulté sur tout sujet en lien avec les domaines d'activité du musée, à l'exception des missions du conseil scientifique et culturel, qui sont précisées dans les articles ci-après. Il connaît en particulier des sujets relatifs au dispositif global d'allocation des moyens.

1.3.2.2.2. Composition

Le conseil du musée est placé auprès du directeur, qui le préside. Outre le directeur, membre de droit, il est composé de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants élus pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par chaque département concerné et le secrétariat général, à raison :

- d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du département « développement des patrimoines » ;
- d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du département « des publics » ;
- d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du département « des expositions et des manifestations culturelles » ;
- d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du secrétariat général.

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant participe avec le même rôle que ce dernier aux séances du conseil.

Le secrétaire général ou son représentant assiste au conseil et en assure le secrétariat, conjointement avec un secrétaire de séance adjoint désigné en début de séance parmi les membres du conseil. Les chefs de département du musée des Arts et Métiers assistent en tant que de besoin au conseil du musée, sur demande de son président.

1.3.2.2.3. Modalités d'élection

Une décision de l'administrateur général précise le cas échéant les modalités du scrutin. Sont électeurs tous les personnels du musée, c'est-à-dire tous les agents affectés au musée. Sont éligibles tous les personnels, fonctionnaires ou contractuels, effectuant un temps de travail d'au moins 50% quelle que soit leur fonction dans l'organigramme.

L'élection se déroule par département au scrutin uninominal à deux tours à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de nombre insuffisant de candidats à l'élection, une nouvelle élection est organisée. Il est procédé à une plus grande publicité afin de favoriser les déclarations de candidatures. Si pour cette seconde élection le nombre de candidats reste insuffisant, il est procédé à un tirage au sort parmi les personnels éligibles pour remplir les postes vacants.

Tout membre du conseil quittant définitivement le musée ou changeant de collège cesse de faire partie de ce conseil. En cas de départ du titulaire, le suppléant devient titulaire. En cas de départ du titulaire et de son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour conserver la représentation des collèges. Cependant il n'est procédé à aucune élection à moins de six mois de la fin d'un mandat.

Le mandat commence à courir à compter de la publication du procès-verbal du scrutin.

1.3.2.2.4. Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins trois fois par an selon un calendrier fixé en début d'année universitaire, prenant notamment en compte les échéances organisationnelles de gestion et la circulaire de gestion ministérielle. Il se réunit également à la demande de $\frac{3}{4}$ de ses titulaires pour des séances extraordinaires.

Le conseil est convoqué par le directeur du musée.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour émanant des représentants du personnel doivent parvenir au directeur au moins 3 semaines à l'avance. Les questions diverses à aborder lors du conseil doivent parvenir au directeur au moins 48 heures avant la séance. Certains sujets peuvent être soumis au vote pour avis au conseil du musée. Ces sujets seront identifiés comme tels dans l'ordre du jour du conseil. Les documents relatifs à ces sujets seront envoyés aux membres du conseil au moins 10 jours ouvrés avant la date du conseil. Chaque membre possède une voix consultative. Les représentants du personnel peuvent inviter des experts, en accord avec la direction. L'ordre du jour précisera la présence des experts et des responsables de département en fonction des sujets abordés.

Toutes les facilités doivent être accordées aux membres du conseil pour exercer leurs fonctions. Une autorisation d'absence est accordée aux membres du personnel (titulaires et suppléants) pour leur permettre de participer aux séances du conseil, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend : la durée prévisible de la réunion, un temps égal à la durée de la réunion pour assurer la préparation et le compte-rendu des travaux, les délais de route. Le conseil, en consultation avec son président peut, selon qu'il le juge nécessaire, créer des groupes de travail composés de membres du conseil pour les besoins de fonctionnement du conseil ou pour l'étude de sujets complexes. Le travail de ces groupes s'effectue sur le temps de travail de ses membres dans la limite des nécessités de service.

L'ensemble des personnels du musée peut également être réuni, sur le temps de travail une fois avant et une fois après chaque réunion du conseil, pour une durée maximum d'une heure par réunion, à l'initiative des élus et après en avoir informé la direction.

Le secrétaire général du musée assure le secrétariat et la préparation des réunions. Les élus du conseil désignent un secrétaire adjoint en début de séance. Le secrétaire de séance adjoint établit le compte-rendu de chaque séance dans un délai de 8 jours maximum après la tenue du conseil. Ce document est contresigné par le secrétaire général. Le directeur valide le document qui peut alors être diffusé au personnel du musée.

1.3.2.3. Conseil scientifique et culturel

Le conseil scientifique et culturel du musée se réunit au moins une fois par an pour examiner les orientations de la politique scientifique du musée, les programmes d'activité de l'année en cours. Il donne un avis sur les programmes prévisionnels des trois années à venir ainsi que sur les moyens envisagés pour les réaliser.

Le conseil scientifique et culturel comprend, outre le directeur, membre de droit, qui le préside, et l'adjoint à l'administrateur général en charge de la culture scientifique et technique, treize membres désignés par l'administrateur général, sur proposition du directeur, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois :

- trois représentants des professionnels des musées ;
- trois représentants du monde économique ;
- deux représentants du conseil scientifique du Cnam n'appartenant pas au musée ;
- deux représentants des organismes publics de recherche ;
- trois représentants des usagers, dont un proposé par la société des amis du musée ;
- le directeur en charge des bibliothèques et de la documentation.

Les chefs de département du musée ainsi que le responsable de la mission de préservation du patrimoine scientifique et technique, assistent en tant que de besoin aux séances du conseil scientifique et culturel.

1.3.2.4. La commission des collections

La commission des collections émet, au vu des propositions qui lui sont faites, des avis consultatifs sur :

- 1) les orientations générales de la politique d'enrichissement et de gestion des collections et des matériels d'étude du musée des Arts et Métiers ;
- 2) tout projet de décision d'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, quelles qu'en soient les modalités (achat, don, legs, dation, transfert ou autre), de biens culturels destinés à être inscrits sur l'inventaire de la collection ;
- 3) les orientations générales de la politique de restauration et de conservation préventive des collections et le compte rendu annuel de leur mise en oeuvre, en veillant notamment à ce que des instances consultatives ad hoc comportant des personnes qualifiées extérieures au musée soient mises en place par celui-ci pour chaque projet ;
- 4) les orientations générales de la politique de prêts et dépôts, entrants et sortants, et les projets de décisions de dépôts et de renouvellements de dépôts entrants et sortants ;
- 5) les études conduites dans le cadre de la méthodologie applicable aux matériels d'étude présents au musée des arts et métiers et leurs résultats, afin de déterminer le sort à réservier aux biens étudiés ;
- 6) les projets de déclassement de biens de la collection et de sortie de biens des matériels d'étude.

Une fois par an, le président de la commission des collections présente au conseil d'administration un bilan des avis rendus pendant l'année écoulée. La commission des collections se prononce au vu de la proposition du directeur du musée, accompagnée de l'avis du département des collections du musée en réunion plénière.

Elle examine notamment si les acquisitions projetées sont compatibles avec les dispositions applicables au Conservatoire national des arts et métiers et au musée et si les diligences nécessaires, en particulier relatives à l'intérêt du bien, son authenticité, sa provenance et son estimation, ont été exercées. Elle obéit aux règles déontologiques applicables à son champ d'activité, en particulier celles émises par les autorités nationales et internationales de référence.

Outre le directeur du musée des Arts et Métiers, président de la commission, la commission comprend onze membres :

- 1) deux représentants de l'État : Un membre (titulaire ou suppléant) du ministère chargé de la recherche, désigné par le directeur général de la recherche et de l'innovation. Le chef du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère chargé de la culture, ou son représentant ;
- 2) quatre directeurs, conservateurs ou responsables de collections scientifiques et techniques d'autres établissements, nommés par l'administrateur général ;
- 3) l'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche.
- 4) quatre personnalités exerçant au Conservatoire national des arts et métiers :

- deux enseignants-chercheurs, nommés par l'administrateur général ;
- deux responsables de collections du musée, élus par leurs pairs.

Les membres de la commission mentionnés au 2) et au a) du 4) du présent article sont nommés par l'administrateur général. Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 2) et 4) est de quatre ans à compter de la date de leur nomination, renouvelable une fois. Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Cette durée ne fait pas obstacle à l'accomplissement ensuite d'un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Lorsqu'elle siège sur les questions de restauration et conservation préventive, la commission ne comporte pas les enseignants-chercheurs mais au moins une personnalité qualifiée en cette matière et extérieure au musée, nommée par l'administrateur général pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Lorsqu'elle siège sur les questions relatives aux prêts et dépôts, la commission peut ne pas comporter l'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche et les enseignants-chercheurs. Les membres exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la commission élit un président de séance parmi ses membres. Cette élection est menée sous la présidence du doyen d'âge. Sauf circonstance exceptionnelle, les biens dont l'acquisition est soumise à l'avis de la commission lui sont présentés sur place.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile pour le traitement d'un point inscrit à l'ordre du jour.

Les votes sont émis à bulletin secret. Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission ne délibère valablement que si au moins six membres sont présents ou représentés. Le quorum est de cinq pour l'examen des prêts et dépôts. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Elle rend alors un avis sans condition de quorum.

Les membres de la commission et toute personne appelée à assister aux séances sont tenus à une obligation de discrétion et de réserve concernant le contenu des débats. En cas d'urgence entre deux séances de la commission, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente constituée pour la durée du mandat de la commission. Elle est composée :

- 1) Du directeur du musée des arts et métiers, président ;
- 2) Du représentant du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 3) De l'adjoint à l'administrateur général en charge de la recherche ;
- 4) D'un des trois directeurs ou conservateurs ou responsables de collections scientifiques et techniques d'autres établissements ;
- 5) Du plus âgé des responsables de collection élus.

La délégation permanente est réunie ou consultée par tous moyens utiles, y compris par voie dématérialisée. Le président de la commission rend compte des avis de la délégation permanente aux membres de la commission des collections lors de la réunion suivante. Les responsables de collection sont chargés chacun pour leur domaine de présenter les dossiers à la commission. Le responsable de collection membre de la commission qui présente un dossier ne participe pas au vote. Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du département des collections et le responsable de l'inventaire et du récolement du musée des Arts et Métiers.

1.3.2.5. Nomination du directeur du musée

Le directeur du musée est nommé par l'administrateur général après avis du conseil d'administration, le conseil scientifique entendu, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

1.4. Structure du réseau du Cnam

1.4.1. Définition du réseau

Conformément aux dispositions du décret n° 88-413 modifié, le Cnam forme avec les centres associés un réseau à vocation nationale et internationale.

1.4.2. Centres associés

Les centres associés au Cnam comprennent les centres régionaux situés en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer, les centres situés en Polynésie française, dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les centres à l'étranger. Les centres régionaux et les centres établis dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont appelés « centres Cnam en région » (CCR).

Un centre associé est un centre d'enseignement public ayant pour mission principale de dispenser des enseignements conduisant à la délivrance de diplômes par le Cnam. Il représente l'établissement sur le territoire considéré, notamment auprès de l'État et des collectivités territoriales. Il y regroupe l'offre de formation et de services du Cnam.

1.4.3. Crédit et mode de gestion des centres associés

Ces centres sont créés par des conventions conclues avec des organismes publics ou des organismes privés sans but lucratif, français ou étrangers. Les centres associés peuvent comporter un ou plusieurs centres d'enseignement.

La convention créant un centre associé est, sauf situation particulière, conforme à la convention type figurant en annexe 5 au présent règlement intérieur. Lorsque l'organisme gestionnaire du centre Cnam en région est une association loi de 1901, les statuts de celle-ci doivent être mis en conformité avec les statuts types figurant en annexe 6 au présent règlement intérieur.

1.4.4. Directeur de centre associé

Le directeur d'un centre associé est le représentant du Cnam dans le territoire d'exercice du centre. Il est nommé par l'administrateur général du Cnam conformément aux dispositions du décret n° 89-108 modifié du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers.

Le directeur du centre associé peut être salarié par l'établissement public dans les conditions fixées par la convention de création du centre. Il est alors mis à disposition du centre associé par une convention signée avec l'organisme de gestion, dans le respect de la réglementation applicable.

Le directeur du centre associé peut recevoir délégation de signature de l'administrateur général pour les affaires relevant de sa compétence.

Chaque directeur de centre associé transmet annuellement à l'administrateur général un rapport sur le fonctionnement et les activités du Centre associé. Ce rapport est tenu à la disposition des conseils statutaires de l'établissement par la direction en charge de l'animation du réseau.

1.4.5. Déploiement de l'offre

Pour répondre aux besoins économiques et sociaux des territoires, le centre associé propose les formations (certificats, titres, diplômes...) et services du Cnam dans le respect des règles et procédures posées par l'établissement public. Seul l'établissement public délivre les diplômes.

Les enseignants des centres Cnam assurant des enseignements conduisant à des diplômes délivrés par le Cnam sont, outre les enseignants-chercheurs et enseignants permanents et vacataires de l'établissement public quelle que soit leur EPN de rattachement, des professionnels qualifiés, des membres de l'enseignement supérieur ou des grands instituts de recherche

nationaux. Ils peuvent être également des professeurs de l'enseignement secondaire à condition qu'ils enseignent ou qu'ils aient la capacité d'enseigner la même discipline dans une classe préparatoire aux grandes écoles, une section de techniciens supérieurs ou dans un IUT.

À l'exception des enseignants permanents de l'établissement public, les enseignants sont agréés par l'administrateur général sur proposition du directeur du centre associé, conformément au règlement de gestion des agréments qui figure en annexe 7 au présent règlement intérieur. Cet agrément est préalable à l'embauche et il est accordé pour la durée de l'année universitaire.

Lorsque des enseignants-chercheurs sont affectés dans un centre Cnam en région, leur activité de recherche doit se dérouler dans un laboratoire du Cnam, ou à défaut dans un laboratoire de leur spécialité, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche le plus proche du centre Cnam en région où est affecté l'enseignant-chercheur. Dans ce second cas, une convention est signée entre l'établissement concerné et le Cnam établissement public.

Les conseillers de l'établissement au sens de l'article 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, également appelés, selon le cas, « délégués interrégionaux » ou « délégués internationaux », sont désignés par l'administrateur général parmi les enseignants-chercheurs permanents de l'établissement. Les délégués interrégionaux facilitent les échanges entre l'établissement public et les centres associés. Orientés en particulier vers le suivi de l'activité pédagogique des centres, ils sont notamment chargés d'accompagner les directeurs de centre dans la construction et le déploiement de l'offre. Ils veillent au maintien du lien pédagogique avec l'établissement national. Au sein des centres Cnam, ils président par décision de l'administrateur général les jurys de validation permettant la délivrance des attestations, conformément au règlement sur l'organisation des jurys de validation des unités d'enseignement dans les centres Cnam en région qui figure en annexe 8 au présent règlement intérieur. Ils aident à la prise en compte des besoins locaux dans le développement de l'offre de services du Cnam.

Les délégués internationaux facilitent les échanges entre l'établissement public et les centres à l'étranger. Ils peuvent aussi exercer une mission de prospection de nouveaux partenaires à l'étranger, à la demande de l'administrateur général. Orientés en particulier vers le suivi de l'activité pédagogique des centres, ils sont notamment chargés d'accompagner les directeurs de centre dans la construction et le déploiement de l'offre. Ils veillent au maintien du lien pédagogique avec l'établissement national.

L'administrateur général peut, par ailleurs, désigner, parmi les enseignants-chercheurs permanents ou les personnels BIATSS de l'établissement, des chargés de mission internationaux afin de réaliser une prospection de partenaires et de dispositifs dans des pays déterminés.

Article 2 – L'administrateur général

L'administrateur général dirige l'établissement.

Au moins six mois avant la fin de son mandat ou dès que la vacance des fonctions est constatée, le conseil d'administration met en place une commission de sélection chargée d'organiser un appel public à candidatures, de choisir les candidats qu'elle auditionnera et de proposer au conseil d'administration une liste classée, après avis du conseil scientifique et du conseil des formations réunis.

La commission de sélection est présidée par une personnalité extérieure à l'établissement, désignée par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance de l'ensemble des candidatures et du classement retenu par la commission de sélection, délibère sur la liste de candidats à transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur aux fins de nomination de l'administrateur général par décret du président de la République. Le conseil d'administration veille à garantir la continuité des fonctions en vue d'assurer la bonne marche de l'établissement.

Article 3 – Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

Les membres des organes collégiaux sont nommés ou élus conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié qui sont complétées, lorsque nécessaire, par les modalités précisées ci-après.

En application du droit en vigueur, les personnalités extérieures sont désignées à égalité entre femmes et hommes pour chaque organe collégial, sous réserve d'une inégalité de un en cas de nombre impair.

La direction du Cnam veille à assurer l'information la plus large possible des collèges concernés par les opérations électorales, notamment celui des diplômés et celui des élèves du Cnam. L'assemblée des chaires est composée conformément aux dispositions du décret n° 2019-1122 du 31 octobre 2019.

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Modalités de désignation de certains membres

Les deux représentants d'organisations syndicales des salariés et les deux représentants d'organisations patronales sont désignés au cours de la première réunion de chaque mandature, par les organisations nationales représentatives préalablement désignées par le conseil d'administration.

Le représentant des diplômés du Cnam est désigné au cours de la première réunion de chaque mandature après appel à candidatures.

3.1.2. Autres désignations et élections

L'élection des deux vice-présidents et du secrétaire est organisée au cours de la première réunion de chaque mandature. Les candidatures sont acceptées jusqu'au début de la séance. Un vice-président est issu de la catégorie des personnalités extérieures et un vice-président est issu de la catégorie des représentants de l'établissement. Ces élections en séance sont organisées dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu. L'élection des membres de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil d'administration est effectuée au plus tard au cours de la seconde réunion de la mandature.

3.1.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil d'administration court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat du représentant des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration est constitué en section disciplinaire sont celles issues des dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

3.2. Conseil scientifique

3.2.1. Modalités de désignation de certains membres

Le représentant des centres associés est un directeur de centre Cnam désigné par ceux-ci après un appel à candidatures au sein de cette population.

Les personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du conseil scientifique sur proposition de l'administrateur général ou des membres du conseil, lors de la première séance de la mandature qui réunit les seuls membres élus, tenue sous la présidence du doyen d'âge. Elles sont issues pour moitié du monde économique et social et pour moitié du monde académique.

3.2.2. Autres désignations et élections

Au cours de la première séance plénière du conseil se tenant au moins 15 jours après la désignation des personnalités extérieures, le conseil scientifique, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance, élit son président, son vice-président et son secrétaire au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Il est procédé, au cours de la même séance et après recueil des candidatures, à l'élection du membre de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil scientifique.

3.2.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil scientifique court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat du représentant des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres. Dans ce cadre, il peut être saisi de toute question ayant un lien avec ses champs de compétence ou la vie scientifique de l'établissement. Le conseil scientifique délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés en début de séance.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de huit jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procurations sont admises pour les personnalités extérieures et les représentants des centres associés. Toute personne ayant une voix délibérative ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations sont nominatives et peuvent être données avec pouvoir de transmission, qui est alors confié au président du conseil scientifique.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil scientifique siège dans diverses formations restreintes quand il examine des questions de nature individuelle (recrutements, carrière...) ainsi que dans tous les autres cas prévus par la réglementation.

Les adjoints de l'administrateur général, ou leurs représentants respectifs, sont invités permanents aux séances du conseil scientifique. Les directeurs de laboratoire en exercice sont invités permanents aux séances plénières du conseil scientifique. Le directeur des ressources humaines ou son représentant est invité permanent aux séances du conseil scientifique en formation restreinte.

3.3. Conseil des formations

3.3.1. Modalités de désignation de certains membres

Les représentants des centres associés sont des directeurs de centre, des personnels de centre ou des enseignants-chercheurs ou enseignants désignés sur proposition de l'administrateur général ou des membres du conseil.

Les cinq personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du conseil des formations, sur proposition de l'administrateur général et des membres du conseil, lors de la première séance de la mandature qui réunit les élus, tenue sous la présidence du doyen d'âge. Deux d'entre elles sont issues du monde économique et social et les trois autres du monde académique.

3.3.2. Autres désignations et élections

Au cours de la première séance du conseil se tenant au moins 15 jours après la désignation des personnalités extérieures, le conseil des formations après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance, élit son président, son vice-président et son secrétaire au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Il est procédé, au cours de la même séance et après recueil des candidatures, à l'élection du membre de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil des formations.

3.3.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil des formations court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat des représentants des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Le conseil des formations se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président. Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil des formations délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés en début de séance. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de huit jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procurations sont admises pour les personnalités extérieures et les représentants des centres Cnam. Toute personne ayant une voix délibérative ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations sont nominatives et peuvent être données avec pouvoir de transmission, qui est alors confié au président du conseil des formations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les adjoints de l'administrateur général et le directeur national des formations, ou leurs représentants, et les directeurs d'EPN en exercice sont invités permanents aux séances du conseil des formations.

3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour.

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis ne peuvent valablement ouvrir la séance que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les conseils réunis peuvent être convoqués à nouveau dans un délai de huit jours à compter de la date de la séance en cause.

Ils peuvent alors régulièrement délibérer sans condition de *quorum*. En cas de vote, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les règles applicables concernant les procurations sont celles applicables à chacune des deux instances. Les adjoints de l'administrateur général chargés respectivement de la formation, de la recherche, de la culture scientifique et technique et de la stratégie et du développement, le directeur de la recherche, le directeur national des formations, ou leurs représentants, les directeurs de laboratoire, et les directeurs d'EPN en exercice sont invités permanents aux séances du conseil scientifique et du conseil des formations réunis.

3.5. Assemblée des chaires

3.5.1. Modalités de désignation et durée de mandat des membres du bureau

Le président, le vice-président et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée des chaires.

3.5.1.1. Président

Le mandat du président est de quatre ans à compter de la date de son élection. Dans le cas où le président élu n'appartient pas à la catégorie des professeurs du Cnam, son mandat prend fin avec celui du conseil auquel il appartient.

L'assemblée des chaires élit son président parmi ses membres, après un recueil préalable des candidatures, possible jusqu'au début de la séance consacrée à cette élection. Cette séance est présidée par le doyen d'âge présent jusqu'à l'élection du président. Cette élection se déroule à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

3.5.1.2. Vice-président et secrétaire

L'assemblée des chaires élit son vice-président et son secrétaire, selon les mêmes modalités que pour l'élection de son président. Le vice-président assure la fonction de président de séance en cas d'empêchement du président.

Le mandat du vice-président est de quatre ans à compter de la date de son élection, comme pour celui du secrétaire. Dans le cas où le vice-président ou le secrétaire élu n'appartient pas à la catégorie des professeurs du Cnam, son mandat prend fin avec celui du conseil auquel il appartient.

3.5.2. Fonctionnement

Outre l'établissement d'un calendrier prévisionnel des réunions, le bureau organise le fonctionnement de l'assemblée des chaires.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, pour proposer au conseil d'administration la création, le renouvellement et la modification de chaires. Elle se réunit également sur convocation de son président, dans sa formation restreinte, en tant que de besoin, dans le cadre du processus de recrutement de professeurs du Cnam, pour proposer à l'issue des travaux de comité(s) de sélection le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. L'assemblée des chaires peut aussi être convoquée sur un ordre du jour précis, à la demande d'un tiers de ses membres ou de l'administrateur général. À l'exception de ce dernier cas, le président arrête l'ordre du jour des réunions. Le bureau établit un relevé de délibérations pour chaque séance, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. L'assemblée des chaires délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée des chaires est à nouveau convoquée par son président, sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement, tout membre de l'assemblée des chaires ayant voix délibérative peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

À l'exception de l'élection des membres du bureau prévue aux articles 3.5.1. et suivants, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote électronique sécurisé est autorisé.

3.6. Dispositions communes

Toutes facilités sont accordées aux membres des conseils, comités et commissions pour exercer leur mandat. À cet effet, les organes collégiaux se réunissent en règle générale durant les heures ouvrables de travail des personnels.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS membres des organes collégiaux bénéficient, de plein droit, d'autorisations d'absence pour assister aux séances de ces organes. Cette autorisation couvre :

- le délai de route aller et retour ;
- la durée de la réunion ;
- un temps égal à la durée de la réunion, dans la limite de quatre heures, destiné à la préparation et au compte rendu de la réunion.

De même, les élèves membres des organes collégiaux bénéficient, de plein droit, de dispenses d'assiduité.

Les séances des organes collégiaux ne sont pas publiques. Le président d'un organe collégial peut inviter à participer à une séance, en qualité d'expert et à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer un point inscrit à l'ordre du jour. Elle n'assiste qu'à ce point de l'ordre du jour. Le président d'un organe collégial peut, par ailleurs, désigner en qualité d'invités permanents des personnes autres que les invités permanents mentionnés aux articles 3.2.2, 3.3.2 et 3.4 ci-dessus.

Les membres des organes collégiaux sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents publics. Il en est de même des experts convoqués par le président.

Les documents de travail parviennent aux membres des organes collégiaux sept jours avant la séance, en même temps que la convocation, sauf cas de force majeure ou dûment motivé. Ils peuvent être adressés par tout moyen, notamment par messagerie électronique.

Les membres des organes collégiaux représentants de l'établissement se voient proposer en début de mandat une formation destinée à faciliter l'exercice de leurs fonctions électives.

Article 4 – Commissions et comités

Le Cnam est doté de l'ensemble des commissions et comités prévus par la réglementation en vigueur.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances consultatives sont celles définies par les textes qui les régissent et, le cas échéant, leur règlement intérieur.

Sont par ailleurs institués au Cnam un comité d'appui stratégique et une commission des ressources humaines, conformément à l'article 20 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié.

4.1. Comité d'appui stratégique

4.1.1. Attributions

Le conseil d'administration se dote d'un comité d'appui stratégique, en soutien à la définition de la stratégie de l'établissement. Cette dernière comporte notamment une vision de l'offre de formations, de la recherche et de la culture scientifique, du développement international, du développement du réseau et de la présence dans les territoires, de l'évolution des systèmes d'information, ainsi que de la politique de la communication.

Il présente ses recommandations, ses avis, en tant que de besoin selon la nature du sujet en lien avec la stratégie (soit un sujet récurrent comme le budget initial ; soit un sujet d'actualité tel que la préparation du contrat quinquennal ou une opération d'investissement ou une analyse de restructuration lourde), au conseil d'administration qui en délibère. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de ses compétences, le saisir pour instruction et pour avis, de toute question utile.

4.1.2. Composition et durée

La composition du comité d'appui stratégique ainsi que sa durée d'existence sont fixées par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice au sein du conseil d'administration, au début de sa mandature, et chaque fois que nécessaire (voir paragraphe 3 du présent article ci-après).

Sa composition ne doit pas excéder neuf membres, parmi lesquels au moins six sont issus du conseil d'administration. Les autres membres peuvent être des personnalités des pouvoirs publics désignés dès qualité, des membres des autres conseils statutaires de l'établissement, des personnes reconnues pour leurs compétences issues du monde du travail.

Si la fin de la durée d'existence du comité d'appui stratégique ne coïncide pas avec celle du mandat des membres du conseil d'administration, ce dernier peut de nouveau délibérer pour fixer la composition d'un comité d'appui stratégique ainsi que sa durée.

L'administrateur général ou son représentant et le directeur général des services ou son représentant, assistent aux séances du comité d'appui stratégique.

Le président du comité d'appui stratégique est désigné par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés parmi les membres du conseil d'administration composant le comité d'appui stratégique.

4.1.3. Fonctionnement

Le comité d'appui stratégique se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son président, de l'administrateur général ou sur demande du conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration qui compose le comité d'appui stratégique définit ses attributions (thèmes de travail) et ses modalités de fonctionnement.

Le comité d'appui stratégique peut inviter tout expert extérieur pour lui apporter les éclairages nécessaires. L'administrateur général peut inviter tout personnel à contribuer aux travaux du comité dont il estime l'expertise utile au regard du thème à traiter.

4.2. Commission des ressources humaines

4.2.1. Attributions

La commission des ressources humaines est en appui à la définition de la politique de ressources humaines de l'établissement, en particulier au moyen du schéma directeur des ressources humaines. Elle présente ses recommandations, ses avis, sur la stratégie de positionnement des emplois, au conseil d'administration qui en délibère.

4.2.2. Composition

La commission des ressources humaines est composée de :

- quatre membres du conseil d'administration élus par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés (2 personnalités extérieures et 2 élus) ;

- un membre du conseil scientifique élu par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés ;
- un membre du conseil des formations élu par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés ;
- un membre du comité technique élu par celui-ci à la majorité des membres présents ou représentés ;
- un directeur de centre Cnam en région désigné par l'administrateur général, après appel à candidature parmi les directeurs.

Le conseil d'administration s'assurera d'un juste équilibre dans la représentation des BIATSS et des enseignants-chercheurs et enseignants au sein de la commission des ressources humaines.

L'administrateur général ou son représentant, le directeur général des services, le directeur des ressources humaines ou son représentant, les adjoints à l'administrateur général, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission des ressources humaines.

Le président de la commission des ressources humaines est désigné par celle-ci lors de la première réunion. Cette désignation est faite sous la présidence du doyen d'âge.

4.2.3. Fonctionnement

Le mandat des membres de la commission des ressources humaines est de même durée que celui des membres du conseil d'administration. La commission des ressources humaines se réunit en tant que de besoin à l'initiative de son président ou de l'administrateur général.

Article 5 – Opérations électorales

5.1. Comité électoral consultatif

A l'occasion de chaque opération électorale, l'administrateur général constitue, en application des dispositions du Code de l'éducation, un comité électoral consultatif chargé de l'assister dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales.

Le comité est tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis d'éventuels problèmes d'organisation. Sa composition est la suivante :

- membres de droit :
- l'administrateur général ou son représentant ;
- le directeur général des services ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le directeur des affaires générales ou son représentant ;

- membres représentants des personnels et des élèves choisis parmi les membres des conseils visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret n° 88-413 du 22 avril 1988, à raison d'un membre par conseil :
- trois représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants ;
- trois représentants des personnels BIATSS ;
- trois représentants des élèves.

Lorsqu'un membre du comité représentant des personnels et des élèves perd sa qualité d'élu, il perd immédiatement la qualité de membre du comité électoral consultatif.

5.2. Représentation des élèves

Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum, deux unités d'enseignement ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Pour l'élection du représentant des élèves au conseil scientifique, sont électeurs les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam, à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin. Tous les élèves remplissant les conditions pour être électeur sont éligibles.

5.3. Scrutins

Dans les élections aux conseils où plusieurs sièges sont à pourvoir au titre d'un même collège, le mode de scrutin est pluri-nominal majoritaire à deux tours. Seuls les sièges non pourvus au premier tour sont en jeu au second.

5.4. Dispositions communes

Pour l'application de l'article 14, 1^o du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, le mot « Cnam » est entendu comme s'appliquant à l'ensemble du réseau Cnam visé à l'article 1^{er} du même décret, c'est-à-dire l'établissement public et ses centres en région, en collectivité située outre-mer ou à l'étranger. Un membre élu d'un conseil au titre d'une catégorie particulière perd la qualité de membre s'il n'appartient plus à la catégorie au titre de laquelle il a été élu. Les fonctions de directeur fonctionnel sont incompatibles avec un mandat de membre élu d'un conseil. Lorsqu'un siège (titulaire et suppléant) est devenu vacant, il est procédé à une élection partielle. Aucune élection partielle n'est organisée dans les six mois qui précèdent la fin normale du mandat des membres du conseil.

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général. Les dispositions relatives notamment aux candidatures, aux bulletins de vote, aux professions de foi, à la communication électorale, à l'organisation des bureaux de vote, aux opérations postélectorales ainsi qu'à la proclamation des résultats, qui ne seraient pas déjà fixées par un texte réglementaire, font l'objet d'une décision de l'administrateur général.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGERS

Article 6 – Dispositions générales

Les usagers du Cnam sont : les stagiaires de la formation professionnelle continue (préparant des diplômes, titres ou certificats, ou inscrits à des unités d'enseignement à la carte), les étudiants, les apprentis, les auditeurs libres, les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE), à la validation des acquis personnels et professionnels (VAPP) et à la validation des études supérieures (VES) et les visiteurs du musée des Arts et Métiers.

Les enseignements du Cnam, à l'exception de ceux du niveau relevant du doctorat, sont destinés en priorité aux personnes engagées dans la vie professionnelle ou à la recherche d'un emploi.

Des notes des directions compétentes en matière de formation établissent la liste des enseignements relevant respectivement de la formation continue et de la formation initiale.

Les inscriptions aux enseignements du Cnam ne sont pas soumises à justification préalable d'un titre ou diplôme ni à examen d'admission, sauf pour les enseignements comportant des conditions spéciales d'inscription.

La qualité d'élève inscrit au Cnam est conférée aux élèves ayant acquitté les frais d'inscription (ou qui en ont été exonérés) ainsi qu'à ceux pour lesquels un tiers payeur a valablement acquitté ces frais. Les élèves inscrits au Cnam, dans quelque centre que ce soit, reçoivent une carte d'inscription ou, à défaut, un certificat de scolarité, valable pour l'année universitaire en cours. Ce document ne confère pas le statut d'étudiant, sauf pour les personnes relevant de la formation initiale.

Des auditeurs libres peuvent être admis à suivre des cours du Cnam, dans la stricte limite des places laissées disponibles par les élèves inscrits. Dans ce cadre, ils sont tenus, au préalable, de se présenter à l'enseignant à cette fin. Ils ne peuvent participer aux séances de travaux dirigés, aux travaux pratiques, ni aux enseignements de niveau relevant du doctorat. Ils ne peuvent être candidats aux examens, partiels ou annuels.

Le nombre des inscriptions à un enseignement peut faire l'objet d'une limitation par le responsable du centre Cnam concerné en fonction des possibilités d'accueil. Le Cnam se réserve le droit de ne pas ouvrir dans un centre tout enseignement qui n'aurait pas recueilli un nombre minimal d'inscriptions.

Article 7 – Droits des usagers

Les usagers du Cnam disposent de la liberté d'information et d'expression, à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troubent pas l'ordre public et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

La domiciliation d'une association d'usagers au sein du Cnam est soumise à l'autorisation préalable de l'administrateur général. L'association doit ratifier la charte des associations domiciliées au Cnam qui figure en annexe 10 au présent règlement intérieur. En cas de mise à disposition d'un local, une autorisation préalable doit être accordée par l'administrateur général. Cette autorisation prend la forme d'une autorisation exceptionnelle ou d'une convention d'occupation précaire, conformément aux textes applicables en la matière.

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux du Cnam sans autorisation écrite préalable de l'administrateur général. Les organisateurs de ces réunions demeurent responsables du contenu des interventions qui y sont réalisées.

Le droit d'affichage est reconnu aux usagers ou groupements d'usagers sur les panneaux réservés à cet effet. Tout usager ou groupement d'usagers est responsable du contenu des documents qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner de manière précise son auteur, sans confusion possible avec le Cnam. Il ne peut être fait référence dans ces documents à la marque « Cnam » déposée, sauf autorisation préalable des directions de la communication et des affaires générales de l'établissement. Les droits et devoirs des usagers en matière informatique sont précisés dans la charte régissant l'usage du système d'information par les personnels du Conservatoire national des arts et métiers figurant en annexe 9 au présent règlement intérieur.

Tout usager en situation de handicap peut anticiper sa venue au Cnam en contactant le service dédié : la mission Handi'Cnam. Ce service apporte toute l'information nécessaire quant aux modalités d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Tout usager en situation de handicap se présentant dans l'établissement peut se signaler aux personnels chargés de l'accueil pour bénéficier d'un accompagnement.

Tout justificatif de la situation de handicap peut être demandé.

Article 8 – Obligations des usagers

Le principe de laïcité est applicable au Cnam et ne saurait faire l'objet de remise en cause.

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Pour certains enseignements, et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et, ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées, les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions. Le port de tenues ne permettant pas l'identification des usagers est prohibé.

Article 9 – Procédure disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

La section disciplinaire du conseil d'administration du Cnam compétente à l'égard des usagers est saisie par l'administrateur général, sur demande éventuelle d'un directeur d'EPN, d'un directeur de laboratoire, du directeur du musée des Arts et Métiers, d'un directeur fonctionnel ou d'un directeur de centre Cnam

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 10 – Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières (statut général des fonctionnaires, statuts particuliers, Code de l'éducation...). En particulier, la direction du Cnam s'engage à promouvoir l'égalité et à prévenir toutes formes de discriminations dans l'accès aux responsabilités professionnelles, dans le déroulement des carrières, dans l'exercice du droit à la formation ou les cessations définitives de fonctions ou d'activités, conformément aux dispositions des chartes pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique et pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, figurant en annexe 11 au présent règlement intérieur, et à l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les principes de tolérance et d'objectivité.

Les principes de laïcité, de neutralité et l’obligation de réserve interdisent aux agents publics ou aux personnes intervenant dans le cadre d’une mission de service public (à quel que titre que ce soit) de manifester, dans l’exercice de leurs fonctions, notamment leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, que ce soit, dans ce dernier cas, par le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ou, de manière générale, par la tenue de propos assimilables à des actes de prosélytisme ou de discrimination.

Le droit d’affichage est reconnu aux membres du personnel : le Cnam met à leur disposition à cet effet des panneaux sur lesquels l’affichage est libre. En dehors des emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu’il soit, est interdit. Toute affiche doit être signée pour permettre l’identification de l’auteur de l’affichage. Les associations ou groupements ont la responsabilité du contenu des affiches, et de leur affichage. Les droits et devoirs des personnels en matière informatique sont précisés dans la charte régissant l’usage du système d’information du Conservatoire national des arts et métiers figurant en annexe 9 au présent règlement intérieur.

Article 11 – Libertés syndicales

Les organisations syndicales sont les partenaires de la direction de l’établissement dans la conduite du dialogue social. Sans préjudice des dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique, elles bénéficient notamment :

- du droit de réunion dans les locaux de l’établissement. La direction générale des services met à disposition de chaque organisation représentative un local équipé des matériels courants de bureautique et de communication ;
- du droit d’affichage sur des panneaux réservés.

Les organisations syndicales bénéficient de l’accès aux moyens de reproduction de l’établissement. Elles peuvent distribuer tous documents d’origine syndicale dans l’enceinte du Cnam. Les organisations syndicales bénéficient de l’accès au système d’information du Cnam avec les droits et les devoirs prévus dans la charte informatique sur l’usage des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam, figurant en annexe 9 au présent règlement intérieur.

Article 12 – Gestion des ressources humaines

Le Cnam accueille des professeurs du Cnam, recrutés sur un profil de chaire, des enseignants-chercheurs de statut universitaire, des enseignants appartenant à des corps du second degré, des enseignants contractuels et des personnels BIATSS. La gestion des ressources humaines est unifiée au sein du Cnam dans une direction chargée des ressources humaines. Le référentiel d’activités des enseignants-chercheurs et chercheurs du Cnam défini selon l’arrêté du 31 juillet 2009 figure en annexe 12 au présent règlement intérieur : il fait l’objet d’une actualisation annuelle validée par le conseil d’administration restreint aux enseignants de rang A et B.

12.1. Recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants

12.1.1. Recrutement sur un emploi de professeur du Cnam

12.1.1.1. Proposition de création, de renouvellement et de modification de chaires

L’administrateur général, les directeurs d’EPN, de laboratoires du Cnam, de toute autre composante de l’établissement, et tout membre de l’assemblée des chaires, peuvent proposer au président de l’assemblée tout projet de création, de renouvellement ou de modification de chaires. Le bureau de l’assemblée des chaires désigne un rapporteur chargé d’instruire le projet en cause et de présenter le dossier à l’assemblée, après consultation des EPN, structures spécifiques et laboratoires de rattachement envisagés, et de l’administrateur général.

Le processus et le calendrier de propositions sont harmonisés et intégrés avec ceux retenus pour les recrutements des autres catégories d’enseignants-chercheurs et enseignants du Cnam. Il est tenu annuellement à disposition du président de l’assemblée un état prospectif actualisé des futures vacances de chaires.

12.1.1.2. Profil de poste

Les professeurs du Cnam sont recrutés sur un profil de poste publié au Journal Officiel. Ce profil mentionne l’EPN, la structure spécifique et le laboratoire de rattachement concernés. Il est établi sous la responsabilité du directeur d’EPN ou de la structure spécifique concernées, en concertation avec le directeur du laboratoire de rattachement. Il est validé par le conseil d’administration en formation retenue aux professeurs du Cnam et aux professeurs des universités et est arrêté par l’administrateur général.

12.1.1.3. Comité de sélection

La composition du comité de sélection pour pourvoir chaque chaire vacante de professeur du Cnam, fait l’objet d’une proposition commune du directeur d’EPN de rattachement et, le cas échéant, du responsable de la structure spécifique et du directeur de laboratoire concernés par le recrutement. Cette proposition est motivée et elle précise les noms, les qualités et les activités des membres pressentis. Elle identifie ceux appelés à exercer les fonctions de président et de vice-président : le président est choisi parmi les membres extérieurs à l’établissement ; le vice-président est choisi parmi les membres internes à l’établissement ; ces derniers sont garants de la bonne organisation du processus de recrutement pour ce qui concerne le comité de sélection. Le bureau de l’assemblée des chaires en est informé sans délai.

La proposition de composition du comité de sélection est transmise à l’administrateur général, qui saisit le conseil d’administration. Ce dernier, siégeant en formation restreinte conformément aux dispositions réglementaires applicables, crée le comité et arrête sa composition.

12.1.2. Affectation des enseignants-chercheurs et assimilés dans un laboratoire

Cette affectation se fait conformément au profil défini lors de la publication des postes.

Pour tout changement d'affectation (accueil à titre pérenne dans un laboratoire), le conseil de laboratoire ou l'instance qui en tient lieu doit se prononcer au vu d'une demande accompagnée d'un *curriculum-vitae* précisant la production scientifique, d'un projet de recherche s'insérant dans les thématiques du laboratoire présentés par l'enseignant-chercheur ou par le professeur du Cnam. La décision d'affectation dans le laboratoire, est prise par l'administrateur général, après avis du conseil scientifique réuni en formation restreinte, pour la durée du contrat quinquennal en cours.

La décision de sortie d'un laboratoire est prise par l'administrateur général en concertation avec l'adjoint de l'administrateur général en charge de la recherche après avis du conseil de laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu et du conseil scientifique réuni en formation restreinte. La demande peut être présentée par l'enseignant-chercheur ou le professeur du Cnam ou par la direction du laboratoire. La demande de sortie de laboratoire doit être clairement motivée et doit indiquer la nouvelle affectation prévue.

Des enseignants-chercheurs et enseignants ou chercheurs rémunérés par un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ou par un autre organisme peuvent être accueillis dans les laboratoires par décision de l'administrateur général sur proposition du conseil de laboratoire (ou à défaut de l'assemblée générale), après avis du conseil scientifique du Cnam. La signature d'une convention est nécessaire à l'accueil dudit personnel. Aucun enseignant-chercheur ni chercheur d'un organisme public de recherche ne peut être membre de plus d'un laboratoire à titre principal.

12.1.3. Autres recrutements

Le Cnam peut procéder à des recrutements sur des chaires à durée déterminée qui peuvent être créées, pour une durée n'excédant pas cinq ans, renouvelable, soit pour développer une recherche de pointe (« chaire d'excellence »), soit pour explorer un champ d'activité émergent (« chaire d'innovation »), soit pour se déployer dans un champ de métiers technologique ou tertiaire (« chaire industrielle » ou « de service »). Les personnes recrutées sur ces chaires sont des professeurs associés, des enseignants permanents du Cnam ou des personnalités extérieures.

Pour toutes les chaires dont la création repose sur des dispositions spécifiques ou sur un partenariat avec un organisme public ou privé, les conditions de recrutement sont déterminées par les dispositions particulières prévues. Dans tous les cas, un comité d'audition est institué selon les modalités mentionnées au 12.1.1.3. ci-dessus.

12.2. Recrutement sur un emploi du second degré

Le Cnam organise la sélection des candidats dans le cadre des règles fixées par une délibération-cadre du conseil d'administration restreint. La commission d'affectation chargée d'examiner les dossiers et d'auditionner les candidats propose à l'administrateur général, pour transmission au ministère, une liste de classement des candidats sur les différents postes. Cette commission comprend un représentant des élus de rang B du conseil d'administration, un enseignant du 2^d degré, le(s) directeur(s) d'EPN ou son (leurs) représentant(s) désigné(s), un spécialiste de la discipline concernée.

12.3. Procédure disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les EPSCP. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est saisie par l'administrateur général sur demande éventuelle d'un directeur d'EPN, d'un directeur de laboratoire, du directeur du musée des Arts et Métiers ou d'un directeur fonctionnel.

12.4. Recrutement et mobilité interne des personnels BIATSS

Tout poste vacant fait l'objet d'une publication sur la « Bourse à l'emploi » de l'intranet. Pour les demandes au fil de l'eau, les agents font acte de candidature sur des profils affichés. Un bilan annuel de la mobilité interne est présenté à la commission paritaire d'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Ordre et sécurité dans les locaux

13.1. Accès aux différents locaux

L'accès à l'enceinte du Cnam est autorisé au public. L'accès aux locaux est réservé aux usagers, aux personnels ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

L'accès peut être limité pour des raisons notamment liées à la sécurité (plan de sécurité gouvernemental, Plan Vigipirate, plan de protection contre les inondations (PPCI), pandémie, chantier de travaux, zones à régime restrictif...) et être conditionné à la présentation du badge, de la carte professionnelle ou de la carte d'usager, de la carte d'identité ou de tout document administratif officiel visant à prouver son identité aux agents de loge et de sûreté ou, le cas échéant, aux autres personnels compétents.

En cas de défaut ou d'insuffisance de justification, les personnels habilités peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai. L'introduction d'animaux est interdite au sein des locaux, sauf exceptions (chiens guides accompagnant des personnes en situation de handicap, animaux de compagnie des personnels logés au sein de l'établissement...).

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont précisés en annexe 4 au présent règlement intérieur.

13.2. Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur les différents sites sont, par principe, interdits. Toutefois, à titre exceptionnel, ils sont permis pour les personnels, les usagers de l'établissement, toute personne dûment et préalablement autorisée, dans les conditions prévues par le règlement de stationnement joint en [annexe 13](#).

Il est interdit de stationner, même temporairement, en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les aires réservées aux personnes en situation de handicap et leurs rampes d'accès, sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, zone de livraison...), sur les voies d'accès réservées aux pompiers et aux véhicules de secours, devant les poteaux d'incendie et sur les emplacements réservés aux véhicules électriques, etc.

La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, doit se faire au pas. L'établissement décline toute responsabilité dans les accidents de circulation ou de stationnement qui ne lui sont pas directement imputables.

13.3. Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'établissement. Les usagers et les personnels et toute personne autre dûment autorisée (prestataires...) doivent veiller à les conserver dans un état compatible avec la réalisation de leurs missions, et notamment :

- respecter le travail des agents chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux ;
- respecter la disposition des salles et l'aménagement mobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques. Il est en tout état de cause impératif de remettre en état la salle après modification de la disposition des meubles. Il est strictement interdit de manger dans les salles de cours, dans les bureaux et dans les amphithéâtres.

Tous les travaux de bâtiment (projet de création, d'aménagement ou de transformation de locaux, travaux courants d'électricité, de plomberie, d'installation de petits matériels...), doivent être réalisés par les services compétents de la direction générale des services ou sous leur autorité. Lorsque les travaux ont des conséquences sur l'organisation du travail, ils sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou manifestations, sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables prévues à l'article 14.10 infra.

13.4. Maintien de l'ordre dans les locaux

L'administrateur général est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux affectés à l'établissement dont il a la charge, conformément aux dispositions du Code de l'éducation relatives à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

Sa compétence s'étend aux locaux mis à disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de toutes les composantes, tous les services et organismes publics ou privés installés dans les locaux précités. L'administrateur général est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre. En cas de désordre ou de menace de désordre, l'administrateur général peut, à titre temporaire, interdire à toute personne l'accès aux locaux ou suspendre les enseignements.

L'administrateur général désigne nommément les personnels chargés d'appliquer en son absence ou en cas d'urgence absolue les dispositions en vigueur en matière de trouble à l'ordre public dans les locaux de l'établissement.

Article 14 – Protection des personnes et des biens

14.1. Sécurité des biens

Le Cnam ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

14.2. Interdiction de fumer

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, tous les locaux de l'établissement, qu'ils soient à usage collectif ou individuel, sont entièrement non-fumeurs. Cette interdiction s'étend à l'usage de la cigarette électronique.

Il est interdit de fumer sous les arcades, les porches et sur les terrasses. L'interdiction de fumer ci-dessus posée ne s'applique pas dans les emplacements dédiés et mis à disposition des fumeurs au sein de l'établissement. Il est strictement interdit de jeter les mégots dans les cours de l'établissement, les regards et les soupiraux.

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité, chaque chef de service est responsable du respect de l'interdiction de fumer.

14.3. Consommation d'alcool

La vente et/ou la consommation d'alcool est interdite, excepté au restaurant des personnels et au café du musée des Arts et Métiers où les alcools énumérés dans le Code du travail sont tolérés. Des dérogations peuvent être accordées par l'administrateur général, sur demande expresse, dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou de moments de convivialité au sein des services. Elles sont limitées aux boissons dont la

consommation est tolérée par le Code du travail. Toute autre boisson alcoolisée est interdite, conformément à l'article R.4228-20 du Code du travail.

La présence dans les locaux de l'établissement d'une personne en état manifeste d'ébriété doit être signalée sans délai auprès de la direction du service, du laboratoire ou de la composante concernée ou à la direction de l'établissement et, si nécessité, au poste central de sécurité (appel d'urgence interne : **01 58 80 88 88**), afin de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

14.4. Produits illicites et objets dangereux

L'introduction et/ou la consommation de stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement sont strictement interdites. L'introduction d'armes ou d'objets assimilés à une arme au sens des dispositions de l'article 132-75 du Code pénal (arme à feu, arme tranchante, objet contondant, bombe lacrymogène, bouteille en verre...) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

14.5. Harcèlement

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement légalement défini peut en faire état auprès du médecin de prévention ou de l'assistant social de l'établissement, ainsi que des membres du CHSCT et de la direction des ressources humaines. Toute personne témoin d'une situation de harcèlement fait connaître celle-ci, sans délai, à la direction de l'établissement.

14.6. Accessibilité des bâtiments

Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers doivent être exempts de tout objet ou encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation ou possédant un potentiel calorifique, de manière à assurer la vacuité des voies d'évacuation. Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours réglementaire.

14.7. Entretien et conformité des installations

Tout chef de service, tout directeur doit s'assurer que ses équipements sont entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

14.8. Dispositifs de secours

Tous les moyens de secours équipant un bâtiment doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Il est donc interdit de les utiliser pour un usage autre que la sécurité incendie. Chacun doit signaler au pôle prévention et sécurité toute anomalie ou dégradation. La présence d'un responsable de l'établissement est obligatoire tant que le public est présent dans les locaux, notamment, pendant les manifestations exceptionnelles.

14.9. Exercices d'évacuation et de confinement

L'organisation périodique d'exercices d'évacuation dans les différents sites est obligatoire. Dès l'audition de l'alarme, les locaux doivent être immédiatement évacués selon les consignes prévues à cet effet. La participation aux exercices est obligatoire. Toute entrave au bon déroulement de l'évacuation (encombrement des couloirs, sorties de secours verrouillées ou inaccessibles, ordre contraire à l'ordre d'évacuation, non-respect de l'ordre d'évacuation...) est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales. Les agents se rendent disponibles pour les sessions d'information organisées sur les divers dispositifs liés à la sécurité et à la sûreté.

Lors de ces exercices ou en cas de sinistre nécessitant une évacuation immédiate, les personnels sont tenus, dans la mesure du possible, de sécuriser leur poste de travail avant de quitter les lieux en cas d'activité susceptible de mettre en danger les intervenants ou les services de secours et, ou d'aggraver la situation en l'absence de contrôle.

Les correspondants locaux de sécurité (CLS) (voir ci-dessous article 16.3. du présent) assurent l'évacuation du public en cas de nécessité et facilitent l'intervention des services d'urgence.

Dans le cadre du déploiement du plan particulier de mise en sécurité (PPMS), des exercices de confinement sont organisés sur les sites équipés du système de sonorisation spécifique. Dès l'audition de l'alarme et du message d'alerte, toute personne présente sur le site doit respecter les consignes diffusées à cet effet. Une attention particulière est portée aux personnes en situation de handicap.

14.10. Manifestations exceptionnelles

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, des locaux pour une utilisation autre que celle autorisée (selon le règlement incendie des établissements recevant du public) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, présentée par la direction de l'établissement, au moins deux mois avant la manifestation au président de la commission de sécurité compétente.

Par conséquent, tout organisateur doit transmettre à l'administrateur général une demande d'autorisation au moins trois mois avant la date prévue de cette manifestation. Les organisateurs veilleront à limiter les nuisances de façon à ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement. Les locaux sont remis dans leur état d'origine.

14.11. Intervention des entreprises extérieures

Les travaux effectués par une entreprise extérieure se font sous le contrôle du service technique des bâtiments, qui établit, en tant que de besoin, les plans de prévention nécessaires.

L'intervention d'une entreprise extérieure nécessite l'élaboration d'un plan de prévention écrit, cosigné par l'intervenant et l'établissement dans les deux cas suivants : opération représentant un volume supérieur à 400 heures/an, travaux dangereux selon l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Un permis de feu doit également être établi en cas de travaux

présentant un point chaud (soudage, meulage...) pouvant déclencher involontairement l'alarme incendie ou provoquer un départ de feu par projection de matière incandescente ou conduction de chaleur. Il doit être validé, avant chaque intervention, par le service de l'établissement commandant les travaux, par le responsable de la supervision des travaux, le responsable du pôle prévention et sécurité et le responsable du service ou de l'entreprise intervenants. Un protocole de sécurité doit être établi par les services concernés en lien avec le pôle prévention et sécurité, pour toute opération de chargement et déchargement.

14.12. Plan de sécurité gouvernemental

Toute situation susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens doit immédiatement être portée à la connaissance des responsables de l'établissement et, si nécessité, des services de police. Dans le cadre d'un plan de sécurité mis en place par les pouvoirs publics et en fonction de son niveau d'alerte, il est impératif de porter une attention particulière aux objets présentant un caractère suspect. Aucun bagage ne doit être laissé sans surveillance au sein ou aux abords de l'établissement. Le personnel de surveillance de l'établissement ou du prestataire de service est habilité à procéder à l'inspection visuelle des sacs, valises, paquets, colis ou cartons et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, conformément à l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure.

L'accès aux sites de l'établissement est refusé à toute personne refusant de se soumettre à l'inspection visuelle des effets indiqués dans le paragraphe qui précède. En cas de refus de l'intéressé d'obtempérer à l'ordre de quitter les lieux, les agents d'accueil font appel aux responsables compétents. En cas de refus persistant de l'intéressé, ces derniers ont seuls la faculté de recourir aux forces de l'ordre afin qu'elles procèdent à son évacuation forcée.

Article 15 – Santé et sécurité au travail

15.1. Disposition générale

La quatrième partie du Code du travail étant applicable au Cnam, à l'exception des dispositions relatives à l'inspection du travail et au CHSCT, seules ont été reprises dans le présent article les dispositions dont la mise en œuvre au Cnam nécessite une adaptation.

15.2. Accident du travail

En cas d'accident du travail ou de service, le personnel concerné doit en faire la déclaration auprès de la direction des ressources humaines :

- pour les agents relevant du régime spécial des fonctionnaires : dans les 15 jours suivant la date de l'accident (ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident ; dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale) ;
- pour les agents relevant du régime général : dans les 24 heures suivant la date de l'accident.

15.3. Assistants de prévention

Un réseau d'agents de prévention de proximité (assistants de prévention – AP) est constitué au sein de l'établissement par le chef d'établissement. Les AP sont accompagnés dans leur prise de fonctions au moyen d'une formation spécifique. Ils bénéficient d'une lettre de cadrage co-signée par leur chef de service et l'administrateur général. Le CHSCT est informé chaque année de la liste actualisée des AP de l'établissement.

15.4. Médecine de prévention

Les agents soumis à des risques particuliers (produits chimiques, lasers, rayonnements, ionisants...), les femmes enceintes, les personnes en situation de handicap, les agents réintégrés après congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie (CGM) ou souffrant de pathologies particulières (définies par le médecin de prévention) bénéficient d'une surveillance médicale au minimum annuelle. Cette surveillance a lieu au moins tous les 5 ans pour les autres agents.

15.5. Service social

Le service social du Cnam a pour mission l'aide et le soutien des personnels du Cnam rencontrant une situation difficile. Le service social peut intervenir pour aider les personnels en ce qui concerne notamment :

- les droits sociaux, la législation administrative statutaire, familiale...
- les difficultés financières dues à un événement ponctuel, à des difficultés de gestion, à un endettement...
- les conditions de travail (précarité, éloignement du domicile, transport, relations conflictuelles...)
- les troubles liés à la maladie ayant une incidence dans le domaine du travail.

15.6. Mission Handi'Cnam

La Mission Handi'Cnam accompagne les agents en situation de handicap, notamment par le biais de la mise en place d'aménagements de poste préconisés par le médecin de prévention (ex : aménagement ergonomique du poste de travail, prothèse auditive...).

15.7. Évaluation des risques professionnels

Chaque responsable de composante ou chef de service (au sens du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-1 du Code du travail) doit réaliser une évaluation des risques professionnels auxquels sont soumis les agents placés sous son autorité. Il doit mettre en œuvre un plan d'actions pour y remédier. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) validé par la direction de la structure concernée. Ce DUERP doit être mis à jour au moins une fois par an. L'AP, quand il est nommé, est chargé d'animer et de conseiller le groupe de travail mis en place pour réaliser cette évaluation, auquel chaque agent doit apporter sa contribution. En cas

d'absence d'AP, c'est au chef de service d'organiser la rédaction ou la mise à jour du document unique avec le concours du pôle prévention et sécurité de l'établissement.

15.8. Dangers au poste de travail

Les équipements de protection collective rendus nécessaires du fait de la dangerosité des activités menées doivent être maintenus en état optimal de fonctionnement. Tout personnel ou usager de l'établissement ou tout agent d'une entreprise extérieure se doit d'utiliser les équipements de protection collective et de porter les équipements de protection individuelle rendus nécessaires par la nature de l'activité.

L'achat et l'entretien de ces équipements sont à la charge de l'employeur. Chaque utilisateur d'un équipement de travail doit avoir reçu une formation adaptée propre à assurer sa sécurité et celle des autres. Chaque composante doit établir une fiche de poste par équipement.

15.9. Signalisation des risques

Une signalétique de prévention, composée d'affiches utilisant des pictogrammes de dangers, d'interdiction ou d'obligation, doit être mise en place au niveau des locaux et des équipements à risques (ateliers, laboratoires, locaux techniques, machines, lasers, etc.). Tous les personnels doivent avoir pris connaissance, dès leur prise de fonction, des différents affichages et consignes de sécurité. Ils doivent les consulter régulièrement et sont tenus de les respecter.

15.10. Formation à la prévention des risques

Une formation générale à la prévention des risques est organisée pour les nouveaux arrivants au Cnam, quel que soit leur statut. Cette formation est obligatoire. Certaines activités spécifiques nécessitent obligatoirement l'habilitation préalable par l'administrateur général des personnels concernés, notamment le travail exposant à un risque électrique, à des rayonnements, le travail sur appareil à pression, l'autorisation à la conduite d'équipement de levage, etc.

15.11. Travailleurs isolés

La situation de toute personne hors de portée de vue ou de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et celle où le travail présente un caractère dangereux, est regardée comme celle d'un travailleur isolé. Cette situation revêt un caractère strictement dérogatoire et demeure justifiée par des nécessités de service. Il appartient au chef de service d'identifier de telles conditions de travail, qui sont soumises à une autorisation écrite, nominative et préalable de sa part.

En concertation avec le travailleur isolé, le pôle prévention et sécurité et, le cas échéant, l'assistant de prévention, le chef de service définit les consignes et les mesures de sécurité à respecter dans ce cadre (notamment signalement auprès du poste de sécurité ou ce qui en tient lieu, au début et à la fin de la prise de poste ; dispositif d'alerte du travailleur isolé).

15.12. Registre santé-sécurité au travail

Les personnels et usagers sont invités à transcrire dans le « registre santé-sécurité au travail » de leur service ou structure d'accueil, les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Le contenu de ce registre est visé par le supérieur hiérarchique et/ou le chef de service, qui prend les mesures adéquates. Ces observations des registres sont portées à la connaissance du CHSCT.

15.13. Droit de retrait

Tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection peut faire valoir son droit de retrait. Il doit informer immédiatement son supérieur hiérarchique direct. L'agent peut aussi en informer un membre du CHSCT et lui faire constater la situation. Ce dernier pourra inscrire les raisons du retrait sur le « registre de signalement de danger grave et imminent » tenu par le pôle prévention et sécurité.

L'usage abusif du droit de retrait expose à une sanction disciplinaire.

15.14. Restauration sociale

Le Cnam met à disposition de son personnel un restaurant administratif et une cafétéria situés sur son site au 2 rue Conté 75003 Paris. L'usage de ce restaurant et de sa cafétéria sont régis par le règlement d'utilisation joint en annexe 14.

Une commission de restauration, émanation du comité technique, est chargée d'examiner toutes les questions relatives à la restauration des personnels (fréquentation du restaurant, dates de fermeture, tarification, etc.). Elle assure principalement le suivi du fonctionnement du restaurant administratif, au regard des stipulations de la convention ou du marché dédié. Les tarifs de subvention des repas des agents de l'établissement font l'objet d'une proposition dans le cadre de la commission de restauration, soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement.

Article 16 – Développement durable et protection de l'environnement

16.1. Plan vert

Le Cnam, membre de la Conférence des grandes écoles (CGE) et de la Conférence des présidents d'université (CPU), définit annuellement son «Plan Vert» qui l'engage à des pratiques durables autour de cinq axes majeurs :

- la gouvernance et stratégie de l'établissement ;
- la formation ;
- la recherche ;
- la gestion environnementale ;
- la politique sociale et l'ancrage territorial.

L'établissement vise à diminuer son empreinte carbone, ses émissions de gaz à effet de serre à travers une meilleure maîtrise et utilisation de ses achats (clauses de développement durable), une gestion régulière de ses consommations énergétiques et de ses déchets. Cette démarche est initiée dans un souci de protection de l'environnement et de réorientation des crédits ainsi économisés.

16.2. Responsabilité sociale et sociétale

Le Cnam veille à mettre en place une politique humaine et sociale en particulier concernant la qualité de vie, la prévention, la sécurité, la santé, la parité, la diversité, l'égalité des chances, la formation et la mobilité des personnels.

16.3. Charte biodiversité de la région

Île-de-France

L'établissement adhère à la charte biodiversité de la région Île-de-France : des pratiques durables sont appliquées à la gestion des plantes et espaces verts en particulier l'interdiction définitive de tous produits phytosanitaires chimiques type engrains, fongicides, pesticides et la mise en place d'actions concrètes favorisant la diversité de la faune et de la flore, notamment en milieu urbain, avec la continuité de trames vertes (végétales) et bleues (humides).

16.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

L'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des consommables informatiques au titre des déchets ménagers est interdite. Ces matériels et consommables usagés sont placés dans des containers spécifiques mis à disposition, à l'abri de la pluie, lesquels font l'objet d'un enlèvement régulier par une société spécialisée.

16.5. Les biodéchets

Les biodéchets (alimentation, épluchures, déchets verts) issus de consommations personnelles sont déposés, dans la mesure du possible, dans des bacs spécifiques mis à disposition des publics, en vue d'un compostage ultérieur. Les usagers du restaurant et de la cafétéria disposent de tables de tri.

16.6. Déchets issus de la recherche ; déchets dangereux

Les déchets classiques produits par les activités de recherche doivent être éliminés dans les conteneurs poubelles mis à disposition par la municipalité de Paris. Les déchets spécifiques revêtant un caractère dangereux – en particulier d'origine chimique ou biologique – doivent être éliminés selon les règles en vigueur. Il est strictement interdit d'éliminer des déchets dangereux et/ou polluants (solides, liquides ou gazeux) par un rejet direct dans les éviers et lavabos, ou dans l'environnement ou par les filières de traitement des déchets ménagers ordinaires.

16.7. Autres déchets, papiers, cartons, tubes d'éclairage, verres, métaux, piles...

Les personnels et usagers sont tenus de trier leurs déchets et d'utiliser les différents dispositifs mis en place au sein du Cnam afin de permettre leur recyclage et leur valorisation.

16.8. Chasse au gaspillage et économies d'énergie

Il appartient à chacun de contribuer activement aux économies d'énergie (en particulier, avant de quitter son poste, veiller à l'extinction des appareils électriques et électroniques, des ordinateurs, des imprimantes et photocopies, des lumières, à la fermeture des fenêtres en période de chauffage, l'utilisation des robinets thermostatiques...). Le renouvellement des différents matériels est effectué en cas de stricte nécessité et il est fait une utilisation rationnelle des consommables (papier, impressions, supports de communication, photocopies...) et de la ressource en eau. Tout problème de fuite d'eau ou énergétique doit être signalé aux personnels des loges, qui transmettent le signalement aux services compétents.

Un bon usage des pratiques numériques doit être développé (diminution du nombre de mails, des personnes mises en copie, ajout de liens hypertextes plutôt que de pièces jointes, utilisation de favoris au niveau des navigateurs ...).

L'établissement conduit des actions de sensibilisation des personnels et usagers sur ces thèmes.

16.9. Déplacements et missions

Il est demandé à chacun de limiter ses déplacements motorisés et de privilégier systématiquement les transports collectifs, doux et alternatifs à la voiture, en milieu urbain. Le train doit être préféré à l'avion lorsqu'une liaison ferroviaire existe.

16.10. Pigeons et volatiles

Il est strictement interdit de nourrir tout pigeon ou volatile dans l'enceinte de l'établissement. Il est strictement interdit d'éliminer les pigeons dans l'enceinte de l'établissement. En cas de nuisances subies par les usagers dues aux pigeons et volatiles, le pôle sûreté et logistique générale de l'établissement et, le cas échéant, le poste central de sécurité du site concerné, doivent être sollicités.

Article 17 – Informatique et petit matériel

17.1. Accès aux outils informatiques et attribution de petit matériel

Tout personnel du Cnam doit pouvoir disposer d'un accès aux outils informatiques, notamment intranet et messagerie électronique. L'établissement peut mettre à la disposition individuelle ou collective des agents du matériel informatique et autre petit équipement (équipement électronique, bureautique ou téléphonique, clés et badge etc.) destinés à être utilisés dans l'exercice de leurs fonctions.

17.2. Utilisation du matériel confié

Chaque utilisateur est tenu de prendre soin du matériel qui lui a été confié. À cet effet, l'utilisation de câbles antivol pour la sécurisation physique des postes informatiques nomades est obligatoire.

Chaque utilisateur des moyens informatiques de l'établissement et chaque administrateur informatique s'engagent à respecter les règles de déontologie les concernant, contenues dans les chartes figurant en annexe 9 au présent règlement intérieur. Les utilisateurs sont tenus de signaler aux services compétents ou à leur hiérarchie tout dysfonctionnement, tout dommage, toute perte ou tout vol qui viendrait à se produire sur le matériel confié, selon les procédures en vigueur indiquées sur l'intranet.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (rssi@cnam.fr) et le délégué à la protection des données (DPO) (ep_dpo@lecnam.net) sont avisés, dès la genèse, de tous les projets impactant les systèmes d'information (logiciel, matériel, procédure). Les agents qui quittent leurs fonctions au sein de l'établissement, sont mis à disposition ou partent en détachement sont tenus de restituer aux services d'origine (services techniques et télécom etc.) les matériels qui leur ont été confiés.

17.3. Fichiers informatiques

Conformément aux dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, tout traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet de formalités préalables à sa mise en œuvre auprès du délégué à la protection des données (DPO) du Cnam.

Sauf dispositions légales particulières, les informations nominatives et individuelles concernant les personnels et les usagers de l'établissement ne peuvent être communiquées à des tiers.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Publicité

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des usagers et personnels du Cnam. Les responsables de composante et les directeurs fonctionnels veillent à la publicité de ces dispositions dans les locaux relevant de leur compétence et permettent la consultation de la totalité du texte auprès de leur secrétariat.

Outre un affichage sur les panneaux administratifs à l'entrée du 292 rue Saint-Martin, 75003 Paris, toute délibération du conseil d'administration statuant sur une modification du règlement intérieur, fait l'objet d'une publication documentée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 19 – Modifications et mise en œuvre

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par délibération du conseil d'administration. Leur mise en œuvre peut faire l'objet, en tant que de besoin, de décisions ou de notes d'application prises par l'administrateur général phonique, clés et badge etc.) destinés à être utilisés dans l'exercice de leurs fonctions.



Annexes

ANNEXE 1

LES 16 ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES NATIONALES

EPN	Filière	Domaine de formation	Laboratoires de recherche associés
EPN 1	BTP et Énergie	<ul style="list-style-type: none"> • BTP • Énergétique • Génie des procédés • IFFI • Nucléaire • Procédés pharmaceutiques 	Dynfluid Lafset SayFood GeF LMSSC
EPN 2	ESGT École supérieure des ingénieurs géomètres et topographes		GeF
EPN 3	EEAM École européenne de l'art et des matières	<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes électroniques • Télécom et réseaux • Mécatronique • Système électriques • Systèmes automatiques et robotiques • Métrologie, qualité et instrumentation • Mesures physiques • Radio-protection 	LCM ESYCO CEDRIC SATIE
EPN 4	Ingénierie mécanique et matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • Mécanique des structures • Matériaux métalliques et polymères • CPDA • Acoustique • Aérodynamique • Aéronautique et spatial • Fabrication 	PIMM LMSSC Dynfluid
EPN 5	INFO Informatique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénierie et systèmes d'information • Architecture et intégration des systèmes logiciels • Réseaux, systèmes et multimédia dont l'ENJMIN • Modélisation et optimisation • Sécurité informatique • Cybersécurité • Design 	CEDRIC ESDR3C
EPN 6	Mathématiques et statistiques	<ul style="list-style-type: none"> • Statistique • Ingénierie mathématique 	LMSSC ESDR3C CEDRIC M2N
EPN 7	Chimie, vivant, santé	<ul style="list-style-type: none"> • Génie biologique • Agro-alimentaire • Chimie • Bio-informatique • Génie analytique • Hygiène et sécurité • Santé publique • École Pasteur 	EREN Metabiot MESURS SayFood GBCM
EPN 8	INTECHMER		LUSAC*

* Laboratoires d'accueil extérieurs au Cnam hors délégation

EPN 9	EFAB Économie Finance Actuariat Banque	<ul style="list-style-type: none"> • Banque, finance • Économie • Actuariat • ENASS 	LIRSA
EPN 10	CCA Comptabilité contrôle audit	<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilité, contrôle, audit • INTEC 	LIRSA ESDR3C
EPN 11	Territoires	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisme • Gestion des collectivités • Entrepreneuriat et économie de proximité • Tourisme • Transport et logistique • CESTES 	LIRSA LISE
EPN 12	Santé, solidarité	<ul style="list-style-type: none"> • Économie de la santé • Handicap • Accessibilité • Addictologie • Économie sociale et solidaire • Management des établissements sanitaires et sociaux 	LIRSA FoAP LISE
EPN 13	Travail, orientation, formation, social	<ul style="list-style-type: none"> • Sociologie du travail • Psychologie du travail • Psychanalyse • Ergonomie • Formation des adultes • INETOP • Intervention sociale 	CRTD LISE LIRSA FoAP
EPN 14	Droit et immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Droit des affaires • Droit social • Droit fiscal • Protection des données • Droit immobilier • ICH 	LIRSA GeF LISE
EPN 15	Stratégies	<ul style="list-style-type: none"> • Management des organisations • Management stratégique • IIM • INTD • Marketing vente • Criminologie 	DICEN LIRSA ESDR3C
EPN 16	Innovation	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'innovation • Prospective • Sciences, technique et société • Développement international • Communication • GRH • Ingénierie de la culture 	DICEN HT2S ESDR3C LIRSA

ANNEXE 1 BIS

DÉTAILS DES ENTITÉS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

DÉTAILS DES ENTITÉS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

Les dispositions du règlement intérieur (RI) définissent comme seules unités de recherche (UR) des « laboratoires ». Un « laboratoire » ne peut correspondre qu'à une équipe de recherche évaluée par les instances nationales d'évaluation et reconnue par les instances de l'établissement (Conseil scientifique et conseil des formations réunis (CSF) et conseil d'administration (CA)) ainsi que par sa direction (direction de la recherche (DR)) et administrateur général (AG) du Cnam). Un périmètre de recherche nouveau ou une dénomination nouvelle de laboratoire peut être défini, après avis du conseil scientifique et du conseil des formations réunis pour la durée du contrat quinquennal en cours. Il ne pourra être renouvelé que sur décision de l'administrateur général après avis des instances (instances nationales d'évaluation, comité technique (CT), CSF et CA). Les laboratoires, les équipes en émergence, les programmes transverses de recherche, l'Institut aérotechnique sont rattachés à la Direction de la recherche du Cnam.

Liste des laboratoires du Cnam reconnus à la suite d'une évaluation nationale :

- Cedric (EA 4629) - Centre d'études et de recherche en informatique et communications
- CRTD (EA 4132) - Centre de recherche sur le travail et le développement
- Dicen IDF (EA 7339) - Laboratoire Dispositifs d'information et de communication à l'ère numérique Paris, Île-de-France
- Dynfluid (EA 92) - Laboratoire de dynamique des fluides
- Équipe Sécurité & Défense - Renseignement, criminologie, crises, cybermenaces (ESDR3C)
- Eren (UMR 1153) - Equipe de recherche en épidémiologie nutritionnelle, Centre de recherche en épidémiologie et biostatistiques Sorbonne Paris Cité
- Esycom (UMR9007) - Equipe systèmes de communication et microsystèmes
- FoAP (EA 7529) - Laboratoire Formation et apprentissages professionnels
- GBCM (EA 7528) - Laboratoire Génomique, bioinformatique et chimie moléculaire
- GeF (EA 4630) - Laboratoire Géomatique et foncier
- HT2S (EA 3716) - Laboratoire Histoire des technosciences en société
- Lafset (EA) - Laboratoire du froid, des systèmes énergétiques et thermiques
- LCM (EA 2367) - Laboratoire commun de métrologie LNE Cnam
- Lifse (EA) - Laboratoire d'Ingénierie des Fluides et des Systèmes Énergétiques
- Lirsa (EA 4603) - Laboratoire interdisciplinaire de recherche en sciences de l'action

- Lise (UMR 3320) - Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique
- LMSSC (EA 3196) - Laboratoire de mécanique des structures et des systèmes couplés
- M2N (EA 7340) - Laboratoire Modélisation mathématique et numérique
- Mesurs (EA 4628) - Laboratoire Modélisation, épidémiologie et surveillance des risques sanitaires
- Metabiot
- Pimm (UMR 8006) - Laboratoire Procédés et ingénierie en mécanique et matériaux
- Satie (UMR 8029) - Laboratoire Systèmes et applications des technologies de l'information et de l'énergie

Listes des programmes transverses :

- CEET - Centre d'études de l'emploi et du travail Des chercheurs du Cnam peuvent participer à des laboratoires appartenant à d'autres établissements sous réserve de la signature d'une convention de partenariat :
- SayFood (UMR 782) - Ingénierie des aliments et bioproduits
- Intechmer Recherche - Lusac (EA 4253) - Laboratoire universitaire des sciences appliquées de Cherbourg Cette liste pourra évoluer en fonction des partenariats qui seront établis via des conventions d'accueil de chercheurs entre les établissements concernés.

Liste des centres d'essais :

- IAT - Institut aérotechnique

Descriptifs des entités rattachées à la direction de la recherche :

Cedric (EA 4629) - Centre d'études et de recherche en informatique et communications

Le Centre d'études et de recherche en informatique et communications est une équipe d'accueil du Cnam qui mène des recherches fondamentales et appliquées en informatique, mathématiques appliquées et électronique. Il entretient des rapports avec les principaux acteurs industriels et publics des Technologies de l'Information et de la Communication.

CEET (programme transverse) -

Centre d'études de l'emploi et du travail

Le Centre d'études de l'emploi et du travail est un programme transversal qui développe des recherches pluridisciplinaires sur le travail et l'emploi, dans une perspective académique et de réponse à la demande sociale. Il s'appuie sur trois unités de recherche du Cnam : le Centre de recherche sur le travail et le développement, le Laboratoire interdisciplinaire de recherche en sciences de l'action et le Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique.

CRTD (EA 4132) - Centre de recherche sur le travail et le développement

Le Centre de recherche sur le travail et le développement est une équipe d'accueil du Cnam dont les recherches portent sur les situations de travail et leurs effets sur les individus comme les collectifs et sur les possibilités offertes en termes de développement des activités et des compétences ainsi que les trajectoires individuelles et leur accompagnement, tout au long de la vie.

Dicen IDF (EA 7339) - Laboratoire Dispositifs d'information et de communication à l'ère numérique Paris, Île-de-France

Le laboratoire Dispositifs d'information et de communication à l'ère numérique – Paris, Île-de-France est une équipe d'accueil multi-tutelles avec le Cnam, l'université Gustave Eiffel et l'Université Paris-Nanterre en sciences de l'information et de la communication.

Dynfluid (EA 92) - Laboratoire de dynamique des fluides

Le Laboratoire de dynamique des fluides est une équipe d'accueil avec Arts et Métiers Sciences et Technologies et le Cnam qui mène des travaux de recherche en mécanique des fluides, aérodynamique et acoustique, avec des applications dans les secteurs aéronautique, automobile et celui des procédés industriels.

Eren (UMR 1153) - Equipe de recherche en épidémiologie nutritionnelle, Centre de recherche en épidémiologie et biostatistiques Sorbonne Paris Cité

L'Équipe de recherche en épidémiologie nutritionnelle est une équipe mixte de recherche entre l'Inserm, l'Inrae, le Cnam et l'Université Paris 13 faisant partie du Centre de recherche en épidémiologie et biostatistiques Sorbonne Paris Cité qui a comme objectif d'étudier les relations entre nutrition et santé, les mécanismes sous-jacents et les déterminants des comportements alimentaires afin notamment de guider le développement de politiques nutritionnelles de santé publique.

Équipe Sécurité & Défense - Renseignement, criminologie, crises, cybermenaces (ESDR3C)

L'équipe Sécurité & Défense réunit des équipes pluridisciplinaires en sciences sociales et en mathématiques-informatique pour répondre à des demandes des grands donneurs d'ordres (industrie, Europe, ministères) afin d'apporter des réponses pluridisciplinaires aux enjeux nationaux et internationaux de défense et sécurité.

Esycom (UMR 9007) - Équipe systèmes de communication et microsystèmes

Esycom est une UMR en cotutelle avec l'Université Gustave Eiffel, le CNRS et le Cnam, qui possède des compétences reconnues dans les domaines de l'ingénierie des systèmes de communication, des capteurs et des microsystèmes au sein du projet du Laboratoire « Capteurs & Systèmes communiquants pour la ville, l'environnement et la personne ».

FoAP (EA 7529) – Laboratoire Formation et apprentissages professionnels

Le laboratoire Formation et apprentissages professionnels est une équipe d'accueil portée par le Cnam, AgroSup Dijon et l'Ensta Bretagne qui vise à produire des savoirs sur la conception des dispositifs de formation, sur la transmission et la circulation des savoirs, sur l'innovation en formation, sur les dynamiques identitaires, sur le rapport entre apprentissages professionnels et activité au travail et en formation. Il accueille en son sein le Centre national d'étude des systèmes solaires.

GBCM (EA 7528) - Laboratoire Génomique, bioinformatique et chimie moléculaire

Le laboratoire Génomique, bioinformatique et chimie moléculaire est une équipe d'accueil du Cnam qui développe des axes de recherches complémentaires pour mieux comprendre les maladies et contribuer à développer des approches diagnostiques ou thérapeutiques (nouveaux médicaments, nouvelles voies de synthèse de molécules et nanoparticules à visée thérapeutique et diagnostique (théranostique).

GeF (EA 4630) - Laboratoire Géomatique et foncier

Le laboratoire Géomatique et foncier est une équipe d'accueil du Cnam dans le domaine de la géodésie, de l'imagerie, de la télédétection, des systèmes d'information géographique, de l'aménagement du territoire et des délimitations foncières. Il mène des recherches reposant sur des approches pluridisciplinaires et complémentaires, à savoir l'approche par la géomatique et celle par le droit et l'analyse de l'action publique.

SayFood (UMR 782) - Ingénierie des aliments et bioproduits

Le laboratoire Genial est une unité mixte de recherche AgroParisTech et INRA à laquelle le Cnam est associé comme partenaire. Le spectre d'études du laboratoire traite des aliments dans leur processus d'élaboration jusqu'à l'entrée en bouche, incluant une conception raisonnée de l'équilibre entre les propriétés sensorielles, sanitaires, nutritionnelles et technologiques et des procédés, également éco-conçus, innovants, maîtrisés, sobres.

HT2S (EA 3716) – Laboratoire Histoire des technosciences en société

Le laboratoire Histoire des technosciences en société est une équipe d'accueil du Cnam dont les recherches visent à éclairer les évolutions des techniques et des techno-sciences des derniers siècles, les enjeux qu'elles posent et les débats qu'elles suscitent dans nos sociétés contemporaines. Au côté du musée des Arts et Métiers, il participe à la réflexion sur le patrimoine et la culture scientifique et technique.

IAT - Institut aérotechnique

L'institut aérotechnique a pour principales missions la réalisation d'essais industriels, la conduite de projets de recherche appliquée et l'organisation de formations à la demande.

Intechmer Recherche - Lusac (EA 4253) - Laboratoire universitaire des sciences appliquées de Cherbourg

Le laboratoire universitaire des sciences appliquées de Cherbourg est une équipe d'accueil de l'Université de Caen Normandie qui accueille des enseignant.e.s-rechercher.eure.s du Cnam-Intechmer dont les recherches s'intéressent plus particulièrement à l'action des forçages naturels (crue, tempête, marée...) et anthropiques (énergies marines, aquaculture, aménagements portuaires...) sur l'environnement marin à partir de missions sur le terrain, de campagnes en mer, d'analyses en laboratoire et de modélisations numériques.

Lafset (EA) – Laboratoire du froid, des systèmes énergétiques et thermiques

Le laboratoire du froid, des systèmes énergétiques et thermiques a pour objectif d'approfondir la compréhension des phénomènes physiques par des études locales sur les fluides de travail, les échangeurs notamment, ainsi que de développer des méthodologies avancées, simples d'utilisation et de mise en oeuvre, pour étudier et améliorer les performances des systèmes énergétiques.

LCM (EA 2367) - Laboratoire commun de métrologie**LNE Cnam**

Le laboratoire commun de métrologie est une équipe d'accueil avec le Cnam et le laboratoire national de métrologie et d'essais dont les recherches appliquées visent à préfigurer l'évolution scientifique des définitions des unités de mesure, à mettre en place et à valider par comparaisons internationales les références françaises, à imaginer, à développer et à caractériser des méthodes instrumentales innovantes pour créer et disséminer les références et assurer la traçabilité des mesures.

Lifse (EA) - Laboratoire d'Ingénierie des Fluides et des Systèmes Énergétiques

Le Laboratoire d'Ingénierie des Fluides et des Systèmes Energétiques est une équipe d'accueil avec Arts et Métiers Sciences et Technologies qui conduit des travaux de recherche fondamentale et appliquée en aérohydrodynamique, acoustique, thermodynamique. Ces travaux s'inscrivent dans les secteurs de l'énergie, de la mobilité durable, de l'aerospatial, des procédés et de la santé en utilisant des approches théoriques, numériques et expérimentales.

Lirsa (EA 4603) - Laboratoire interdisciplinaire de recherche en sciences de l'action

Le Laboratoire interdisciplinaire de recherche en sciences de l'action est une équipe d'accueil du Cnam qui couvre un large spectre d'objets de recherche et de méthodologies sur l'action organisée, finalisée et évaluée en sciences de gestion, en sciences économiques et en droit, ainsi que dans des disciplines connexes.

Lise (UMR 3320) - Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique

Le Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique est une unité mixte de recherche entre le CNRS et le Cnam qui a pour ancrages principaux la sociologie du travail et des organisations et la sociologie de l'entreprise.

Il développe des travaux reconnus dans le champ de la socio-logie des solidarités sociales et d'une sociologie politique non conventionnelle de l'économie.

LMSSC (EA 3196) - Laboratoire de mécanique des structures et des systèmes couplés

Le Laboratoire de mécanique des structures et des systèmes couplés est une équipe d'accueil du Cnam qui mène une recherche appliquée dont le point clé des travaux est de pouvoir aboutir à une série de modèles robustes pour la prévision et la réduction des réponses dynamiques de systèmes couplés à l'aide de traitements adaptatifs.

M2N (EA 7340) – Laboratoire Modélisation mathématique et numérique

Le laboratoire Modélisation mathématique et numérique est une équipe d'accueil du Cnam qui s'intéresse principalement aux problèmes de modélisations issus du monde industriel et économique associant des compétences autour du calcul scientifique et du contrôle.

Mesurs (EA 4628) - Laboratoire Modélisation, épidémiologie et surveillance des risques sanitaires

Le laboratoire Modélisation, épidémiologie et surveillance des risques pour la sécurité sanitaire est une équipe d'accueil du Cnam qui a pour objectif de valider des outils scientifiques pour l'évaluation et la gestion des risques de sécurité sanitaire avec pour vocation principale d'apporter des réponses opérationnelles à des enjeux de sécurité sanitaire dont les retombées potentielles sont importantes tant socialement qu'économiquement.

Metabiot

Metabiot est une unité de recherche sous contrat, sous la tutelle conjointe de l'Anses et du Cnam, ayant pour objectif, en s'appuyant sur l'analyse de données massives, de mieux comprendre 1) l'interaction des écosystèmes microbiens complexes et du métabolisme de l'hôte, ainsi que 2) le rôle du microbiote des surfaces en agro-industrie, dans la modulation des circulations de bactéries à caractère zoonotique. Cette compréhension améliorée permettra de développer des mesures de gestion innovantes, depuis l'élevage jusque l'industrie agro-alimentaire, pour optimiser la maîtrise des zonoses alimentaires.

Pimm (UMR 8006) - Laboratoire Procédés et ingénierie en mécanique et matériaux

Le laboratoire Procédés et ingénierie en mécanique et matériaux est une unité mixte de recherche entre le Cnam, Arts et Métiers Sciences et Technologies et le CNRS qui rassemble des spécialistes allant de la mécanique des matériaux et des structures à la métallurgie et la chimie des polymères, des procédés de mise en forme et d'assemblage aux méthodes avancées de la simulation numérique. Les recherches sur les procédés laser et les procédés de mise en forme des polymères s'appuient sur un vaste ensemble de moyens expérimentaux.

Satie (UMR 8029) – Laboratoire Systèmes et applications des technologies de l'information et de l'énergie

Le laboratoire Systèmes et applications des technologies de l'information et de l'énergie est une unité mixte de recherche entre le CNRS, l'ENS Paris-Saclay, le Cnam, Cergy-Paris Université, l'ENS Rennes, l'université Gustave Eiffel et l'Université Paris-Saclay, dont les recherches relèvent de « l'electrical engineering » au sens large : électronique, électrotechnique, automatique, traitement du signal, physique appliquée et physique des systèmes et biomicrosystèmes.

ANNEXE 1 TER

LISTE DES STRUCTURES SPÉCIFIQUES DU CNAM

LISTE DES STRUCTURES SPECIFIQUES DU CNAM

• Le service communication en langues étrangères (CLE) qui définit, coordonne et contrôle l'évaluation initiale, la formation et la certification en langues des élèves de toutes les composantes du Cnam. Il veille au respect des textes en vigueur concernant l'apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, il organise des stages de formation continue, notamment pour les personnels de l'établissement. Il suit les développements de la recherche appliquée en didactique des langues en partenariat avec les différents laboratoires et sociétés savantes. Le service de communication en langues étrangères a pour mission d'oeuvrer à l'élévation progressive du niveau de compétences en langues des élèves du Cnam quelles que soient les modalités pédagogiques. Il concourt à l'élaboration de formations en français langue étrangère et à la diversification des langues proposées aux élèves.

• L'Ecole d'ingénieurs du Cnam (EICnam) qui pilote et représente l'ensemble de l'offre de formations d'ingénieur toutes modalités confondues (hors temps travail, initial sous statut d'étudiant, initial sous statut d'apprenti, validation des acquis,...). L'EICnam accompagne les EPN et les centres associés dans la prospective et dans le montage de formations en hors temps de travail et en partenariat en assurant l'interface avec les centres de formation d'apprentis (CFA) partenaires. Elle s'assure que les cursus conduisant au titre d'ingénieur du Cnam soient les plus homogènes possibles, et répondent tous aux mêmes exigences de qualité. Elle pilote les campagnes d'accréditation par la Commission des titres d'ingénieur (Cti) de l'ensemble des titres d'ingénieur du Cnam. L'EICnam est responsable de l'harmonisation des procédures et des suivis des formations d'ingénieur sur l'ensemble du réseau et des disciplines. Elle est garante des processus de diplomation. L'EICnam gère également administrativement et pédagogiquement plusieurs formations de premier cycle en apprentissage (diplômes universitaires de technologie du domaine scientifique).

• Le réseau de la Réussite Vincent-Merle (RRVM) met en oeuvre la politique d'ouverture sociale du Cnam. Il élabore, propose, coordonne et évalue les actions et formations à destination des publics fragiles au sein du Cnam et dans les centres Cnam en région. Il comprend également le Collège de professionnalisation et le centre de ressources et d'appui pédagogique (CRAP). Le centre de ressources et d'appui pédagogique (CRAP) est un centre d'accompagnement méthodologique et pédagogique à destination des élèves du Cnam. Il propose une expertise aux centres Cnam en région sur le sujet. Il propose des actions d'appui, de remise à niveau et de remédiation ainsi qu'une expertise aux centres Cnam en région sur le sujet. Le Collège de professionnalisation est une structure de gestion administrative et pédagogique. Il prend en charge sur ces deux aspects les formations coordonnées par le réseau de la Réussite Vincent-Merle ainsi que les actions d'appui pédagogique du CRAP. Il prépare également la diplomation de ces formations.

• Le Centre d'études de l'emploi et du travail (CEET), qui est un programme transverse du Cnam qui s'appuie sur trois laboratoires de recherche du Cnam (le CRTD, le Lirsa et le Lise), visant à développer la recherche pluridisciplinaire sur le travail et l'emploi, dans une perspective académique et de réponse à la demande sociale. Outre la recherche, les missions du CEET incluent la construction de partenariats sur ces thématiques, l'accueil de doctorants et post doctorants, la diffusion des travaux par le biais d'une politique de publications et de communication. Une attention particulière est accordée aux liens avec la statistique publique, à l'échelon national et international.

• L'école nationale du jeu et des médias interactifs numériques (ENJMIN) a vocation à développer, promouvoir, fédérer et coordonner les actions de l'établissement public du Cnam autour de la thématique de la conception et du développement des contenus numériques et, plus particulièrement, interactifs. Ceci inclut les principes et méthodes de conception et de production, l'usage et le développement des outils associés. Les domaines d'application sont, par exemple, le loisir (jeux vidéo, cinéma...), la publicité (marketing digital...), les médias grand public (TV, presse, transmédia...), les jeux sérieux et la simulation interactive (visite virtuelle, tourisme augmenté, simulateur de formation et d'entraînement...). Programme transverse basé à Angoulême, l'école est le produit d'une collaboration entre un centre Cnam en région et l'établissement public qui profite ainsi d'un ancrage territorial fort, lié au Pôle Image Magelis et à la Région Nouvelle-Aquitaine.

• L'Institut national supérieur de l'éducation artistique et culturelle (INSEAC) a pour mission la formation professionnelle initiale et continue ainsi que la recherche dans le domaine de l'éducation sur le réseau du Cnam et en nouant des partenariats avec d'autres réseaux et partenaires en France et à l'étranger.

ANNEXE 2

MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LABORATOIRE

le cnam

Direction de la recherche

Règlement intérieur du laboratoire XXXX

Date du vote au conseil de laboratoire (ou à défaut de l'assemblée générale) :

Date d'approbation par le conseil scientifique
(article 1.2.2.3 du Règlement intérieur du Cnam) :

Date de publication :

Préambule

Le présent règlement intérieur est pris en application du décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et du règlement intérieur de l'établissement. Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire XX (nom + numéro d'identification) qui est une équipe d'accueil reconnue.

Un exemplaire est remis par le directeur de laboratoire à chaque membre du laboratoire à son arrivée. Ce dernier est tenu d'en prendre connaissance, de l'appliquer et d'en favoriser l'application.

I – Missions et composition du laboratoire

Article 1^{er}

Le laboratoire XX rassemble les personnels en (disciplines) qui adhèrent au mode de fonctionnement défini par ledit règlement intérieur. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique scientifique de l'établissement. Le laboratoire est rattaché à la direction de la recherche. Son siège est fixé au Cnam, (ex 292 rue Saint Martin- 75003 Paris). Il est rattaché à l'Ecole doctorale XX (ex Abbé-Grégoire).

Article 2

Le laboratoire a pour missions dans le cadre de la politique scientifique du Cnam de :

- définir les programmes de recherche notamment à caractère pluridisciplinaire, en France et à l'étranger
- réaliser des travaux de recherche dans les spécialités concernées
- assurer le financement de ses activités de recherche et contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de ces recherches auprès des milieux scientifiques et professionnels au plan national et international
- apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche
- former des chercheurs et favoriser le développement de compétences professionnelles leur permettant de s'intégrer au sein et en dehors des réseaux et structures des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 3

Le laboratoire peut comporter des équipes de recherche créées en cohérence avec la politique scientifique du laboratoire. Les équipes sont créées après avis du conseil de laboratoire (ou à défaut de l'assemblée générale) sur présentation d'un programme de recherche. Chaque responsable est choisi au sein de l'équipe.

Une équipe de recherche peut être dissoute sur proposition du directeur après avis du conseil de laboratoire (ou à défaut de l'assemblée générale) notamment en raison d'une production

scientifique insuffisante, d'un effectif trop faible, d'un désaccord avec la politique scientifique du laboratoire.

En cas de dissolution, les membres de l'équipe peuvent continuer à appartenir au laboratoire à condition d'intégrer dans un délai d'un an une autre équipe du laboratoire.

Article 4

Le laboratoire comprend des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, des personnels BIATSS, des chercheurs qui relèvent du Cnam ou d'autres établissements. Ils sont répartis en cinq collèges :

Les membres permanents

Collège 1 : les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs permanents effectuant des travaux scientifiques dans les domaines du laboratoire :

- Enseignants-chercheurs et enseignants (y compris les PAST, les enseignants contractuels rémunérés par le Cnam (hors convention de recherche)) et les professeurs émérites du Cnam. Ils sont intégrés au laboratoire du fait du profil de poste sur lequel a eu lieu le recrutement ou par décision de l'administrateur général sur proposition du conseil de laboratoire (ou à défaut assemblée générale) et après avis du conseil scientifique du Cnam.
- Enseignants-chercheurs et enseignants (y compris les PAST) ou chercheurs, rémunérés par un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ou par un autre organisme, intégrés par décision de l'administrateur général sur proposition du conseil de laboratoire (ou à défaut assemblée générale) et après avis du conseil scientifique du Cnam. La signature d'une convention est nécessaire à l'accueil dudit personnel. Aucun enseignant-chercheur ni chercheur d'un organisme public de recherche ne peut être membre de plus d'un laboratoire à titre principal.

Collège 2 : les personnels BIATSS titulaires et contractuels administratifs et techniques rémunérés par le Cnam et affectés au sein du laboratoire sur des fonctions pérennes.

Les membres temporaires

Collège 3 : les contractuels « recherche » : contractuels sur convention de recherche, ATER, post doctorants recrutés par le Cnam pour effectuer leur mission au sein du laboratoire.

Collège 4 : les doctorants régulièrement inscrits au Cnam et préparant leur thèse sous la direction d'un membre du laboratoire.

Collège 5 : les enseignant-chercheurs, enseignants, chercheurs, BIATSS titulaires ou contractuels associés. Ils sont déjà membres d'un autre laboratoire du Cnam ou extérieur ou n'ont pas de laboratoire dans leur établissement d'origine et peuvent demander leur association au laboratoire après avis du conseil de laboratoire (ou à défaut assemblée générale).

Article 5

L'appartenance au laboratoire permet de disposer des locaux, matériels et services (informatique, téléphone, reprographie ...) dont le laboratoire bénéficie dans la limite de ses moyens. L'appartenance au laboratoire implique de participer activement à la vie scientifique du laboratoire (animation du laboratoire, réponses aux appels d'offre ou appels à projet, publications et communications, groupes de travail, séminaires internes ou externes, colloques, tâches administratives, réunions collectives...).

Les membres du laboratoire sont tenus de signer leurs publications en mentionnant leur appartenance au Cnam, au laboratoire et à l'équipe de recherche concernée selon le modèle suivant :

Prénom, Nom du ou des auteurs

Nom du laboratoire ou Acronyme (si le nom est trop long), EA ou UMR XX

Conservatoire national des arts et métiers ou Cnam (si nombre de caractères limité)

Acronyme ou Nom des autres tutelles le cas échéant

F 75003, Paris, France OU F 93200, Saint-Denis, France OU F 75005, Paris, France

OU F 72000 Le Mans, France OU F 50100, Cherbourg, France HESAM Université

Les enseignant-chercheurs et chercheurs sont tenus à une activité de publication régulière dans des supports reconnus par les instances scientifiques nationales de la ou des disciplines concernées et selon les critères déterminés par l'instance d'évaluation de la recherche.

II – Organisation du laboratoire

Article 6

Le laboratoire est placé sous la responsabilité d'un directeur de laboratoire et d'un directeur adjoint le cas échéant. Il peut comprendre plusieurs instances : le conseil de laboratoire et/ou l'assemblée générale, le comité ou conseil scientifique (le cas échéant).

Article 7

Le directeur de laboratoire est nommé par l'administrateur général sur proposition, par voie d'élection, du conseil de laboratoire ou, à défaut, de l'assemblée générale du laboratoire, parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants assimilés de rang A ou maîtres de conférence du laboratoire titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (HDR), nommés à titre permanent.

Aux fins d'élection, il est procédé à un appel à candidatures, réalisé par tout moyen. L'élection a lieu à bulletin secret au sein du conseil de laboratoire ou, à défaut, de l'assemblée générale du laboratoire.

Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que celui qui donne procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas d'égalité entre candidats, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Un directeur adjoint peut être nommé par l'administrateur général sur proposition du directeur du laboratoire après avis du conseil de laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu. Il peut être désigné parmi les personnels nommés à titre permanent, enseignants-chercheurs et enseignants assimilés de rang A du laboratoire ou parmi les maîtres de conférences titulaires de l'HDR du laboratoire.

Le directeur met en œuvre la politique de recherche définie par le conseil de laboratoire ou à défaut par l'assemblée générale dans le respect des orientations scientifiques du Cnam. Il représente le laboratoire devant les instances du Cnam et les partenaires internes ou externes à l'établissement. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition du laboratoire. Il rédige le rapport d'activité du laboratoire chaque année. Il prépare l'ordre du jour des conseils et exécute le budget.

Le directeur de laboratoire (et le directeur adjoint le cas échéant) exerce(nt) les responsabilités dévolues à tout chef de service par le présent règlement intérieur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail. Le directeur adjoint assure l'intérim en cas de vacance du directeur.

La démission du directeur de laboratoire entraîne la dissolution du conseil de laboratoire. Il y a alors lieu de procéder à des élections. Le mandat court à compter de la date de nomination du directeur par l'administrateur général jusqu'à la fin de la durée du contrat d'établissement en cours (soit le 31 décembre de l'année concernée).

Article 8

Le conseil de laboratoire est l'organe délibératif du laboratoire (cela peut être l'assemblée générale s'il n'y a pas de conseil de laboratoire). Il est composé de membres de droits et de membres élus. Il est présidé par le directeur de laboratoire.

Il est composé de :

- Le directeur du laboratoire ou son représentant et le directeur adjoint le cas échéant
- Les responsables des équipes de recherche (ou leurs représentants)
- XX représentants élus des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents (collège 1)
- XX représentants élus des BIATSS (collège 2)
- XX représentants élus des doctorants et contractuels « recherche » (collèges 3 et 4)
- XX représentants désignés par le directeur de laboratoire des enseignants-chercheurs et chercheurs associés (collège 5)

Sont électeurs et éligibles, tous les membres des collèges concernés.

Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que celui qui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les votes par correspondance sont admis.

Les élections ont lieu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas d'égalité entre candidats, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Tout élu quittant le laboratoire cesse de faire partie du conseil de laboratoire et est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Une élection partielle est organisée à la majorité à un tour.

Le mandat se termine à la date de fin du contrat d'établissement en cours (soit le 31 décembre de l'année concernée). Le conseil de laboratoire se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le directeur de laboratoire de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour. Elle est adressée au moins une semaine avant la réunion.

Il se prononce sur :

- La politique scientifique du laboratoire (en tenant compte des orientations scientifiques de l'établissement) ;
- Les demandes d'intégration des personnels au sein du laboratoire ;
- La création et dissolution d'équipes ;
- La répartition des moyens humains, financiers et immobiliers qui sont annuellement alloués au laboratoire ;
- La politique des contrats de recherche ;
- Les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire, susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres du laboratoire ;
- L'organisation des séminaires de recherche du laboratoire ;
- La collaboration inter équipes et inter laboratoires ;
- Le rapport d'activité et le bilan financier annuels ;
- Les modifications du règlement intérieur.

Le conseil de laboratoire participe à l'élaboration du rapport d'activité et des évaluations dans le cadre du contrat d'établissement. Le conseil de laboratoire se prononce à la majorité absolue des membres le composant. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur du laboratoire convoque une nouvelle réunion dans les huit jours sur le même ordre du jour. Les délibérations sont alors prises à la majorité relative des présents ou représentés, quel que soit le nombre de présents.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est établi un relevé de conclusions à l'issue de chaque réunion par le directeur du laboratoire qui en assure la diffusion.

Le directeur du laboratoire peut inviter des personnalités extérieures au laboratoire.

Le conseil de laboratoire peut se réunir en formation restreinte sur convocation du directeur de laboratoire pour préparer les séances plénières et donner un avis sur la gestion du laboratoire.

Article 9

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du laboratoire. Elle est présidée par le directeur du laboratoire et par le directeur adjoint, le cas échéant.

Elle se réunit au moins une fois par an ou, en l'absence de conseil de laboratoire, au moins trois fois par an. Elle est convoquée par le directeur de laboratoire ou sur proposition du tiers de ses membres. Elle a pour mission d'examiner toute question concernant l'activité du laboratoire et fait toute proposition au directeur du laboratoire.

Les avis sont pris à la majorité absolue des membres du laboratoire présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du laboratoire est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le directeur du laboratoire dans les huit jours. Les avis sont alors donnés à la majorité relative des présents ou représentés, quel que soit le nombre de présents.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Chaque année, le directeur du laboratoire présente à l'assemblée générale le rapport d'activité du laboratoire.

Article 10

Le comité ou conseil scientifique est composé de :

Membres de droit

- L'administrateur général ou le directeur de la recherche ou son représentant
- Le président du conseil scientifique ou son représentant
- Le directeur du laboratoire ou son représentant

Membres désignés par le conseil de laboratoire (ou à défaut l'assemblée générale)

- XX représentants élus du conseil de laboratoire (ou à défaut membres de l'assemblée générale)
 - XX représentants de la recherche publique ou privée.
- Le comité ou conseil scientifique du laboratoire élit parmi les personnalités extérieures (scrutin majoritaire à un tour) son président.

Il se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du président. Il émet un avis sur la politique scientifique du laboratoire et fait toutes les recommandations utiles au laboratoire. Le mandat est renouvelé lors du changement de contrat d'établissement.

III – Budget

Article 11

Le budget du laboratoire est constitué :

- de ressources propres issues des conventions ou contrats de recherche. Elles sont affectées aux équipes porteuses des projets à l'exception des frais prélevés par l'établissement et par le laboratoire. Cette dernière part est déterminée annuellement par le conseil de laboratoire ou à défaut par l'assemblée générale et affectée par le directeur du laboratoire en fonction de la politique scientifique du laboratoire.
- de ressources que l'établissement met à disposition du directeur de laboratoire pour le développement de sa politique scientifique. Ce dernier les redistribue aux équipes de recherche. L'utilisation de ces ressources requiert l'avis préalable du conseil de laboratoire ou à défaut de l'assemblée générale.

IV – Dispositions finales

Article 12

Le règlement intérieur peut être modifié par le directeur du laboratoire après avis du conseil de laboratoire (ou à défaut de l'assemblée générale) adopté à la majorité absolue des membres composant le conseil (ou à défaut assemblée générale) et dans le respect des statuts du Cnam et de son règlement intérieur.

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par le conseil scientifique du Cnam, sur proposition du conseil de laboratoire (ou à défaut de l'assemblée générale).

ANNEXE 3

CHARTE FRANÇAISE

DE DÉONTOLOGIE DES MÉTIERS

DE LA RECHERCHE

Pour télécharger, veuillez cliquer sur le lien suivant :

[https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/
downloads/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf](https://www.hceres.fr/sites/default/files/media/downloads/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

IMPORTANT :

Merci de nous signaler toute difficulté d'accès en envoyant
un courriel à l'adresse web@cnam.fr.

ANNEXE 4

HORAIRES D'OUVERTURE DES SITES DU CNAM

Site Saint-Martin

- du lundi au vendredi de 7h30 à 21h45
- le samedi de 8h00 à 18h45

Musée des Arts et Métiers

Horaires habituels d'ouverture au public des espaces de visite :

- du mardi au dimanche de 10h00 à 18h00
- nocturne le vendredi jusqu'à 21h00
- fermé le lundi, le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre

Horaires habituels d'accès des personnels espaces de travail :

Les horaires d'accès aux bureaux des personnels affectés au musée se situent dans le cadre des horaires habituels d'ouverture du site Saint-Martin. S'y ajoutent par extension les dimanches, jours fériés et périodes annuelles de fermeture du Cnam pendant lesquels les horaires d'accès aux bureaux sont aménagés de la manière suivante :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 21h45
- le samedi de 8h à 19h00
- le dimanche de 8h à 19h00

Evènements ponctuels en soirée

En cas d'évènements ponctuels organisés en soirée (inaugurations, manifestations de grande ampleur, organisation d'évènements dans le cadre d'une location d'espace, notamment), il peut, à titre exceptionnel, être dérogé aux horaires d'accès aux différents locaux du musée, prévus ci-dessus.

Site Montgolfier

- du lundi au vendredi de 7h30 à 21h45
- le samedi de 8h00 à 18h45

Site Turbigo

- du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
- le samedi de 8h00 à 18h30

Site des Jeûneurs

- du lundi au vendredi de 8h00 à 21h30
- le samedi de 8h00 à 18h00

Site de Gay-Lussac

- du lundi au vendredi de 8h00 à 21h30
- le samedi de 8h00 à 18h00

Site du Landy

- du lundi au vendredi de 7h45 à 21h45
- le samedi de 8h00 à 13h00

Site de Saint-Cyr L'école

• du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
(Ouverture exceptionnelle possible à 7h00 en cas d'impératif d'essais en soufflerie et pendant les périodes annuelles de fermeture du Cnam)

Site d'Angoulême

Bâtiment Le Nil

- du lundi au vendredi de 9h00 à 21h00
- le samedi de 9h00 à 18h00

Site du Mans

- du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00
- le samedi : selon horaires AgCnam Pays de la Loire

Site de Cherbourg

- du lundi au vendredi de 7H30
- le samedi de 7h30 à 12h00

ANNEXE 5 CONVENTION CCR-EP

CONVENTION TYPE DE CREATION D'UN CENTRE CNAM EN RÉGION

(Délibération du conseil d'administration
du 22 octobre 2020)

Convention de création du centre Cnam en [+ nom de la région]

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 719-10 et L 613-7,
Vu le code de la commande publique,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, et notamment son article 1er,
Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu l'accord du président du conseil régional de en date du, [ou à défaut, vu la demande du Cnam faite au président du conseil régional en date du restée sans réponse dans le délai imparti de.....,]
Vu l'avis du recteur de région académique de en date du, [ou à défaut, vu la demande du Cnam au recteur de région académique faite en date du restée sans réponse dans le délai imparti de.....,]

ENTRE

Le Conservatoire national des arts et métiers, représenté par son administrateur général en exercice, ci-après désigné « le Cnam »,

ET

.....1, représenté parci-après désigné(e) « l'organisme de gestion »,
Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est organisé en réseau et son siège est à Paris. Grand établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, le Cnam propose à ses publics un large choix de formations et de parcours diplômants et certifiants de niveau supérieur. L'offre de formation du Cnam est unique en France par sa diversité et sa volonté d'atteindre tous les publics. Pour mener à bien ses missions, il s'appuie sur seize équipes pédagogiques nationales, constituées d'enseignants-chercheurs et d'experts issus du monde professionnel, qui veillent en permanence à faire le lien entre l'excellence académique et les besoins des entreprises.

Le réseau Cnam est organisé sous l'égide de l'établissement public Cnam et regroupe actuellement plus de deux cents centres d'enseignement en France et à l'étranger. Il est présent dans une trentaine de pays.

1 Indiquer ici le nom de l'organisme de gestion (établissement public, représenté par son directeur ou président ; groupement d'établissements, représenté par son dirigeant ; association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers de « région » représentée par son président en exercice).

Le Cnam connaît, ainsi, un ancrage multiple. C'est dans ce contexte multiforme que le Cnam ambitionne de grandir tant quantitativement que qualitativement et de bâtir un véritable réseau tourné vers la formation accessible à toutes et à tous et partout.

Les centres Cnam en région sont des centres d'enseignement public qui participent au développement de la formation professionnelle supérieure au niveau régional, au développement de la recherche, à la valorisation de la recherche et à la diffusion de la culture scientifique et technique. Ils sont gérés soit par un établissement public d'enseignement, soit par un autre organisme public, soit par un organisme privé sans but lucratif ayant passé une convention avec le Conservatoire national des arts et métiers. Le centre Cnam en [nom de la région] fait partie du réseau Cnam et participe à la construction de ce réseau.

La présente convention porte sur la création, l'organisation et le fonctionnement du centre régional du Cnam en [nom de la région].

Il a été convenu ce qui suit :

I. – OBJET

Article 1^{er}. – Crédation du centre Cnam en région

Il est créé dans la région [nom de la région] un centre du Cnam dont l'appellation est « centre Cnam en [nom de la région] » et dont le siège est situé [adresse] et ci-après désigné « le centre Cnam ».

II. – GOUVERNANCE

Article 2. – Organes de gouvernance

La gestion du centre Cnam est assurée par l'organisme de gestion en étroite collaboration avec le directeur régional du Cnam. Le Cnam exerce sur le centre régional une tutelle selon les modalités définies à l'article 4 ci-après.

Article 3. – Tutelle du Cnam

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 susvisé, le Cnam assure une mission de tutelle pédagogique, d'assistance technique, de coordination et de contrôle de l'activité du centre régional.

A ce titre, l'Administrateur général exerce les compétences suivantes :

1. il fixe les conditions dans lesquelles les enseignements sont organisés, dispensés et sanctionnés, en conformité avec le référentiel national des diplômes et titres dont le Cnam a la responsabilité ;
2. il veille à la cohérence et à l'harmonisation du contenu et du niveau des enseignements entre les divers centres Cnam et le Cnam ;
3. il nomme les directeurs des centres Cnam conformément aux dispositions de la convention relative au centre concerné ;
4. il agrée les enseignants dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Cnam et en référence aux critères et aux exigences pédagogiques, professionnelles et scientifiques définis par le responsable national de diplôme pour chaque formation déployée ;
5. il désigne les délégués interrégionaux, présidents des jurys d'examens en région, chargés d'assurer une liaison permanente entre les centres Cnam et l'établissement public dans les conditions fixées par le règlement intérieur et de garantir le respect des exigences pédagogiques et scientifiques des certifications déployées ;
6. il délivre les attestations, les notifications et les certifications sur proposition des jurys.

Article 4. – Directeur régional du Cnam

Le directeur régional est responsable du développement et de la mise en oeuvre des missions et des actions définies par le Cnam, telles qu'elles figurent sur sa fiche de poste.

Son activité est exclusive de toute autre activité.

Article 4.1. – Désignation et statut

Le directeur régional est nommé pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable, par l'administrateur général du Cnam, après accord du recteur de région académique.

Le directeur régional peut être un personnel du Cnam ou d'une autre structure, mis à la disposition du centre Cnam pendant la durée de ses fonctions. L'organisme de gestion rembourse, le cas échéant, sa rémunération au Cnam. Le cas échéant, les modalités de la mise à disposition sont précisées dans une convention spécifique.

Le directeur régional est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'organisme de gestion et sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général du Cnam pour l'ensemble des activités relevant de la tutelle du Cnam. Dans le cas d'une mise à disposition par le Cnam ou une autre structure, la gestion de carrière et l'autorité disciplinaire sont assurées par l'administration d'origine.

Le directeur régional peut être autorisé à exercer une activité accessoire à son activité principale, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. En particulier, l'activité accessoire ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elle ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé. L'autorisation est délivrée par l'autorité hiérarchique dont relève le directeur.

Article 4.2. – Fonctions et compétences

Le directeur régional exerce les fonctions et compétences définies dans les articles ci-après. Les compétences relatives aux affaires financières et budgétaires sont prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 4.2.1. – Coordination et représentation du Cnam dans la région

Le directeur régional veille à la bonne coordination de l'ensemble des activités du Cnam et représente ce dernier dans la région.

Il établit, pour le compte du Cnam, les contacts nécessaires avec les autorités régionales et les organismes concernés par le développement régional.

Le directeur régional développe les collaborations nécessaires entre le centre Cnam et les établissements d'enseignement supérieur et toute autre structure pouvant concourir à l'accomplissement des missions du Cnam. Cette collaboration peut, notamment, avoir pour objet la mise en oeuvre d'actions communes, de dispositifs contractuels définissant les conditions de co-organisation de formations ayant pour support une certification portée par le Cnam et comportant, selon les cas, un partage ou une mutualisation de ressources pédagogiques, humaines ou matérielles.

Le directeur régional peut recevoir délégation de signature du responsable de l'organisme de gestion pour la conclusion des contrats et conventions concernant l'activité du centre régional.

Article 4.2.2. – Gestion des activités pédagogiques du centre Cnam

Le directeur régional établit le programme des actions de formation continue du centre Cnam. Le directeur régional assure le développement, le déploiement et la mise en oeuvre des formations du Cnam et de toute autre action portée dans le cadre des missions du centre Cnam. Il peut bénéficier à ce titre d'une délégation de signature de l'administrateur général conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°88-413 susvisé.

Le directeur régional présente à l'administrateur général, ou le cas échéant à son représentant, un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des activités du centre Cnam lors d'une conférence annuelle. Il répond aux différentes enquêtes ou demandes d'information du Cnam et des organismes partenaires.

Article 4.2.3. – Règlement intérieur du centre Cnam

Le directeur régional établit le règlement intérieur du centre Cnam ou l'ensemble des documents qui en tient lieu et ce, dans le respect de l'ensemble de la réglementation des formations et des examens en vigueur, notamment du règlement national des examens. Il soumet à la validation de l'administrateur général les dispositions du règlement intérieur relevant des attributions du Cnam. Le projet de règlement est ensuite soumis pour approbation au conseil d'administration de l'organisme de gestion.

Article 4.2.4. – Gestion des ressources humaines

Le directeur régional assure la gestion des ressources humaines du centre Cnam. A ce titre, notamment :

- il peut recevoir délégation du responsable de l'organisme de gestion pour exercer l'autorité de l'employeur sur l'ensemble des personnels du centre Cnam ;
- il peut recevoir délégation pour signer les contrats de travail des enseignants et, peut recevoir délégation, le cas échéant, pour signer ceux des autres personnels ;
- il représente l'organisme de gestion au sein des instances représentatives du personnel ;
- il propose à l'organisme de gestion le recrutement des personnels administratifs et techniques, contractuels ou vacataires ;
- il propose à l'organisme de gestion le recrutement des personnels enseignants vacataires, conformément à la réglementation relative aux agréments, en vigueur au Cnam ;
- tout recrutement effectué à l'initiative d'autres personnes que le directeur régional est subordonné à l'accord préalable de ce dernier ;
- le directeur du centre Cnam propose à l'organe délibérant, qui en décide, le montant des salaires et indemnités des personnels salariés du centre ;
- le directeur régional organise les élections relatives aux instances représentatives du personnel et garantit le bon fonctionnement de ces dernières.

III. – COMITÉ D'ORIENTATION RÉGIONAL

Article 5. – Constitution du comité d'orientation régional

Le directeur régional constitue auprès de lui un comité d'orientation régional (COR) qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins régionaux ou locaux dans les domaines relevant des missions du Cnam.

La composition et les modalités de fonctionnement du COR sont précisées dans le règlement intérieur du centre Cnam.

IV. – MOYENS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6. – Gestion budgétaire et comptable

Le responsable de l'organisme de gestion est l'ordonnateur du budget du centre Cnam.

Il peut accorder au directeur régional une délégation permanente de signature pour les opérations postales et bancaires sur tous comptes ouverts au nom du centre Cnam et de son organisme de gestion.

Le directeur régional, pour sa part :

- prépare le budget du centre Cnam pour l'année civile pour le compte du responsable de l'organisme de gestion et le soumet à l'organe délibérant de ce dernier;
- suit l'exécution du budget et en rend compte à l'administrateur général du Cnam ou son représentant ;
- prépare les conventions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 6 du décret n°89-108 susvisé.

L'organe délibérant compétent de l'organisme de gestion [à adapter en fonction de l'organisme de gestion] approuve les comptes et adopte le budget du centre Cnam.

Article 7. – Ressources

L'organisme de gestion met à la disposition du centre Cnam les moyens nécessaires à son équipement et son fonctionnement.

Les ressources utilisées peuvent provenir :

- des contrats de formation continue ;
- des droits payés par les auditeurs du centre Cnam ;
- des droits payés par les apprenti(e)s en formation au centre de formation des apprentis ;
- de toutes autres ressources provenant de l'activité du centre ;
- des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement ainsi que des dotations en emploi ;
- des dons et legs des personnes physiques ou morales, de collectivité et d'organismes publics ;
- de moyens mutualisés avec les établissements d'enseignement partenaires ou toute personne morale publique ou privée.

Article 8. – Tarification et flux financiers

Le centre régional est tenu de respecter la structure tarifaire nationale du Cnam.

Il participe financièrement aux charges de fonctionnement du réseau, selon les modalités fixées par le conseil d'administration du Cnam.

Il participe au financement d'opérations entraînant des charges spécifiques, selon des modalités à définir par des conventions particulières.

Un bilan des flux financiers entre le centre Cnam et le Cnam est présenté chaque année au conseil d'administration du Cnam.

Conformément au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable modifié le 12 décembre 2002, le Cnam est l'entité chargée d'établir les comptes combinés.

Sa désignation, parmi les entités de l'ensemble de tête de combinaison, fait l'objet d'une convention écrite entre tous les organismes/associations de gestion constitutives de cet ensemble.

V. – MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 9. – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de son approbation par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par l'administrateur général du Cnam.

Chacune des parties peut renoncer à la tacite reconduction, en notifiant à l'autre partie son intention de mettre fin à la convention au moins six mois avant chaque échéance quinquennale.

Article 10. – Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de survenir en lien avec l'interprétation et ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'un tel accord, le différend est soumis au tribunal administratif compétent.

Article 11. – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de force majeure mettant l'organisme de gestion dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de la présente convention pour des raisons indépendantes de sa volonté et qui ne peuvent être surmontées.

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le Cnam dans l'intérêt général, ou en cas de manquement de l'organisme de gestion à ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, ou bien de faute dudit organisme de gestion préjudiciable à l'image du Cnam ou rendant impossible la poursuite normale des relations contractuelles entre les Parties.

Cette résiliation unilatérale prend effet à l'expiration d'un délai raisonnable après l'envoi par le Cnam à l'organisme de gestion d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, comportant les griefs, l'invitation de la partie défaillante à mettre fin à la situation litigieuse, l'indication dudit délai raisonnable, ainsi que la sanction de la résiliation encourue en cas de manquement persistant, restée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par le Cnam du fait de la résiliation anticipée du contrat.

VI. – DISSOLUTION DU CENTRE CNAM

Article 12. – Commission de gestion

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente convention mettant fin à l'activité du centre Cnam, une commission de gestion peut être constituée à l'initiative de l'administrateur général du Cnam.

Celle-ci est composée :

- du recteur de région académique ou de son représentant,
- du président du conseil régional ou de son représentant,
- de l'administrateur général du Cnam ou de son représentant
- du président de l'organisme de gestion ou de son représentant.

La commission de gestion a pour mission de proposer, dans le respect des dispositions applicables, les voies et moyens nécessaires pour garantir au mieux la continuité des formations et autres services en cours.

La présente convention est conclue à....., le....., en deux exemplaires originaux.

Signatures

L'administrateur général du Cnam

Le responsable de l'organisme de gestion

ANNEXE 6

STATUTS TYPES D'UNE ASSOCIATION DE GESTION DU CNAM EN RÉGION

STATUTS TYPES D'UNE ASSOCIATION DE GESTION DU CNAM EN RÉGION

(Délibération du conseil d'administration du 22 octobre 2020)

Statuts de l'Association Cnam en [indiquer le nom de la région]

Article 1. – Dénomination

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dénommée « Association Cnam en [indiquer le nom de la région] » (AGCnam [indiquer le nom de la région]), ci-après l'Association.

Article 2. – Objet

L'Association a pour objet de gérer les moyens financiers, matériels et humains au service du développement, sur le territoire de la région [nom de la région], des missions du Conservatoire national des arts et métiers (ci-après le « Cnam »), à savoir :

- la formation tout au long de la vie,

- le développement et la valorisation de la recherche,

- la diffusion de la culture scientifique et technique,

conformément à la réglementation en vigueur, notamment, aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et du décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers.

Une convention portant création d'un centre Cnam en région (ci-après « le centre Cnam ») est établie entre l'Association et le Cnam. Elle définit l'organisation générale et le fonctionnement du centre Cnam.

L'Association, à travers le centre Cnam, déploie tout ou partie de l'offre de formation du Cnam, conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 88-413 susvisé et au décret n° 89-108 susvisé.

Article 3. – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4. – Siège

Le siège social est fixé à [adresse complète].

Il peut être déplacé en tout autre lieu de la région par décision du conseil d'administration, soumise à ratification de l'assemblée générale.

Article 5. – Membres

L'Association se compose des personnes physiques ou morales représentatives de la diversité des acteurs et territoires de la région qui, par leur patronage, leur compétence, leur aide morale, matérielle ou financière concourent à l'accomplissement de ses missions.

Ces personnes sont :

- les membres fondateurs,

- les membres de droit :

- le président du Conseil régional de [indiquer le nom de la région] ou son représentant,

- le recteur de la région académique de [indiquer le nom de la région] ou son représentant,

- l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ou son représentant,
[Et selon les pratiques régionales et l'intérêt pour le centre :]
 - le préfet de la région [indiquer le nom de la région] ou son représentant,
 - le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant,
 - les présidents des conseils départementaux de [indiquer le nom du/des départements(s)] ou leurs représentants,
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale [indiquer le(s) nom des EPCI] ou leurs représentants,
 - les présidents des chambres régionales consulaires de [indiquer le(s) nom] ou leurs représentants,
 - le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
 - trois représentants au plus des partenaires sociaux et des organisations professionnelles suivants [indiquer le(s) nom],
 - trois représentants au plus des universités, établissements d'enseignement supérieur chargés d'assurer la coordination territoriale et établissements d'enseignement supérieur suivants [indiquer le(s) nom].

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale peut désigner des membres de droit qui ne sont pas prévus dans les statuts et dont les fonctions ou l'activité présentent un lien avec l'objet de l'Association.

- Les autres membres : personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'Association, apporté un soutien financier important aux activités de cette dernière, qui sont expertes dans les domaines d'activité du centre Cnam ou qui sont représentatives des territoires où sont déployées les missions de ce dernier, ainsi que les usagers issus des associations représentatives des usagers du centre Cnam.

Article 5.1. – Adhésion

À l'exception des membres de droit, l'adhésion d'un membre est subordonnée à une demande de sa part et soumise à l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier est libre de refuser l'adhésion d'un candidat qui ne répond pas aux critères édictés au second paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Article 5.2. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président,
- décès ou dissolution,
- motif grave de nature à porter préjudice à l'Association, à son image ou à l'accomplissement de ses missions,
- violation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association,
- exclusion pour motif grave ou pour manquement aux statuts ou au règlement de l'association.

La perte de la qualité de membre est constatée ou, dans les deux derniers cas visés au paragraphe ci-dessus, prononcée par le conseil d'administration.

Dans le cas d'une exclusion consécutive à un motif grave de nature à porter préjudice à l'Association, à son image ou à l'accomplissement de ses missions ou bien à une violation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association, le bureau informe préalablement l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, des griefs retenus à son encontre et l'invite à présenter ses observations dans un délai de dix jours ouvrés. En l'absence de réponse de la personne concernée dans le délai indiqué, cette dernière est informée de son exclusion et des raisons qui la motivent, par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'intéressé répond à la première lettre recommandée, le bureau instruit l'affaire, en convoquant, au besoin la personne concernée.

Le bureau rend ensuite compte de la procédure d'instruction et, le cas échéant, soumet son projet de décision d'exclusion au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre prend effet au jour de la réception par l'intéressé de la notification par lettre recommandée avec avis de réception de son exclusion.

Tout membre ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion peut former un recours devant l'assemblée générale de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la mesure contestée.

L'assemblée générale, après avoir recueilli les observations du bureau et de l'appelant par tous moyens, statue sur l'appel dès la première assemblée générale suivant sa saisine. La délibération de l'assemblée générale est notifiée à l'appelant dans un délai maximum de dix jours à compter de son prononcé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de droit.

Article 6. – L'assemblée générale

Article 6.1. – Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Chacun dispose d'une voix délibérative.

Les procurations sont admises. Chaque membre peut être porteur de deux procurations au plus.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Le directeur régional, un représentant élu du personnel administratif et technique et un représentant élu du personnel enseignant de l'Association participent, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Le président peut inviter à assister aux réunions de l'assemblée générale, sans voix délibérative, toute personne susceptible d'apporter un éclairage à ses débats ou dont la présence présente un intérêt pour l'Association.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres par lettre simple et par courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est réunie au siège de l'Association. Toutefois, sur décision du bureau, l'assemblée générale peut être réunie en tout autre lieu de la région [indiquer le nom]. Le bureau peut également décider d'organiser les réunions de l'assemblée générale à distance, en utilisant les technologies de la communication telles que l'audioconférence ou la visioconférence.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association sur support papier et/ou dématérialisé.

6.2. – L'assemblée générale ordinaire

6.2.1. – Compétences

L'assemblée générale ordinaire désigne, le cas échéant par voie d'élection, les membres du conseil d'administration issus du collège des organisations socio-professionnelles et les représentants des commissions territoriales.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les conventions réglementées, donne quitus au président de l'Association pour sa gestion, informe et délibère sur les perspectives de l'Association, ratifie les décisions du conseil d'administration portant sur le changement de siège de l'Association et délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

6.2.2. – Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou, à défaut, du bureau. En cas d'empêchement ou de carence du président et du bureau, le commissaire aux comptes procède à la convocation de l'assemblée générale.

A défaut de convocation de l'assemblée dans les quatorze mois suivant la dernière réunion, les membres représentant 15% (quinze pourcent) des membres ayant voix délibérative peuvent prendre l'initiative de convoquer l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote peut avoir lieu à main levée, à l'exception de l'élection des représentants au conseil d'administration, à laquelle il est procédé à bulletins secrets.

6.3. – L'assemblée générale extraordinaire

6.3.1. – Compétences et réunions

Si besoin, de sa propre initiative ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 6.1 des présents statuts. La modification des statuts et la dissolution de l'Association relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée, à moins que la majorité des membres de l'assemblée n'en décide autrement.

Article 7. – Le conseil d'administration

Article 7.1. – Composition et mandat

Le conseil d'administration comprend entre onze et vingt-cinq membres, répartis au sein de deux, ou le cas échéant, trois collèges composés comme suit :

Collège des organisations publiques¹:

- le président du conseil régional de [nom de la région] ou son représentant,
- le recteur de la région académique de [nom de la région] ou son représentant,
- l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ou son représentant, [Et selon les pratiques régionales et l'intérêt pour le centre :]
- le préfet de la région [nom de la région] ou son représentant,
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant,
- les présidents des conseils départementaux de [nom des départements] ou leurs représentants,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de [noms] ou leurs représentants,
- les présidents des chambres régionales consulaires de [noms] ou leurs représentants,
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- les représentants des universités, des groupements d'université et établissements d'enseignement supérieur de [noms] suivants : [en spécifier le nombre : « x représentants... »],
- un représentant de France compétences ;

Collège des organisations paritaires, socio-professionnelles² et de l'économie sociale et solidaire :

- X [préciser le nombre] représentants des organisations représentatives d'employeurs,
- X [préciser le nombre] représentants des organisations représentatives des salariés,
- X [préciser le nombre] représentants des fédérations et organisations professionnelles reconnues pour leur intérêt pour le Cnam,
- un représentant de l'APEC,
- un représentant de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS),
- X représentants des opérateurs de compétences (OPCO) ;

¹ Membres de droit obligatoires.

² A adapter en fonction de la composition de l'association.

Autres membres :

- des personnalités qualifiées peuvent être désignées par les membres de droit obligatoires, à raison d'une personnalité qualifiée par membre de droit, dans la limite d'1/4 du nombre de membres,
- les statuts peuvent prévoir la désignation de représentants des salariés de l'Association au sein du conseil d'administration.

La durée du mandat des membres élus et désignés du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable.

Il est procédé au remplacement des membres démissionnaires ou ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient, suivant les mêmes modalités que la désignation initiale et pour la durée du mandat restant à accomplir.

La fonction de membre du conseil d'administration n'est pas rémunérée.

7.2. – Compétences

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de ses statuts et dans le cadre des délibérations adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et les soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire, valide les rapports (moral et financier ou d'activité), définit les principales orientations de l'Association, autorise le président à agir en justice, prend des décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à l'activité de l'Association et à la gestion du personnel. Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association sur proposition du bureau. Il est consulté sur le règlement intérieur du centre Cnam rédigé par le directeur régional.

Le conseil d'administration peut s'appuyer, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, sur un comité d'orientation régional créé par le directeur du centre Cnam.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences au président de l'Association, à l'exception de celles indiquées dans le deuxième paragraphe du présent article et qui demeurent de sa compétence exclusive.

7.3. – Réunions

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'Association, de sa propre initiative ou à la demande écrite de la moitié de ses membres ou bien à la demande de l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers. Le président peut décider d'organiser les réunions du conseil d'administration à distance, en utilisant les technologies de la communication tels que l'audioconférence ou la visioconférence.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures avant la réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut être porteur de deux procurations au plus.

Le directeur régional participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le président peut inviter des personnalités extérieures et des employés du centre Cnam susceptibles d'éclairer des points à l'ordre du jour.

Article 8. – Le bureau

Article 8.1. – Composition et mandat

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président est issu du collège des organisations socio-professionnelles. Le bureau peut être complété par la désignation d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

Les fonctions de membre élu du bureau sont incompatibles avec le statut de salarié permanent du Conservatoire national des arts et métiers ou d'une Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers. Elles sont bénévoles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le mandat des membres du bureau est de trois ans renouvelable.

Le directeur du centre Cnam participe aux réunions du bureau de l'Association. Le bureau peut inviter ponctuellement toute personne de son choix pour une mission précise.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau démissionnaires ou ayant perdu la qualité pour laquelle ils y siégeaient, suivant les mêmes modalités que la désignation initiale et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 8.2. – Compétences et fonctionnement

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il prépare les travaux du conseil d'administration, exécute les décisions du conseil d'administration et prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation du président. Il est tenu procès-verbal des réunions. Le bureau rend compte de son activité au conseil d'administration.

Article 8.3. – Le président

Le président de l'Association signe tous les contrats et conventions au nom de l'Association. Il ordonne les dépenses. Il recrute et licencie le personnel de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il agit en justice au nom de l'Association sur mandat exprès du conseil d'administration.

Le président rédige le rapport de gestion et le soumet à la validation du conseil d'administration avant présentation à l'assemblée générale.

Il délègue sa signature au directeur du centre Cnam dans les conditions prévues par la convention conclue avec l'établissement public Conservatoire national des arts et métiers.

Article 8.4. – Le(s) vice-président(s)

Le ou les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. S'ils sont plusieurs, un ordre protocolaire est établi au moment de l'élection pour encadrer les conditions du remplacement du président en cas d'empêchement.

Article 9. – Personnels

Article 9.1. – Recrutement

L'Association peut employer du personnel. Elle peut également bénéficier de la mise à disposition de personnels du Conservatoire national des arts et métiers ou d'autres organismes publics ou privés.

Article 9.2. – Le directeur du centre Cnam

Le directeur du centre Cnam est nommé par l'administrateur général du Cnam. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du président de l'Association et sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général du Cnam dans l'exercice des activités relevant de la tutelle du Cnam. Il reçoit délégation permanente du bureau pour les affaires administratives et de gestion de l'Association et du président de l'Association pour la gestion des ressources humaines.

Ses missions et les conditions de sa délégation de gestion sont régies par la convention portant création du centre Cnam, conclue entre l'Association et le Conservatoire national des arts et métiers.

Article 10. – Dispositions financières et comptables

Article 10.1. – Dispositions financières

Les ressources de l'Association peuvent provenir :

- des contrats de formation tout au long de la vie,
- des droits payés par les auditeurs du centre Cnam,
- des droits payés par les apprenti(e)s en formation au centre de formation des apprentis,
- de toutes autres ressources provenant de l'activité du centre Cnam,
- des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement ainsi que des dotations en emploi,
- des dons et legs des personnes physiques ou morales,
- de moyens mutualisés avec les établissements d'enseignement partenaires ou toute personne morale publique ou privée.
- de toute autre source légale.

Article 10.2. – Dispositions comptables

Les comptes sont tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui imposent la tenue d'une comptabilité faisant apparaître dans le cadre de l'année civile un compte de résultat et un bilan.

Les comptes annuels, comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, qui sont chargés, notamment, du contrôle interne et de la certification annuelle des comptes.

Article 11. – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et délibérant dans les conditions prévues à l'article 6.3. des présents statuts.

Elle est précédée d'un rapport du conseil d'administration sur la ou les raisons la motivant. Elle fait l'objet d'une publicité en préfecture et par insertion au Journal Officiel.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de solder les opérations et contrats en cours, de recouvrer les créances de l'Association, de payer les dettes, puis de procéder à la répartition des actifs restants.

L'actif restant est dévolu à une Association ou un autre organisme public ou privé dont l'objet recouvre totalement ou partiellement les missions du Conservatoire national des arts et métiers.

Les membres réunis en assemblée générale extraordinaire constatent la clôture des opérations de liquidation et approuvent les comptes de la liquidation ainsi que la dévolution de l'actif restant.

Fait à , le

Prénoms, noms et signatures des membres fondateurs

ANNEXE 7

RÈGLEMENT DE GESTION DES AGRÉMENTS

PRÉAMBULE

L'objectif de ce règlement est de définir la procédure d'agrément des enseignants dispensant des cours dans les centres associés du Conservatoire National des Arts et Métiers (Cnam). L'agrément des enseignants dans les centres associés est décidé par l'Administrateur général du Cnam, après avis émis par le responsable national des unités d'enseignement concernées par les demandes d'agrément.

Le dossier d'agrément permet au responsable national de se prononcer sur l'aptitude du candidat à assurer un enseignement, compte tenu de son profil et de son expérience scientifique, pédagogique et professionnelle.

La procédure d'agrément des enseignants dispensant leurs enseignements au sein des centres associés assure le bon fonctionnement du réseau du Conservatoire. Elle est régie par les dispositions de l'article 1.4.5. du règlement intérieur du Cnam et concerne tout enseignant autre « que les permanents de l'établissement public ».

Cette procédure contribue à garantir la cohérence et la qualité des formations proposées. C'est un élément essentiel du contrôle qualité du déploiement de l'offre de formation de l'établissement. Elle assure l'équilibre entre l'impératif du contrôle qualité et les contraintes d'organisation des centres associés.

Ce règlement est complété par une note d'application précisant notamment les délais – dépôt des dossiers, réponse du responsable national, appel de la décision.... – et les conditions de mise en oeuvre de la procédure d'agrément.

Titre I : LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Les personnes impliquées dans la procédure d'agrément sont aussi bien des personnels des centres associés que de l'établissement public.

Section 1 : Personnels du centre associé

Sous-section 1 : Le directeur du centre associé

Article 1. – Le directeur du centre associé, ou la personne « chargée de recrutement » désignée par lui à cet effet, recherche les intervenants susceptibles de prendre en charge les enseignements qu'il souhaite dispenser dans son centre. Il effectue une première évaluation du dossier du candidat à l'agrément par tout moyen lui semblant approprié (entretien...). S'il estime que le profil du candidat correspond à celui défini par le responsable national de l'unité d'enseignement concernée, il transmet le dossier pour agrément en utilisant l'application en ligne de l'établissement.

Article 2. – Le directeur du centre associé souhaitant le déploiement d'une unité d'enseignement dans son centre est tenu de faire une demande d'agrément de l'enseignant candidat pour assurer le cours.

Article 3. – Le directeur du centre associé est le garant de l'exactitude des informations contenues dans le dossier présenté par l'enseignant candidat, dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 4. – Le directeur du centre associé est le seul habilité à demander un réexamen du dossier en cas d'avis défavorable émanant du responsable national. Cette demande doit être déposée dans les conditions fixées à l'article 25 et suivants du présent règlement, dans le délai prévu par la note d'application.

Article 5. – Le recrutement de l'enseignant n'est possible qu'après notification de l'agrément. Les enseignements ne doivent, en aucun cas, commencer avant celle-ci. Le directeur du centre associé recrute et rémunère l'enseignant agréé pour le compte de la structure de gestion du centre. En outre, le directeur est tenu d'informer l'enseignant que la conclusion et, le cas échéant, le renouvellement de son contrat de travail sont subordonnés, soit à l'obtention de l'agrément, soit au renouvellement de celui-ci.

Article 6. – Le directeur du centre associé présente à l'agrément un enseignant candidat dont le profil correspond aux compétences du référentiel attendu pour l'unité d'enseignement. Les années universitaires suivantes, le directeur du centre associé s'assure de l'actualisation des compétences de l'enseignant agréé. Il met notamment à sa disposition tous les documents et outils disponibles produits par l'équipe pédagogique nationale concernant l'unité d'enseignement, qui contribuent à la formation continue nécessaire au maintien de son agrément.

Sous-section 2 : Le chargé de recrutement et le gestionnaire des dossiers dans le centre associé

Article 7. – Le chargé de recrutement dans le centre associé est la personne responsable du choix du candidat. Il connaît le profil retenu et peut, à ce titre, répondre à toute question ou sollicitation du responsable national sur l'enseignant candidat. Le nom du chargé de recrutement est indiqué sur chaque dossier de demande d'agrément déposé, afin de faciliter les échanges entre responsable national et centre associé.

Article 8. – Le gestionnaire des dossiers dans le centre associé met en ligne, via l'application dédiée, l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen du dossier du candidat retenu par le chargé de recrutement. Le dossier est validé par le directeur régional du centre, pour transmission à l'établissement public.

Article 9. – La date de dépôt du dossier par le gestionnaire des dossiers tient compte des délais de traitement indiqués dans la note d'application jointe au présent règlement afin de permettre l'instruction avant le début programmé des enseignements sur le territoire couvert par le centre associé.

Article 10. – Le gestionnaire des dossiers informe le directeur du centre associé de l'avis du responsable national au cours du processus d'agrément, dès réception de celui-ci, puis de la décision finale de l'administrateur général concernant l'agrément.

Sous-section 3 : L'enseignant du centre associé

Article 11. – Tout intervenant qui effectue, dans un centre associé, plus de 30% du volume horaire d'une unité d'enseignement (UE) du Cnam doit faire l'objet d'un agrément. Si plusieurs intervenants satisfont ces critères pour une même UE, tous doivent être agréés.

Dispenser une UE dans un centre associé du Cnam pour une autre formation qu'une formation du Cnam suppose également l'accord du responsable national de l'UE et l'agrément des intervenants. En particulier le directeur du centre associé est juridiquement responsable du respect de la propriété intellectuelle des supports de cours fournis par l'établissement public dans le cadre de l'UE.

Article 12. – L'enseignant candidat souhaitant dispenser des cours dans un centre associé est tenu de mettre à disposition du centre les preuves documentaires associées à son dossier d'agrément.

Article 13. – L'enseignant agréé doit tenir compte des remarques et des aménagements proposés par le responsable national qui les formalise par tous moyens, aussi bien en ce qui concerne les objectifs de l'UE, le contenu enseigné que l'organisation des enseignements. Le non-respect de cette condition peut être sanctionné par la suspension, le retrait ou le non renouvellement de l'agrément.

Article 14. – Au cours de la période d'agrément, le responsable national peut solliciter directement l'enseignant agréé pour toute question d'ordre pédagogique. L'enseignant agréé peut également solliciter le responsable national pour toute question relative à l'enseignement dispensé. Les échanges, lorsqu'ils ont matière à être partagés par l'ensemble des enseignants agréés d'une unité d'enseignement, ont lieu sur l'environnement numérique de travail de l'unité d'enseignement, mis à disposition par l'établissement public à cet effet.

Article 15. – L'agrément est accordé à l'enseignant et non au centre associé à l'origine de la demande. L'agrément d'un enseignant à une unité d'enseignement est valable pour tous les centres associés et toute modalité d'enseignement – à l'exception de la modalité 100% à distance qui fait l'objet d'une instruction spécifique identifiée lors du dépôt de candidature.

Section 2 : Personnels du siège

Sous-section 1 : Le responsable national de l'unité d'enseignement

Article 16. – L'agrément d'un enseignant dispensant des enseignements au sein d'un centre associé est accordé par l'Administrateur général du Cnam, après avis du responsable national de l'unité d'enseignement sur la candidature proposée par le directeur du centre associé.

Article 17. – Cet agrément reconnaît l'aptitude du candidat à dispenser l'enseignement et ne peut, en aucun cas, être assimilé à un recrutement, qui est de la compétence exclusive du directeur du centre associé. L'agrément reconnaît une qualification pédagogique, scientifique et professionnelle, à l'exclusion de tout autre élément.

Article 18. – Le responsable national est compétent pour formuler un avis sur la demande d'agrément. Il peut déléguer cette fonction à un autre enseignant de l'équipe, alors appelé « responsable d'agrément ». L'avis donné (favorable ou défavorable) est communiqué à l'Administrateur général.

Article 20. – Le responsable national d'une UE est tenu de définir le profil de compétences de l'enseignant souhaité pour l'unité d'enseignement. En collaboration avec les autres enseignants, il définit et élaboré les outils méthodologiques et pédagogiques nécessaires aux enseignements, et met ceux-ci à disposition de tous les enseignants agréés.

Article 19. – Le responsable national d'une unité d'enseignement définit le programme des enseignements, identifie les compétences à acquérir et assure la mise à jour de ces informations afin de proposer en permanence un enseignement adapté au domaine professionnel visé par l'UE. Il renseigne, en temps utile, la base de données de l'offre de formation du Cnam.

Article 21. – S'il rend un avis défavorable sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le responsable national est tenu de motiver cet avis.

Sous-section 2 : Le bureau des agréments

Article 22. – Le bureau des agréments est la composante de l'établissement public chargée du suivi et de la bonne tenue des échanges entre le personnel du centre associé et le responsable national. Il est le garant de la bonne application de la procédure et joue, si besoin, un rôle de médiation entre le centre associé et le responsable national.

Article 23. – Le bureau vérifie la conformité des pièces composant le dossier de candidature et valide la demande d'agrément avant transmission au responsable national.

Article 24. – Le bureau des agréments présente les propositions d'agrément à la signature de l'Administrateur général. Il a la charge des enregistrements et de l'archivage des décisions prises.

Sous-section 3 : La commission d'appel

Article 25. – Un refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément peut faire l'objet d'un réexamen de dossier devant une commission d'appel, qui statue en dernier ressort.

Article 26. – La composition de la commission d'appel est fixée dans la note d'application annexée au présent règlement.

Article 27. – La commission d'appel est saisie, exclusivement, par le directeur du centre associé à l'origine de la demande, dans le délai fixé par la note d'application du présent règlement.

Titre II : LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Section 1 : La procédure classique

Article 28. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du Titre I du présent règlement, le directeur du centre associé souhaitant dispenser un enseignement présente une demande d'agrément d'un ou plusieurs intervenants. Cette demande anticipate les délais de traitement des dossiers afin que tout intervenant soit agréé le jour du début de ses enseignements.

Article 29. – Lorsque le responsable national considère que la demande présentée ne peut pas recueillir un avis favorable en l'état, il le fait savoir au centre associé concerné dans le délai fixé par les dispositions de la note d'application du présent règlement. Il peut solliciter le chargé de recrutement afin de faire compléter le contenu du dossier présenté, ou de retirer la demande.

Article 30. – La durée de l'agrément des enseignants des centres régionaux est d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 31. – Toute demande d'agrément renseigne la totalité des éléments demandés dans la note d'application du présent règlement. Le chargé de recrutement du centre régional, le directeur du centre, l'intervenant candidat peuvent demander que soit joint au dossier tout autre document qu'ils considèrent utile à l'instruction de la demande d'agrément.

Article 32. – Le responsable national peut solliciter de la part du chargé de recrutement un complément d'information sur le profil de l'enseignant candidat, notamment un entretien, lui permettant directement d'en savoir plus sur le candidat.

Article 33. – L'agrément est accordé pour une année universitaire dite « probatoire », au cours de laquelle un certain nombre de pièces relatives à la réalisation des enseignements sont demandées. La liste de ces pièces figure dans la note d'application jointe au présent règlement. Le non-respect de cette mise à disposition des documents entraîne à la fin de l'année universitaire le non renouvellement de l'agrément.

Le directeur du centre associé est garant de la mise à disposition de ces documents.

Article 34. – Durant la période fixée par la note d'application, le centre associé fournit un sujet d'examen produit par l'enseignant agréé de manière probatoire. L'avis du responsable national sur ce sujet n'est pas nécessaire pour le passage de l'examen dans le centre régional. Le sujet est déposé pour être évalué a posteriori, afin de permettre au responsable national d'émettre un avis sur la reconduction de l'agrément. Si le sujet n'est pas jugé satisfaisant, le responsable national peut demander la suppression de l'agrément en notifiant son avis sur l'application en ligne.

Article 35. – Si l'enseignant agréé de manière probatoire a donné toute satisfaction et sans avis contraire notifié du responsable national, l'agrément est alors accordé classiquement. Il est ensuite renouvelé, par tacite reconduction, tous les ans, à la condition expresse que le centre fournis, tous les ans, un des sujets d'examen produit par l'enseignant pour cette unité d'enseignement (voir détails dans la note d'application jointe au présent règlement).

Si aucun examen n'a eu lieu, le centre associé est tenu de fournir une justification afin de ne pas voir l'agrément remis en question.

Le sujet d'examen fourni est visé chaque année par le responsable national. Sans avis défavorable notifié du responsable national, l'agrément est reconduit pour un an. Si le sujet d'examen ne donne pas entière satisfaction au responsable national, il demande à ce que l'agrément redevienne probatoire pour un an.

Section 2 : Procédure d'agrément automatique

Article 36. – Sans réponse du responsable national de l'unité d'enseignement à la demande d'agrément émanant d'un centre associé dans le délai fixé par la note d'application, un agrément provisoire d'une durée d'un an peut être accordé par l'Administrateur général. Durant cet agrément provisoire automatique est considéré comme un agrément probatoire.

Article 37. – Sans avis défavorable du responsable national concernant le sujet d'examen notifié sur l'application en ligne, à la fin de l'année universitaire en cours, une nouvelle demande d'étude du dossier d'agrément est automatiquement envoyée au responsable national.

Article 38. – Un état récapitulatif des agréments automatiques est communiqué, selon la périodicité fixée par la note d'application du présent règlement, au responsable de l'équipe pédagogique nationale de l'unité d'enseignement

ANNEXE 8

L'ORGANISATION DES JURYS DE DÉLIVRANCE D'ATTESTATIONS DE RÉUSSITE AUX UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS (UE) DANS LES CENTRES CNAM EN RÉGION (CCR)

La présente note a pour objectif de fixer les modalités minimales requises pour l'organisation des jurys de délivrance des attestations de réussite aux UE dans un centre Cnam en région (CCR).

Cette organisation commune et partagée s'inscrit dans la démarche qualité de l'établissement.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article 26 du décret modifié du 22 avril 1988, « l'administrateur général délivre les attestations de valeur et de diplôme sur proposition de jurys ».

Conformément à la note de service de l'administrateur général de janvier 2014, « le délégué interrégional a notamment pour mission d'assurer la présidence des jurys de délivrance des attestations de réussite aux UE ».

Objectifs du jury

Le jury a pour mission d'établir les procès-verbaux d'attestations de réussite. Dans ce cadre sont présentés au président du jury tous les relevés de notes obtenues par l'ensemble des élèves ayant suivi une ou plusieurs UE du centre Cnam en région, quelle qu'en soit la modalité, pour la période concernée.

Le jury est également l'occasion d'échanger sur les activités pédagogiques du centre et de signaler les incidents ou contenus s'il y a lieu. A cet effet, le directeur produit avant chaque jury une synthèse de l'activité pédagogique de son centre (cf modèle en annexe).

Organisation

• **Les documents liés à l'organisation des jurys.** Afin d'instruire les dossiers, il est transmis au délégué interrégional au moins une semaine avant la tenue du jury l'ensemble des supports nécessaires, sous format électronique de préférence (cf liste des documents en annexe).

Les documents originaux sont gardés au centre et mis à disposition du délégué interrégional au moment du jury.

Les procès-verbaux sont présentés signés par le directeur du centre Cnam en région au moment du déroulement du jury.

• **Rythme des sessions.** Au moins deux jurys par année universitaire et par centre Cnam en région. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, la session peut se dérouler en visioconférence. Néanmoins, pour les centres métropolitains, un jury en présentiel doit avoir lieu une fois par année universitaire. Pour les centres ultra-marins, un jury en présentiel doit avoir lieu une année universitaire sur deux au minimum.

• **Modalités d'organisation en visioconférence.** En plus des documents habituels stipulés en annexe, le centre Cnam en région transmet au délégué interrégional, au minimum 48h avant le jury, les supports réglementaires à savoir : le relevé de notes obtenues par l'ensemble des élèves ayant suivi une ou plusieurs UE du centre Cnam en région, quelle qu'en soit la modalité, pour la période concernée et les procès-verbaux signés par le directeur du centre Cnam en région.
A l'issue du jury, ils sont signés par le délégué interrégional et transmis au centre, au plus tard une semaine après la tenue de celui-ci.

• **Participants.** Le jury est composé au minimum du directeur du centre Cnam en région et du délégué interrégional concerné. Ni l'un ni l'autre ne peut se faire représenter, sauf avec l'accord de l'administrateur général. Ce jury peut également accueillir d'autres personnes concernées par les échanges, sur demande du directeur et avec l'accord du délégué interrégional. Une fois par année universitaire au moins, les responsables des centres d'enseignements dépendants du centre Cnam en région sont invités à participer à la réunion.

Les jurys interrégionaux sont possibles avec l'accord du ou des délégués interrégionaux concernés.

• **Documents produits.** À l'issue du jury, le directeur rédige une note constatant le bon déroulement du jury (cf modèle préconisé par l'annexe), cosignée par le délégué interrégional et transmise à l'établissement national.

Annexe : L'organisation des jurys de délivrance d'attestations de réussite aux Unités d'Enseignements (UE) dans les centres Cnam en région (CCR)

Liste des documents liés à l'organisation des jurys de délivrance d'attestations de réussite

Origine documents	Supports règlementaires
CCR	Relevés de notes
CCR	Procès-verbaux à présenter signés par le directeur au moment du jury

Pour les jurys en présentiel, les supports réglementaires sont à présenter signés par le directeur au moment du jury, et pour les jurys en visioconférence ils sont à transmettre signés 48h avant au délégué interrégional.

L'ensemble des supports sont à faire parvenir au moins une semaine avant la tenue du jury au délégué interrégional.

Origine documents	Supports règlementaires
CCR	Tableau des Inscrits, Présents, Reçus de la session examinée Par UE, par centre d'enseignement, par modalité
OEC	Tableaux statistiques par UE, et régions sur les 3 dernières années
CCR	État des agréments des enseignants, par enseignants et par UE
Bureau des agréments	État des agréments des enseignants, par enseignants et par UE
CCR	Synthèse du directeur sur les sujets d'ordre pédagogique de la période concernée : recrutement des intervenants, relation siège-CCR, incidents élèves, les effectifs, le déploiement de l'offre de formation, les spécificités...

Origine documents	Documents produits
CCR	Procès-verbaux contresignés par le délégué interrégional
CCR	Note constatant le déroulement du jury

Modèles des documents

- Modèle de synthèse du directeur sur les sujets d'ordre pédagogique.
- Modèle de note constatant le déroulement du jury.

**Synthèse du directeur sur les sujets d'ordre pédagogique
(A envoyer une semaine avant)**

CCR :

Directeur :

Délégué interrégional :

Date du jury de délivrance d'attestations de réussite aux UE / session :

Offre de formation : le déploiement, les effectifs, les spécificités, l'offre à venir...

Les intervenants : le recrutement, les liens partenariaux, les liens avec les responsables nationaux...

Incidents ou contentieux à signaler :

Autres/ Commentaires :

Note attestant le déroulement du jury de délivrance d'attestation de valeur

CCR :

Directeur :

Délégué interrégional :

Date du jury :

Jury d'attestation de valeur de la session :

Présentation de l'ensemble des documents :

Participants :

Echanges pédagogiques :

Incidents ou contentieux signalés :

Autres/ Commentaires :

ANNEXE 9 CHARTES INFORMATIQUES

Charte régissant l'usage du système d'information
du Conservatoire national des arts et métiers
(délibérations du conseil d'administration des 19 octobre 2011,
7 juillet 2016 et 27 avril 2017)

PRÉAMBULE

Le système d'information

L'expression "système d'information" recouvre l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, pouvant être mis à disposition de son personnel par le Cnam.

Tout objet connecté tels les tablettes personnelles, les ordinateurs portables, les téléphones portables, les montres connectées, AVEC/BYOD (« apportez votre équipement personnel de communication ») ... qui accèdent au réseau du Cnam ou à un outil de travail fourni par le Cnam sont également des éléments constitutifs du système d'information.

Les ressources extérieures accessibles par l'intermédiaire des réseaux d'interconnexion du Cnam et notamment le réseau académique parisien (RAP), le Réseau National de télécommunications pour la Technologie l'Enseignement et la Recherche (RENATER), les liaisons ADSL et réseaux de téléphonie mobile (2G, 3G, 4G...) louées au nom du Cnam font partie intégrante du « système d'information ».

Ces ressources informatiques sont dédiées à l'enseignement, à la recherche, aux services techniques et administratifs de l'établissement.

L'établissement

Par « établissement », il faut entendre tout service et/ou composante du Cnam : administration centrale, écoles, départements, laboratoires, musée, ...

Les utilisateurs du système d'information :

Le terme d'«utilisateur» recouvre toute personne ayant accès aux ressources du système d'information quel que soit son statut.

Il s'agit notamment :

- des personnels : tout agent de l'établissement (titulaire, contractuel, vacataire administratif ou d'enseignement, stagiaire, apprenti, professeur émérite...) ;
- des élèves et anciens élèves : toute personne suivant ou ayant suivi une formation au sein d'une des composantes de l'établissement public et à ce titre ayant été dûment inscrit par un des services de scolarité de l'établissement ;
- des externes : personnes n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus, dont la désignation et le besoin d'accès au système d'information sont garantis par un agent interne à l'établissement (hébergés, prestataires ou partenaires, personnes externes au Cnam, élus ou membres d'instances, de commission ou de jury).

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données.

La présente charte définit les règles d'usages et de sécurité que le Cnam et l'utilisateur s'engagent à respecter : elle précise les droits et devoirs de chacun.

Cette charte n'a pas pour objet de couvrir de façon exhaustive tous les cas de figure possibles, mais plutôt de fixer les principes généraux d'utilisation : c'est donc au cadre général de ces principes que chacun devra se référer dans des situations non envisagées.

Cette charte, partie intégrante du règlement intérieur de l'établissement, est avant tout un guide de bonne conduite. Elle vise trois objectifs principaux :

- contribuer à la sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs aux problèmes de sécurité.
- informer tout utilisateur de ses droits et devoirs en matière d'utilisation et d'accès aux ressources des systèmes d'information de l'établissement.
- porter à la connaissance de chaque utilisateur les moyens utilisés par l'établissement pour assurer le contrôle de l'accès et de l'utilisation des ressources du système d'information.

Les engagements du Cnam

Le Cnam met en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système d'information et la protection des utilisateurs.

Le Cnam facilite l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information.

Les ressources mises à leur disposition sont prioritairement à usage professionnel pour les personnels et externes, pédagogique pour les élèves. L'établissement tolère une utilisation résiduelle du système d'information à titre privé.

Les obligations de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat et du respect de cette charte.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Les règles d'usage et de sécurité figurant dans la présente charte s'appliquent au Cnam ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs de son système d'information tels que définis dans le préambule de cette charte.

Les usages relevant de l'activité des organisations syndicales et des administrateurs informatiques sont régis par des chartes spécifiques.

CONDITIONS D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION :

Chaque utilisateur reçoit un droit d'accès individuel (nom d'utilisateur, mot de passe ...) aux ressources informatiques du Cnam.

Ce droit d'accès temporaire est subordonné à la qualité de l'utilisateur telle que définie dans le préambule de cette charte. La perte ou la modification de cette qualité entraîne la suppression ou la modification de ce droit d'accès et des habilitations (cf. Gestion des départs ou absence).

CONDITIONS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION PAR LES PERSONNELS ET EXTERNES

Utilisation professionnelle / privée

Les systèmes d'information (messagerie, internet, espaces collaboratifs ...) sont des outils de travail ouverts à des usages professionnels administratifs et pédagogiques.

Ils peuvent également constituer le support d'une communication privée dans les conditions décrites ci-dessous.

L'utilisation résiduelle du système d'information à titre privé doit être non lucrative et raisonnable, tant dans sa fréquence que dans sa durée. En toute hypothèse, le surcoût qui en résulte doit demeurer négligeable au regard du coût global d'exploitation.

Cette utilisation ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement du service.

Toute information est réputée professionnelle à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée.

Ainsi, il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un « espace de données » (répertoire, dossier) prévu explicitement¹ à cet effet ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource². La sauvegarde régulière des données à caractère privé incombera à l'utilisateur.

L'utilisation des systèmes d'information à titre privé doit respecter la réglementation en vigueur. En particulier, la détention, diffusion et exportation d'images à caractère pédophile³, ou la diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite⁴ est totalement interdite.

Par ailleurs, eu égard à la mission de l'établissement, la consultation de sites de contenus à caractère pornographique depuis les locaux de l'établissement ou via son réseau informatique est proscrite.

Gestion des absences et des départs

Afin d'assurer une continuité de service en cas d'absence, les documents professionnels seront prioritairement stockés sur l'espace partagé du service accessible en réseau. De même l'utilisation d'une adresse électronique de service sera privilégiée pour les échanges de courrier.

L'utilisateur est responsable de ses données à caractère privé. Lors de son départ définitif du service ou de l'établissement, il lui appartient de détruire ses données à caractère privé tant au niveau de son poste de travail qu'au niveau de sa boîte aux lettres électronique, la responsabilité de l'administration ne pouvant être engagée quant à la conservation de ces données.

Le départ définitif d'un utilisateur de l'établissement entraîne la cessation des accès aux outils numériques de l'établissement. Au plus tard, les accès et les données d'un utilisateur sont supprimés au bout d'un an.

CONDITIONS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INFORMATION PAR LES ELEVES ET ANCIENS ELEVES

Utilisation privée du système d'information du Cnam

Les systèmes d'information (messagerie, internet, espaces collaboratifs ...) sont des outils de travail ouverts à usage pédagogique. Ils peuvent également constituer le support d'une communication privée dans les conditions décrites ci-dessous. L'utilisation résiduelle du système d'information à titre privé doit être non lucrative.

Toute information est réputée liée à l'activité de formation suivie, à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée.

Ainsi, il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un « espace de données » (répertoire, dossier) prévu explicitement⁵ à cet effet ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource⁶. La sauvegarde régulière des données à caractère privé incombera à l'utilisateur.

L'utilisation des systèmes d'information à titre privé doit respecter la réglementation en vigueur. En particulier, la détention, diffusion et exportation d'images à caractère pédophile⁷, ou la diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite⁸ est totalement interdite.

Par ailleurs, eu égard à la mission de l'établissement, la consultation de sites de contenus à caractère pornographique depuis les locaux de l'établissement ou via son réseau informatique est proscrite.

¹ Pour exemple, cet espace pourrait être dénommé "_privé_".

² Pour exemple, "_privé_nom_de_l_objet_" : l'objet pouvant être un message, un fichier ou toute autre ressource numérique

³ Articles L 323-1 et s. du Code pénal.

⁴ Article 24 et 26bis de la Loi du 29 juillet 1881.

⁵ Pour exemple, cet espace pourrait être dénommé "_privé_"

⁶ Pour exemple, "_privé_nom_de_l_objet_" : l'objet pouvant être un message, un fichier ou toute autre ressource numérique.

⁷ Article L 323-1 et s. du Code pénal

⁸ Article 24 et 26bis de la Loi du 29 juillet 1881

Gestion des changements de statut des élèves

Les habilitations des élèves dépendent des inscriptions actives sur l'année en cours - elles donnent accès aux ressources pédagogiques, documentaires et aux services numériques en fonction des cours suivis, dans les conditions particulières définies par la convention créant le centre pour les élèves inscrits dans le réseau. Les anciens élèves conservent un accès au système d'information avec des services limités.

PRINCIPES DE SÉCURITÉ

Règles de sécurité applicables

Le Cnam met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisateur est informé que les codes d'accès qui lui sont attribués constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cette mesure ne confère pas aux ressources informatiques protégées un caractère personnel.

Les niveaux d'accès ouverts à l'utilisateur sont définis en fonction de son profil et de la mission qui lui est conférée pour les personnels et externes.

La sécurité des systèmes d'information mis à sa disposition lui impose :

- de respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des codes d'accès;
- de garder strictement confidentiels son (ou ses) codes d'accès et ne pas le(s) dévoiler à un tiers ;
- de respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition de l'utilisateur nécessite plusieurs précautions ;

de la part du Cnam :

- veiller à ce que les ressources sensibles ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées, en dehors des mesures d'organisation de la continuité du service mises en place par la hiérarchie ;
- limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité.

de la part de l'utilisateur :

- s'interdire d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite ;
- ne pas connecter directement aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par l'établissement ;
- ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel de l'établissement, des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, ou ne provenant pas de sites dignes de confiance ;
- se conformer aux dispositifs mis en place par l'établissement pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques ;
- verrouiller son poste de travail avec un code d'accès ou un mot de passe ;
- ne jamais afficher son mot de passe ;
- changer de code d'accès en cas de présomption de compromission ;
- se déconnecter immédiatement après la fin de sa période de travail sur le réseau ou en cas d'absence ;
- se conformer aux documentations proposées par le responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- veiller à la sécurisation physique des postes nomades de l'établissement, notamment au moyen de câbles antivols ;
- utiliser, dans le cadre des échanges de documents électroniques, les outils de partage numérique fournis par l'établissement ou par Renater ;

- ne pas installer ni utiliser un espace ou conteneur chiffré personnel. En effet, ce type de besoin doit être maîtrisé par la DSI pour préserver la continuité d'activité ;
- ne pas installer de logiciel à usage non professionnel sur les postes de travail de l'établissement ; il est par ailleurs recommandé de demander l'accord de la hiérarchie pour toute installation de logiciel professionnel non fourni par la DSI.

Obligations de signalement et d'information

L'utilisateur doit avertir le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) dans les meilleurs délais s'il soupçonne une utilisation frauduleuse de son compte et plus généralement tout dysfonctionnement ou anomalie qu'il constaterait sur le réseau telle qu'une intrusion dans le système d'information ou la constatation éventuelle d'habilitation anormale sur son propre accès. Le responsable de la sécurité des systèmes d'informations doit être contacté à l'adresse électronique suivante : rssi@cnam.fr. Il est également joignable pour tout besoin de conseil ou d'information en matière de sécurité des systèmes d'information.

Mesures de contrôle de la sécurité

L'utilisateur est informé :

- que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, le Cnam se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition ;
- qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur ;
- que toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire sera isolée, le cas échéant supprimée ;
- que le Cnam est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation⁹ des accès aux ressources informatiques, incluant les accès internet ;
- que le Cnam se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité des systèmes d'information (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du système d'information de l'établissement, codes malveillants, programmes espions ...) ;
- que toute utilisation par un utilisateur de son compte d'accès aux ressources informatiques dans le cadre d'un fonctionnement « en masse » de type robot, que ce soit pour de la récupération ou de l'injection de données, documents, contenus quels qu'ils soient, est proscrite et pourra engendrer la fermeture du compte utilisé.

Le Cnam informe l'utilisateur que le système d'information peut donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.

Ainsi, le personnel de la DSI habilité à cet effet se réserve le droit :

- d'accéder sur le réseau que la DSI administre, aux informations nécessaires aux fins de diagnostic et d'administration du système ;
- d'établir des procédures de contrôle des machines, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin de détecter les violations ou tentatives de violation de la présente charte ;
- de mettre en place dans le respect des dispositions légales en vigueur un système permettant d'assurer la gestion et la corrélation des traces des accès Internet et/ou des données échangées ;
- de mettre en place des « quotas » et des filtres de contenu au niveau des espaces de travail, des boîtes aux lettres électroniques et de certains sites internet ;
- de mettre en place des restrictions relatives aux messages (type pièce jointe, taille, contenu) ;
- d'arrêter temporairement les services réseaux.

⁹ Conservation des informations techniques de connexion telles que l'heure d'accès, l'adresse IP de l'utilisateur.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Adresses électroniques

Les boîtes à lettre nominatives fournies par le Cnam aux utilisateurs sont créées selon un processus qui assure la bonne identification de ces derniers. Les personnels de l'établissement sont ainsi tenus d'utiliser exclusivement ces boîtes à lettre nominatives (cnam.fr ou lecnam.net) pour l'ensemble de leurs communications professionnelles. L'utilisation dans le cadre professionnel de boîtes à lettres personnelles, de type gmail ou hotmail notamment, n'est pas autorisée.

L'utilisation de l'adresse nominative fournie par le Cnam est de la responsabilité de l'utilisateur. Les personnels du Cnam peuvent bénéficier d'une adresse électronique, fonctionnelle ou organisationnelle, individuelle ou pour un groupe d'utilisateurs, pour les besoins du service.

La gestion d'adresses électroniques correspondant à des listes de diffusion institutionnelles, désignant une catégorie ou un groupe d'« utilisateurs », relève de la responsabilité exclusive du Cnam: ces listes ne peuvent être utilisées sans autorisation explicite.

Contenu des messages électroniques

Tout message est réputé non privé, à défaut d'une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé dans l'objet du message.

Il est recommandé aux utilisateurs d'informer leurs éventuels contacts personnels qu'ils doivent identifier explicitement leurs messages comme relevant du champ de la vie privée de leur destinataire, notamment en insérant la mention « privé » dans l'objet du message. Sont interdits les messages comportant des contenus à caractère illicite quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui (par exemple : atteinte à la tranquillité par les menaces, atteinte à l'honneur par la diffamation, atteinte à l'honneur par l'injure non publique, protection du droit d'auteur, protection des marques...).

L'utilisation de la messagerie du Cnam par les organisations syndicales depuis les systèmes d'information de l'établissement est régie par la charte sur l'usage des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam figurant en annexe.

Émission et réception des messages

L'utilisateur doit s'assurer de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages. Il doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie ainsi qu'une dégradation du service.

Stockage et archivage des messages

Chaque utilisateur doit organiser et mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve. Les utilisateurs sont par ailleurs invités, autant que possible, à supprimer de leur boîte de messagerie les messages inutiles ou en double, dans une optique d'économie énergétique et de développement durable.

Respect de la propriété intellectuelle

Le Cnam rappelle que l'utilisation des ressources informatiques implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle, ainsi que ceux de ses partenaires et plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur doit :

- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

RÉSEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux externes à l'établissement (exemple : Facebook, X, Linkedin, Viadeo ...) occupent une place de plus en plus importante dans la sphère professionnelle. Ils permettent à l'établissement d'optimiser ses actions de communication et « marketing » et aux agents qui le souhaitent de créer et de gérer les relations professionnelles.

Compte personnel d'un agent Cnam

Dès lors que son appartenance à l'établissement transparaît dans son utilisation d'un réseau social, l'utilisateur est informé que toute information publiée relative à l'établissement et son activité relève d'une communication au sein de la sphère professionnelle.

Ainsi, dès lors que le réseau social est le support d'un usage professionnel, l'utilisateur doit :

- utiliser un profil mettant explicitement en évidence son identité (nom, prénom, fonction...) ;
- appliquer les mêmes règles d'usage et de déontologie que celles décrites dans la charte informatique.

Compte générique relatif à l'établissement

Toute création de profil générique relatif à l'établissement ou une de ses activités requiert l'autorisation préalable du directeur en charge de la communication.

Un compte est considéré comme relatif à l'établissement s'il comprend le nom Cnam dans sa dénomination.

Dans ce cas, l'utilisateur doit :

- demander l'autorisation au directeur en charge de la communication en envoyant un courrier électronique à reseaux.sociaux@cnam.fr ;
- utiliser une adresse générique pour sa connexion (de type service@lecnam.net) ;
- s'assurer que le mot de passe puisse être récupéré rapidement et facilement ;
- respecter les règles relatives à la charte graphique et à l'utilisation du logo.

Responsabilité légale du directeur de publication délégué

Le directeur de la publication délégué est tenu de s'assurer que son site ne comporte aucun contenu répréhensible au regard de la législation sur la presse.

Outre la protection des données à caractère personnel de l'utilisateur (voir infra Informatique et libertés), il est soumis aux règles du droit en général et à celles applicables aux publications électroniques en particulier concernant notamment :

- l'accessibilité des sites publics ;
- l'interdiction des pratiques publicitaires ;
- le respect de la propriété intellectuelle ;
- le respect du droit à l'image.

Chaque site doit inclure une page d'Informations légales sur le modèle de celle publiée sur www.cnam.fr, comportant notamment le nom du directeur de publication délégué ainsi qu'un contact par formulaire ou par mél, auquel peuvent être adressées toutes les demandes de consultation, de suppression ou de modification des informations personnelles par l'intéressé.

Publication sur les sites internet et intranet de l'établissement

Toute publication de pages d'information sur les sites internet ou intranet du Cnam à partir de ressources informatiques mises à disposition par l'établissement doit être validée par un responsable de publication nommément désigné.

Celui-ci assume la responsabilité de directeur de la publication délégué. A ce titre, il reçoit un ou plusieurs comptes de publication qu'il peut transmettre à des éditeurs Web préalablement formés.

En cas de changement d'éditeur ou de directeur de publication délégué, le nouveau responsable doit en informer la direction de la communication.

Aucune publication de pages d'information à caractère privé sur les ressources du système d'information du Cnam n'est autorisée.

Politique éditoriale et de communication

Le directeur de publication délégué s'engage à mettre en oeuvre le référentiel des sites du Cnam, publié sur le site intranet. Il est responsable de la mise à jour des informations publiées sur son site et notamment sur sa page d'accueil. Pour ce faire, il s'appuie autant que possible sur les bases de données de référence de l'établissement.

Il accepte de publier sur son site toutes les informations pertinentes pour son public, transmises, automatiquement ou non, par la direction de la communication.

Il respecte aussi bien les usages de la langue française que les conventions typographiques propres aux sites du Cnam, indiquées sur l'intranet par la direction de la communication.

Enfin, l'appel de script à partir des pages du CMS doit être soumis au préalable à la direction de la communication.

RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé des données à caractère personnel, conformément au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel sont des informations qui permettent - sous quelque forme que ce soit - directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

Toutes les créations de fichiers comprenant ce type d'informations et demandes de traitement afférent, y compris lorsqu'elles résultent de croisement ou d'interconnexion de fichiers préexistants, sont soumises aux formalités préalables prévues par le RGPD.

En conséquence, tout utilisateur souhaitant procéder à une telle création devra le déclarer préalablement au Délégué à la protection des données (DPO) du Cnam-Etablissement public. Par ailleurs, conformément aux dispositions du RGPD, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes, ainsi que d'un droit à la portabilité et à l'oubli, relatifs à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation des systèmes d'information.

Ces droits s'exercent auprès du service des affaires juridiques de la direction des affaires générales du Cnam, auquel le DPO est rattaché, par courrier électronique à l'adresse suivante : ep_dpo@lecnam.net.

Sanctions

En cas de non-respect par l'utilisateur des règles définies dans la présente charte, l'établissement pourra décider de limiter les habilitations données voire supprimer totalement l'accès aux ressources informatiques du contrevenant.

Certains abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extra-professionnelles sont susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires.

Références légales

Les principales dispositions légales en vigueur prévues par la législation française dans le domaine de la sécurité des Systèmes d'Information sont notamment les suivantes :

- directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique ;
- Code de la propriété intellectuelle ;
- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Code pénal (notamment ses articles : 226-1 - atteintes à la vie privée, 226-8 - atteintes à la représentation de la personne, 226-15 et 432-9 - atteinte au secret des correspondances, 227-23 - diffusion, fixation, enregistrement et transmission d'images ou de représentation à caractère pédopornographique, consultation de sites à contenus pédopornographique, 227-24 - fabrication, transport, diffusion et commerce de message à caractère violent, incitant au terrorisme, à la pornographie ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, 323-1 et suivants -atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, R621-1 - diffamation et injure non publiques, R624-2 – diffusion de messages contraires à la décence, R625 et suivants - provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire, R625-10 et suivant - atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques) ;
- loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (articles 93-2 et suivant) ;
- loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information ;
- loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- décret n°2009-546 du 14 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- Charte de l'internet de l'État - circulaire du Premier ministre relative à l'Internet de l'État n° 5574 du 16 février 2012.

Charte sur l'usage des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Conservatoire national des arts et métiers

Article 1

Les organisations syndicales visées par la présente charte sont celles légalement constituées au sein de l'établissement et dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2

Les organisations syndicales définies à l'article 1 désignent par voie écrite à l'administrateur général un ou plusieurs interlocuteurs référents.

Ces référents sont au contact exclusif des services de l'administrateur général pour toute question ou démarche destinée à assurer la communication dématérialisée de leur syndicat d'appartenance à tout ou partie des personnels de l'établissement.

Article 3

Chaque référent demande à la direction des systèmes d'information un ou plusieurs des outils ci-après, pour le compte de son syndicat d'appartenance :

- une ou plusieurs adresse(s) de messagerie électronique syndicale ;
- une page intranet d'expression syndicale ;
- une ou plusieurs liste(s) de diffusion de messages électroniques aux personnels.

Article 3.1. - adresses électroniques syndicales

Les adresses électroniques syndicales sont :

- établies sous le format organisationsyndicale@cnam.fr ;
- sur demande des référents, complétées d'adresses (au maximum trois) destinées à refléter l'organisation interne du syndicat (ex : organisationsyndicale.bureau@cnam.fr).

L'usage des adresses électroniques syndicales par un référent ou tout autre agent dans le cadre de leurs fonctions usuelles au Cnam ou à des fins autres que la communication syndicale est prohibé.

Les communications syndicales à destination des personnels doivent émaner exclusivement des adresses de messagerie électronique syndicale.

Article 3.2. - page intranet d'expression syndicale

La page intranet d'expression syndicale est le lieu privilégié de publication de textes, fichiers et liens web que les organisations syndicales souhaitent diffuser auprès des personnels.

La taille d'un fichier posté ne peut excéder 100 mégaoctets.

Chaque référent transmet à la direction des systèmes d'information les renseignements nécessaires à la mise en place des rubriques de la page intranet : nom du syndicat, noms et fonctions professionnelles des élus aux instances représentatives et statutaires de l'établissement, adresse(s) de contact.

La publication d'éléments s'effectue sous la responsabilité éditoriale de l'organisation syndicale, ce qu'une mention précise sur la page intranet.

Le contenu de ces pages ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale du Cnam.

Article 3.3. - listes de diffusion de messages électroniques aux personnels

Article 3.3.1. Sur la base du répertoire général des personnels de l'établissement, sont mises en place les listes de diffusion concernant respectivement :

- les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ;
- les enseignants-chercheurs et enseignants contractuels ;
- les BIATSS titulaires ;
- les BIATSS contractuels.

Article 3.3.2. Une liste de diffusion est opérationnelle de sa date de création jusqu'à celle du renouvellement général du comité technique d'établissement.

Sur la base des mouvements de personnel entrants et sortants, les listes de diffusion sont actualisées durant la première quinzaine de décembre par les directions des systèmes d'information et ressources humaines réunies.

Article 3.3.3. Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois de la part de chaque organisation syndicale. Les organisations syndicales peuvent cependant choisir de lisser cette limite sur l'année en fonction de leurs calendriers d'actions, soit 60 messages par an.

Article 3.3.4. Le volume d'un message électronique transmis sur une liste de diffusion ne peut dépasser 2 mégaoctets, texte et pièce(s) jointe(s) comprises. Les messages diffusés orientent au besoin leurs destinataires vers les pages intranet d'expression syndicale, qui peuvent répertorier des contenus de tout volume.

Article 3.3.5. L'origine syndicale de chaque message électronique est générée automatiquement en objet, via un dispositif mis en place par la direction des systèmes d'information. Les organisations syndicales peuvent compléter l'objet automatisé de mentions adaptées au sujet de la diffusion.

Article 3.3.6. Les modalités d'envoi des messages électroniques mises en place par la direction des systèmes d'information dans les listes de diffusion garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture. Les organisations syndicales se conforment aux architectures comme aux recommandations de la direction des systèmes d'information en la matière.

Article 3.3.7. Un dispositif automatique est inséré par la direction des systèmes d'information dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement de liste, définitif jusqu'au renouvellement général du comité technique d'établissement. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de la messagerie professionnelle de l'agent, et peuvent être clôturés, via redirection, sur la page intranet de l'organisation syndicale concernée.

Article 3.3.8. Une modération mise en place par la direction des systèmes d'information permet l'acheminement des messages pré-rédigés par leurs auteurs à des modérateurs de liste, qui valident l'envoi. Ces modérateurs sont le ou les référents de l'organisation syndicale concernée ou d'autres de ses adhérents.

Article 3.3.9. Le Cnam est et demeure le propriétaire des listes de diffusion mises en place. Aucune extraction, notamment nominative, de données par les organisations syndicales ou référents n'est autorisée.

Article 4

La direction de la communication et/ou la direction des systèmes d'information forment les référents :

- à l'édition des pages intranet d'expression syndicale qui leur sont réservées sur l'intranet du Conservatoire;
- à l'usage des listes de diffusion;

- aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Cette formation se déroulera pendant le temps de travail des référents.

Article 5

Chaque année au cours de la première quinzaine du mois de décembre, la direction de la communication porte à la connaissance des personnels l'existence des dispositifs dédiés par cette charte à la communication dématérialisée des organisations syndicales. Cette communication s'opère typiquement via un bulletin d'information électronique (Savez-vous que ?...).

Article 6

Pendant la période de six semaines précédant le scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organe consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes facilités de communication dématérialisée que celles précisées dans la présente charte. Pendant cette même période et jusqu'au jour de la proclamation des résultats finaux, l'administrateur général fixe les principes et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales, aux fins de garantir l'égalité entre les candidats.

Article 7

Sont prohibées la transmission d'informations à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et la diffusion de contenus illicites à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste et sexiste.

Les organisations syndicales et le Cnam sont soumis à la législation en vigueur et doivent notamment respecter :

- les codes pénal, civil, de la propriété intellectuelle ;
- la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ;
- la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application ;
- les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndicale et notamment le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Article 8

En cas d'inobservation de la présente charte, de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'établissement, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions des services, le Cnam se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé le ou les référents de l'organisation syndicale concernée.

Cadre pour ratification de la présente charte

Je soussigné(e),
président(e) de l'association
m'engage, après en avoir pris connaissance, à respecter les dispositions de la présente charte.
Fait à Paris, le
Signature :

ANNEXE 10

CHARTE DES ASSOCIATIONS DOMICILIÉES AU CNAM

- Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 711-1, L. 712-1, L. 712-2 et L. 811-1 ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi ;
- Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
- Vu le règlement intérieur du Cnam en vigueur ;

PRÉAMBULE

La présente charte a pour objet de définir les droits et les obligations des associations domiciliées au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

Seules les associations signataires de la présente charte peuvent se prévaloir de son contenu.

Article 1. - Dispositions générales

La domiciliation au Cnam est l'acte, soumis à l'autorisation formelle et préalable accordée par l'administrateur général, consistant pour une association à établir son siège social à l'adresse postale de l'établissement public.

Elle est concédée dans les conditions définies ci-après, sous la forme de l'ouverture d'une boîte aux lettres ou d'une case courrier, partagée suivant les nécessités matérielles, sur le périmètre de l'établissement.

Elle n'emporte aucune mise à disposition de locaux, matériels ou ni aucune autre prestation de service ou subvention de la part de l'établissement.

La domiciliation est strictement personnelle et l'association qui en bénéficie ne peut pas la transmettre à un autre groupement.

Une association domiciliée au Cnam ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable de l'administrateur général du Cnam.

Article 2. - Demande de domiciliation

La demande écrite de domiciliation signée par le président de l'association concernée, à l'attention de l'administrateur général et accompagnée des statuts de l'association, de la composition de son bureau, d'un récépissé d'enregistrement en Préfecture, d'une copie de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel ainsi que de la présente charte datée et signée, doit être adressée au service des affaires juridiques du Cnam (SAJ) – Case courrier n° 4DGS02 – 292, rue Saint-Martin – 75141 PARIS CEDEX 03.

Dans le cas de la création d'une association avec demande concomitante de domiciliation au Cnam, le projet de statuts de l'association doit être adressé, accompagné des pièces jointes ci-dessus réclamées, au SAJ avant tout dépôt en préfecture.

Après dépôt de ses statuts à la Préfecture, l'association demandant la domiciliation doit déposer, auprès du SAJ, une copie du récépissé de déclaration de l'association et une copie de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel.

Article 3. - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Elle peut être renouvelée à la demande expresse du président de l'association concernée, adressée à l'attention de l'administrateur général au SAJ – Case courrier n° 4DGS02 – 292 rue Saint-Martin – 75141 PARIS CEDEX 03.

La loi soumet l'association aux pouvoirs que l'administrateur tient de la réglementation en vigueur.

Article 4. - Obligations des associations domiciliées

L'association domiciliée s'engage notamment à :

- communiquer toute modification des statuts auprès du SAJ, notamment le renouvellement ou la modification de la liste des membres du bureau déclaré à la préfecture et qui donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui sera adressé, en copie, au SAJ ;
- respecter la législation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement ;
- respecter l'ordre public et les bonnes moeurs, et ne pas mettre en cause la neutralité confessionnelle et politique de l'établissement ;
- respecter l'objet social déclaré lors de sa domiciliation.

Article 5. - Utilisation du nom, des marques et du logo Cnam

Aucune association domiciliée au sens de l'article 1er de la présente charte n'est autorisée à utiliser le nom, les marques et/ou le logo du Cnam, qui relèvent de la propriété exclusive de l'établissement.

L'utilisation du nom, des marques et/ou du logo du Cnam est conditionnée à l'autorisation expresse de l'administrateur général, après visa de la Direction de la communication de l'établissement, au moyen d'une convention spécifique.

Article 6. - Suspension / Révocation de l'autorisation

L'autorisation de domiciliation étant consentie, conformément à la loi, à titre précaire et révocable (articles L. 2122-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques), elle peut être suspendue ou révoquée à tout moment par l'administrateur général, pour tout motif d'intérêt général, notamment lorsque les activités de l'association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ou pour tout manquement au règlement intérieur du Cnam après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant sa présentation.

La domiciliation ainsi que les avantages dont le signataire peut bénéficier prennent fin de plein droit dès que l'association cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans la présente charte, ou en cas de cessation d'activité ou de dissolution.

ANNEXE 11

PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

• CHARTE POUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Pour télécharger, veuillez cliquer sur le lien suivant :
https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/IMG/Charte_egalite_20081202.pdf

IMPORTANT :

Merci de nous signaler toute difficulté d'accès en envoyant un courriel à l'adresse web@cnam.fr.

• CHARTE POUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Pour télécharger, veuillez cliquer sur le lien suivant :
https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/egalite_des_chances/charter-egalite-2013.pdf

IMPORTANT :

Merci de nous signaler toute difficulté d'accès en envoyant un courriel à l'adresse web@cnam.fr.

• ACCORD RELATIF A L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE – 30 NOVEMBRE 2018

Pour télécharger, veuillez cliquer sur le lien suivant :
https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/politiques_emploi_public/20181130-accord-egalite-pro.pdf

IMPORTANT :

Merci de nous signaler toute difficulté d'accès en envoyant un courriel à l'adresse web@cnam.fr.

ANNEXE 12
GRILLE RÉFÉRENTIEL
DU CNAM « ÉQUIVALENCES
HORAIRES » 2023-2024

ACTIVITÉS FAITES POUR L'ÉCOLE DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES		
Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
EDC I.1 Structuration du déroulé pédagogique Niveau : sensibilisation et initiation	Forfait 4 HED*	DRH
EDC I.2 Structuration du déroulé pédagogique Niveau : approfondissement et expertise	Forfait 5 HED*	DRH
EDC 1.3 Formation Niveau : sensibilisation et initiation Modalité : Formation en présence et/ou à distance	1 journée = 6 HED* 1/2 journée = 3 HED*	DRH
EDC 1.4 Formation Niveau : approfondissement et expertise Modalité : Formation en présence et/ou à distance	1 journée = 9 HED* 1/2 journée = 4,5 HED*	DRH

Dans la limite de 36 HED* par enseignant et par année universitaire

* heures équivalentes travaux dirigés

ANIMATION, ENCADREMENT OU VALORISATION DE LA RECHERCHE		
Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
AE.1 Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le Cnam (après avis du CSF et du CA)	<p>Direction d'un "laboratoire" (au sens RI) - en fonction du nombre d'agents rémunérés par le Cnam et ayant une affectation dans un laboratoire :</p> <p>1 à 19 : 20 HED ; 20 à 29 : 30 HED ; 30 à 39 : 40 HED ; 40 à 49 : 50 HED ; 50 à 69 : 64 HED ; à partir de 70 : 80 HED</p> <p>Co-direction ou direction adjointe d'un laboratoire multi-tutelles porté par le Cnam : 15 HED</p> <p>Co-direction d'une UMR si direction CNRS : 64 HED pour le directeur ou co-directeur Cnam</p>	DRH d'après information de la DR
AE.2 Direction adjointe d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le Cnam (après avis du CSF et du CA) avec pour seule tutelle le Cnam	<p>Direction adjointe d'un "laboratoire" (au sens RI) – en fonction du nombre de personnes salariées par le Cnam : 5 HED au delà de 20, avec plafond à 30 HED</p> <p>Possibilité de mutualiser les heures AE.1 et AE.2 entre le directeur et le directeur adjoint</p>	DRH d'après information de la DR
AE.3 Direction d'une école doctorale	<p>50 HED pour une école pilotée par le Cnam</p> <p>30 HED pour le directeur ou le directeur adjoint local si école doctorale en co-accréditation</p>	DRH d'après information de la DR
AE.4 Responsabilité d'une mission de recherche particulière	Au cas par cas selon lettre de mission	DRH d'après information de la DR
AE.5 Correspondants Cnam des laboratoires en co-tutelle (avec une direction assurée par un EC d'un autre établissement)	5 HED par correspondant pour les laboratoires ayant plus de 5 EC du Cnam	DRH d'après information de la DR
AE.6 Porteur de projet ANR dont JCIC	30 HED pour le 1 ^{er} projet et 50 HED au-delà	DRH d'après information de la DR
AE.7 Coordination de projet européen (Horizon, Euramet, ...)	64 HED	DRH d'après information de la DR
AE.8 Responsabilité d'un Work Package de projet européen	<p>30 HED pour le 1^{er} projet et 50 HED au-delà</p> <p>Plafond à 50 HED</p>	DRH d'après information de la DR

AUTRES ACTIVITÉS OU ACTIVITÉS MIXTES		
Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure		
Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
AA I.2 Vice Président du CA, Président du CF, Président du CS et de l'assemblée des chaires	Vice Président du CA et Président du CF : équivalent à 40% du service statuaire d'enseignement Président du CS : équivalent à 30% du service statuaire d'enseignement Président de l'assemblée des chaires : 20% du service statuaire d'enseignement	DRH d'après information de la DR
AA I.3 Membres des bureaux des conseils (CA, CS, CF, FS du CSAE)	Vice-président (hors CA) = 20 HED Secrétaire = 40 HED Secrétaire adjoint du CS = 20 HED	DRH d'après information de la DR
AA I.4 Directeur de composante	Directeur de l'EICnam = équivalent du 50% du service statuaire d'enseignement Directeur des études FISA = 30 HED Directeur d'un programme transverse = au cas par cas selon lettre de mission Directeur EPN = 40 à 70 HED en fonction des seuils* Directeur du CLE = 58 HED Directeur EPN en région (EPN02 – EPN08) = 60 HED	DRH
AA I.5 Directeur adjoint d'une équipe pédagogique nationale sur décision de l'administratrice générale après proposition du conseil EPN au regard d'une fiche de mission spécifique (sous réserve d'un changement d'organisation voté en CSAE)	30 HED pour les EPN ayant un nombre d'ETP ≥ 60	DRH
AA I.7 Membre de commission disciplinaire	10 HED	DRH d'après information de la DR
AA I.8 Responsabilité d'un ensemble de formations	30 HED par an pour le groupe 1 (+ de 500 inscrits) 20 HED par an pour le groupe 2 (entre 100 et 500 inscrits) 10 HED par an pour le groupe 3 (- de 100 inscrits)	DRH d'après information de la DR
AA I.10 Chargé de mission auprès de l'administratrice générale	Au cas par cas selon lettre de mission	DRH d'après information du cabinet
Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiés aux établissements ou activités documentaires		
AA III.1 Responsabilité scientifique de collections ou fonds de l'établissement	Au cas par cas selon lettre de mission	DRH
AA III.2 Responsabilité scientifique d'expositions	Au cas par cas selon lettre de mission	DRH

Jurys et examens Paris, région et international (élèves)		
Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
RR II.1 Suivi et jurys de mémoires pour la délivrance de diplômes (ne concerne pas le tuteur)	Jury mémoire ingénieur = 1 HED Jury de master = 1 HED Jury licence professionnelle = 1 HED Jury rapport alternance = 1 HED	EPN EICnam CFA-IDF
RR. II. 2 Admissibilité école d'ingénieur ou structure équivalente	Jury d'admissibilité école d'ingénieur = 1/8 HED (ne concerne pas le tuteur)	EPN EICnam
RR. II. 3 Jurys d'UE à évaluation personnalisée	0,5 HED (exemple : Informations et communication pour l'ingénieur)	EPN
DDEI – activités à l'international : enseignements (concerne uniquement les partenaires dont les conventions assurent la couverture de l'ensemble des coûts d'enseignements)		
Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
RR II.4 Responsabilité d'une mission pédagogique à l'étranger validé par la DDEI	<p>Sous-condition des critères ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • linguistique : cours et supports de cours réalisés en langue étrangère • pédagogique : <ol style="list-style-type: none"> 1. durée minimale de mission d'une semaine consécutive, et minimum 5 heures de face à face pédagogique par jour ; 2. en distanciel, cours en face à face à distance via les outils numérique du Cnam. • géographique : durée de vol supérieure à 5 heures ou plus de 3 heures de décalage horaire <p>La pondération de l'heure varie en fonction du nombre de critères cumulés :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. 1 critère = + 0,2 HED par heure d'intervention b. 2 critères = + 0,5 HED par heure d'intervention c. 3 critères = + 1 HED par heure d'intervention 	DRH sur déclaration de la DDEI
Supervision et accompagnement des centres régionaux		
RR III.1 Délégués interrégionaux / Chargé de mission à l'international	Équivalent à 30% du service statuaire d'enseignement	DRH selon l'information du cabinet

FORMATION MASSIVE À DISTANCE DANS LES CENTRES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX (diplômes et examens nationaux)		
Min. 500 élèves par UE – entre 12 et 20 ECTS par UE		
Plus de 20 centres régionaux en France et à l'étranger		
Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
FMOD I.0 Conception des ressources FOAD d'une unité d'enseignement dans le cadre d'un	Nombre d'HED sur proposition de la DN1, selon les critères définis par le Comité de supervision FOAD ; de 10 à 60 HED, en fonction des activités réalisées (production scénario pédagogique, réalisation des ressources, validation académique)	DRH sur déclaration de la DN1 selon validation du comité de supervision FOAD
FMOD I.1 Responsabilité opérationnelle de filière, diplôme, VES ou VAPP	Filières, diplômes, VES ou VAPP = 20 HED par an et par filière + 5 HED par tranche de 500 élèves par UE (plafond : 50 HED)	EPN
FMOD I.2 Responsabilité opérationnelle d'une UE nationale	20 HED par an par UE + 5 HED par tranche de 500 élèves par UE (plafond : 50 HED)	EPN
FMOD I.3 Outil pédagogique portant le programme national, indépendant du cours et autosuffisant à destination des formateurs et d'élèves en FOAD et hybride Kit d'application	1,25 HED max par page originale de format A4 (2500 signes par page) 1 HED max par page	EPN
FMOD I.4 Tutorat pédagogique sur forum de discussion (un forum par UE)	Forfait de 20 HED par UE et par année universitaire	EPN
FMOD I.5 Test d'examen national (épreuve chiffrée)	5 HED par sujet corrigé	EPN
Formation massive à distance		
FMOD I.6 Réalisation d'un MOOC sur FUN (comprenant le cours, conception des QCM, des supports, animation du MOOC et du forum) ou équivalent Nouvelle session du MOOC (en MOOC ou SPOC) ou équivalent	40 HED maximum à l'année de création 10 HED maximum pour une nouvelle session d'un MOOC existant (en MOOC ou SPOC) ou équivalent Sur proposition de la DN1 en concertation avec l'enseignant et selon validation du comité éditorial MOOC	DRH sur déclaration de la DN1 selon validation du comité éditorial MOOC

ACTIVITÉS CNAM ENTREPRISES (CF. DÉLIBÉRATION DES CA DU 14.12.2016* ET DU 26.06.2019\$)

*dans les limites des plafonds spécifiques définis en CA : plafond de 375 heures effectives, incluant services et dérogation

Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
RP I.1 Conception d'offre sur mesure	0,6 HED par heure de stage (0,4 HED pour les heures en co-animation) S'applique aux prestations faisant l'objet d'un contrat signé avec une organisation pour un déploiement intra	Cnam entreprises
RP I.2 Responsable pédagogique	0,6 HED par heure de stage	Cnam entreprises
RP I.3 Agrement auditeurs (sélection du candidat sur entretien individuel avec émargement – uniquement offre BéDéO n'ayant pas de coordinateur interne)	0,5 HED pour les entretiens inférieurs à 1 heure 1 HED pour les entretiens supérieurs à 1 heure	Cnam entreprises
RP I.4 Conseil – expertise – audit – community management	Heure effective de prestation x 2,1 HED	Cnam entreprises
RP I.5 Ingénierie de certification	2,1 HED par heure de prestation	Cnam entreprises
RP I.6 Tutorat auditeur simple (sans production de mémoire)	2 HED par auditeur	Cnam entreprises
RP I.7 Tutorat auditeur avec production	4 HED par auditeur	Cnam entreprises
RP I.8 Conception d'offre inter entreprises	Offre locale : 15 HED Offre BéDéO : 15 HED par UE/UA/US Ces heures sont rémunérées la 1 ^{ère} année d'ouverture de l'offre	Cnam entreprises
RP I.9 Soutenance suite à réponse à un appel d'offres formalisé	4,5 HED par soutenance pour l'enseignant participant ayant construit la proposition pédagogique	Cnam entreprises

Relations avec les milieux professionnels (si aucune rémunération)		
Activité du référentiel	Mode de calcul	Saisi par
MP IV.1 Ingénierie de formation en partenariat (FISA,...)	maxi 20 HED l'année de la création	DRH
MP IV.2 Ingénierie de services liés à la formation (VAE collective)	maxi 20 HED par an	DRH
MP IV.3 Initiative d'insertion professionnelle	maxi 20 HED l'année de l'opération	DRH

Seuils AA I.4 Directeur de composante : nb d'ETP (BIATSS et EC) affectés à l'EPN	Nombres d'HED
ETP < 40	40 HED
40 < ETP < 60	50 HED
60 < ETP < 80	60 HED
ETP ≥ 80	70 HED

ANNEXE 13

RÈGLEMENT DU STATIONNEMENT DANS LES COURS INTÉRIEURES DU CNAM

Ce règlement s'applique à tous les véhicules motorisés à 2 roues et plus (motos, scooters de tous types, cyclomoteurs, automobiles, véhicules électriques, utilitaires, camionnettes, fourgons, camions ...).

- Le pôle sûreté et logistique générale ou tout autre service compétent d'un site excentré gère et instruit les autorisations d'entrée et de stationnement/déchargement dans les cours intérieures du Cnam
- Le stationnement est interdit dans la cour d'honneur du Cnam
- Le stationnement dans les cours intérieures du Cnam est réservé en priorité aux véhicules de l'établissement, des personnels logés, des entreprises de maintenance, des personnels et élèves ayant une raison médicale justifiant la nécessité de venir en voiture
- Le stationnement est possible uniquement dans les cours Lavoisier, Vaucanson et Montgolfier, sur les aires matérialisées au sol et prévues à cet effet
- Par principe, les voitures dont le certificat d'immatriculation mentionne Paris, ou de personnes domiciliées à Paris ne sont pas autorisées à stationner sur les sites parisiens
- Tout véhicule empiétant un accès pompier fera l'objet d'un enlèvement immédiat
- Tout véhicule garé sur un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap et non autorisé valablement fera l'objet d'un enlèvement immédiat
- Tout véhicule non autorisé au stationnement ou gênant les accès piétons (stationnement en dehors des aires matérialisées) pourra faire l'objet d'une demande d'enlèvement
- Le contrôle des contenus des véhicules pourra être effectué à tout moment, à l'entrée ou à la sortie de l'établissement par les agents de loge ou de sûreté.

Autorisation de stationner pour les personnels du Cnam

Sont autorisés à stationner sur les emplacements aménagés :

- Les véhicules du Cnam
- Les véhicules privés des personnels logés
- Les personnels ayant un avis favorable du médecin d'établissement ou en situation de handicap (accord du service de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi et transmis au pôle sûreté et logistique générale)
- Sous réserve de places disponibles, les personnels habitant des lieux mal desservis par les transports en commun ou les agents travaillant hors temps de travail (8h30-19h00) devront justifier leur demande par mail auprès du pôle sûreté et logistique générale et attendre la validation de ce dernier.

Autorisation de stationner pour les élèves du Cnam

Les automobiles, véhicules 2 roues, 3 roues et vélos des élèves du Cnam doivent stationner à l'extérieur du bâtiment.

Seuls les élèves en situation de handicap (accord du service de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi et transmis au pôle sûreté et logistique générale), sont autorisés à stationner, ponctuellement.

Réglementation des conditions d'accès pour les entreprises extérieures

La cour d'honneur ne peut être utilisée que pour un décharge-ment rapide et exceptionnel de matériaux ou matériels aux endroits autorisés ; le stationnement y étant interdit.

Les entreprises extérieures peuvent être autorisées à décharger matériels et matériaux et devront ensuite se garer à l'extérieur du Cnam.

Le déchargement de matériaux devra être effectué dans des zones dites de "cantonnement de chantier", matérialisées provisoirement à cet effet.

Cependant, d'une manière générale, les véhicules des entre-prises oeuvrant en intra et en marché avec le Cnam sont auto-risés à stationner sur le site (nettoyage, restauration, gardien-nage, maintenance chauffage/climatisation/ventilation, maintenance électrique).

Certains véhicules ateliers de chauffagistes, plombiers, électriciens de toute entreprise prestataire du Cnam, sur accord du pôle sûreté et logistique générale, pourront être autorisés à sta-tionner (les divers pôles de la direction générale des services adjointe compétente signaleront les entreprises autorisées et la période concernée au pôle sûreté et logistique générale).

Évènements exceptionnels

Les "événements culturels" peuvent donner lieu à des auto-ri-sations exceptionnelles, gérées par le pôle sûreté et logistique générale.

Voitures officielles

2 places de stationnement pour les voitures officielles de per-sonnalités extérieures sont réservées dans la cour d'honneur.

Extinction des moteurs lors du stationnement

Les personnes autorisées à stationner leur véhicule dans l'en-ceinte du Cnam devront systématiquement éteindre le moteur de leur véhicule.

Application du règlement

Les personnels des loges et les agents de sûreté sont habilités à faire respecter le règlement du stationnement.

Places matérialisées (à terme)

	Automobiles	Motos/scooter	Vélos
Cours d'honneur	0	0	20
Cour Lavoisier	16	5	5
Cour Vaucanson	15	5	10
Cour Montgolfier	20	10	10+10 couvertes
Cour Boussingault	0	0	5
TOTAL	51	20	60

Dont :

- 2 places pour le stationnement des personnes en situation de handicap, cour Lavoisier ;
- 2 places pour le stationnement des personnes en situation de handicap, cour Montgolfier.

ANNEXE 14

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION DES PERSONNELS DU CNAM

SECTION I – LE RESTAURANT PRINCIPAL DES PERSONNELS

Article 1. - Les lieux

- le restaurant des personnels du Cnam situé 2 rue Conté au RDC, entre les accès 31 et 33, qui comprend un libre-service dit « de self » dans la grande salle de restaurant d'une capacité de 210 places et un service dit « de table » dans la salle de restaurant située en mezzanine d'une capacité de 100 places ;
- la cafétéria située 2 rue Conté au RDC, entre les accès 31 et 33, dans les locaux qui jouxtent le restaurant des personnels ;
- l'espace détente de la rue des Jeûneurs (2ème arrondissement) comportant une terrasse et un patio d'une capacité de 19 places.

Article 2. - Les horaires et les périodes d'ouverture

Au self, le service est assuré du lundi au vendredi de 11h30 à 14h.

Le service dit « de table » est assuré à la mezzanine du lundi au vendredi de 11h30 à 14h.

Les principales périodes de fermeture du restaurant des personnels sont fixées à 5 semaines par an :

- 4 semaines pendant les congés d'été (fin juillet et mois d'août) ;
- 1 semaine entre noël et le nouvel an.

La cafétéria du site Conté est ouverte de 8h00 à 15h du lundi au vendredi.

L'espace détente du site Jeûneurs est ouvert de 8h30 à 15h du lundi au vendredi.

Article 3. - Conditions d'accès

a. Badge d'accès

Pour accéder au service de restauration du restaurant des personnels, toute personne doit être munie d'un badge d'accès délivré par le pôle sûreté et logistique générale.

Les rationnaires sont répartis dans des groupes liés à des indices de rémunération tels qu'in-diqués sur l'intranet.

Est considérée comme rationnaire toute personne autorisée à accéder au restaurant.

Le self est accessible aux personnels du Cnam munis d'un badge. Il peut accueillir également des élèves, des invités (personnels des associations composant le réseau Cnam en région, chercheurs d'autres établissements, etc.) et des personnels des sociétés prestataires du Cnam. Pour la mezzanine, l'accès se fait sur réservation auprès du pôle sûreté et logistique générale, il est réservé aux rationnaires liés aux activités du Cnam. Le délai minimum à respecter entre la commande définitive et le repas est fixé à quatre jours. Le nombre exact de convives et l'horaire précis peuvent être modifiés jusqu'à la veille du repas (avant midi).

La cafétéria et l'espace détente sont accessibles aux personnels du Cnam, aux élèves et aux autres personnes présentes au sein du Cnam pour des colloques, des formations et des stages. À titre exceptionnel, les personnels du Cnam peuvent avoir des invités sur leur badge.

Le prix des repas est déduit du montant provisionné à partir du badge, au fur et à mesure du passage en caisse.

Les personnels approvisionnent leurs badges aux caisses du restaurant par espèces, chèque ou carte bancaire. Le badge d'accès est strictement personnel et inaccessible. Tout usage abusif sera sanctionné par l'interdiction d'accès au restaurant par l'administration.

En cas de perte du badge, il convient d'avertir immédiatement le pôle sûreté et logistique générale pour éviter une utilisation abusive. Le montant restant crédité sera transféré automatiquement sur le nouveau badge dès que celui-ci aura été enregistré par le restaurant. En cas de départ du Cnam, le solde créditeur du badge est restitué à son propriétaire contre remise du badge.

b. Règles d'hygiène et de savoir-vivre

L'accès à la salle de restauration est uniquement réservé aux convives du self. Les rationnaires sont invités à adapter leur temps de présence à l'affluence du restaurant. La cafétéria ne peut être considérée comme un espace de travail, elle est réservée aux convives. Les rationnaires sont invités à ne pas modifier la mise en place des tables et à ne pas gêner l'accès aux issues de secours.

Le gérant du restaurant est garant de la bonne exploitation des espaces (restaurant, mezzanine, cafétéria et espace détente) et peut demander aux personnes occupant les espaces de manière abusive de quitter les lieux.

c. Accueil des groupes extérieurs au self

L'accueil des groupes se fait dans les conditions suivantes :

- l'accès au restaurant n'est autorisé qu'à partir de 13h
- le responsable du groupe doit prévenir le gérant 48h à l'avance

Article 4. - Principes de tarification

Au self, le prix d'un plateau repas comprend un droit de base fixe correspondant aux frais de fonctionnement du titulaire du marché de restauration et une part alimentaire qui peut être prise en charge pour tout ou partie par le Cnam.

Article 5. - Responsabilités

Différents services interviennent pour le bon fonctionnement du restaurant principal des personnels.

Les attributions sont définies ainsi :

5.1. Le pôle sûreté et logistique générale:

- Suivi de la prestation avec le gérant du restaurant
- Préparation des appels d'offre au moment du renouvellement du marché
- Organisation de la commission restaurant
- Aménagement, équipement et nettoyage des salles de restauration
- Achat et maintenance du matériel de cuisine
- Traitement des nuisibles
- Équipement et suivi du logiciel de caisse en liaison avec la direction des systèmes d'information.

5.2. Le pôle prévention et sécurité:

- Contrôle de la conformité des installations techniques
- Maintenance des installations incendie
- Traitement des nuisibles
- Application des règles de sécurité en vigueur dans les locaux

5.3. Le pôle valorisation du patrimoine immobilier :

- Locaux : prise en charge de tous les travaux en bâtiment
- Maintenance des installations techniques

5.4. Le titulaire du marché :

- Mise en œuvre d'une prestation conforme au cahier des charges
- Respect du règlement intérieur et de son application par les convives (article 3)
- S'il constate des dysfonctionnements, il doit en rendre compte à la commission restaurant

Section II – Les restaurants annexes des personnels

Il existe des conventions de restauration pour les personnels affectés sur des sites éloignés du restaurant de la rue Conté. La liste de ces conventions est consultable sur l'intranet. Les personnels du Cnam doivent respecter les règlements intérieurs des restaurants concernés. Les badges sont fournis par l'organisme d'accueil.

Section III – La commission restaurant

Article 1. - Compétences

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les questions concernant la restauration des personnels. Elle veille à ce que les tarifs pratiqués envers les personnels du Cnam assurent une certaine équité.

Article 2. - Composition

La commission est une émanation du comité technique concernant la représentation des personnels. Elle est composée de représentants du personnel correspondant aux syndicats représentés au comité technique, de représentants de l'administration (un représentant de la direction générale des services, de la direction des affaires financières, de la direction des ressources humaines et trois représentants du pôle sûreté et logistique générale).
Elle est présidée par un représentant de l'administration.

La décision portant composition de la commission est prise par l'administrateur général.
Le renouvellement de la commission a lieu consécutivement à celui du comité technique.

Article 3. - Fonctionnement

Elle se réunit ordinairement deux fois par an et à la demande de la majorité de ses membres, représentants des personnels.

Elle émet des avis qui sont portés à la connaissance du comité technique.
Elle dispose d'une adresse électronique : commission.restaurant@cnam.fr
Le secrétariat de l'adresse électronique de la commission restaurant et les pages de l'intranet dédiées à la restauration des personnels sont assurés par un représentant du pôle sûreté et logistique générale.

ANNEXE 15

RÈGLEMENT NATIONAL DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

Le règlement national du contrôle des connaissances et des compétences du Conservatoire National des Arts et Métiers (Cnam) s'applique aux épreuves des unités d'enseignement (UE ou US) relevant des diplômes nationaux de Licence et Master, des diplômes d'ingénieur, des titres à finalité professionnelle (enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles sur demande) et de l'ensemble des certifications d'établissement du Conservatoire National des Arts et Métiers (Cnam). Pour les enseignements donnés dans le cadre de professions réglementées, ce présent règlement ne peut s'appliquer qu'en l'absence de règlement spécifique existant.

Sommaire :

- 1 - Principes Généraux
- 2 - Modalités du contrôle des connaissances et des compétences
- 3 - Préparation des épreuves
- 4 - Déroulement des épreuves
- 5 - Corrections et résultats

1 – PRINCIPES GENERAUX

Textes réglementaires

Le présent règlement est conforme aux textes réglementaires en vigueur concernant les examens des diplômes nationaux dans l'enseignement supérieur et aux dispositions du Code du travail régissant les examens de la formation professionnelle.

Textes de références

Code de l'éducation et notamment Art L. 613-1 et suivants, articles R. 712-10 à R. 712-46, R. 715-13 et R. 811-10 à R. 811-42 sur la discipline dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les articles D. 611-10 à D. 611-12

Code du travail et notamment Art L. 6111-1 et suivants

Arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au grade/diplôme national de Master

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence

Notes de service n° 82-028 du 15 janvier 1982 et n° 85-041 du 30 janvier 1985 et n° 88-143 du 10 juin 1988 relatives à la communication des copies d'examen et concours aux candidats qui en font la demande

Circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap

1.1 Inscription

Il faut être préalablement inscrit administrativement et pédagogiquement aux unités d'enseignement concernées pour le semestre universitaire en cours pour pouvoir se présenter aux examens et les valider. Il est impératif de s'être acquitté de ses droits d'inscription.

1.2 Publication

À l'ouverture des inscriptions, l'établissement public publie sur son site Web (www.cnam.fr) les principes d'évaluation des connaissances et des compétences, notamment les modalités, au vu des orientations proposées par le Conseil des formations et le Conseil scientifique du Cnam. Ces principes, établis pour chaque unité d'enseignement, sont révisables chaque année sur proposition des responsables pédagogiques nationaux. A défaut, ils trouvent pleinement à s'appliquer sans limitation de durée.

Le présent règlement du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que toutes dispositions générales et particulières relatives aux modalités d'évaluation sont publiés sur le site Web du Conservatoire National des Arts et Métiers.

1.3 Règles générales

Il est interdit de participer aux examens relatifs à la même unité d'enseignement dans plusieurs centres Cnam au même semestre. Il est interdit de se présenter aux examens d'une même unité d'enseignement avec des modalités différentes au même semestre.

Une unité d'enseignement est définitivement validée et capitalisable lorsque l'élève a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. L'élève n'a alors plus le droit de s'y inscrire dans l'optique d'améliorer sa note que ce soit dans le même centre ou dans l'un quelconque des centres Cnam. Il existe des modalités de compensation pour certains diplômes. Néanmoins, l'élève qui a obtenu une note inférieure à 10/20 peut se présenter à la seconde session et conserver la meilleure des deux notes.

1.4 L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative

L'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle générative est autorisée pour tout élève ou tout groupe d'élèves, pour un usage pédagogique, sur l'indication de l'enseignant. La production de travaux dans ce cadre mentionne explicitement ce recours à un outil d'intelligence artificielle générative comme un emprunt ou la citation d'une source externe. Dans le cadre de la production de travaux écrits ou oraux de toute nature soumis à une évaluation, continue ou terminale, le recours à un outil d'intelligence artificielle générative par un élève ou par un groupe d'élèves, est autorisé dans les conditions précitées. Lorsque l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle générative n'est pas préalablement et expressément autorisée ou en cas de non-respect de la mention de son usage, son recours dans le cadre d'une évaluation, constitue une fraude susceptible d'être sanctionnée. La preuve de cet usage irrégulier peut être réalisée par tout moyen. Toute production d'élève peut être soumise à cette fin probatoire à un outil de détection.

2 – MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

2.1 Modalités

Pour chaque unité d'enseignement, dans le respect des principes évoqués à l'article 1.2 ci-dessus, seront détaillées les modalités de contrôles des connaissances et des compétences : contrôle continu ou contrôle terminal ou une combinaison des deux, le nombre des épreuves, leur coefficient, leur nature, ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal, et la place respective des épreuves écrites et orales. Sous réserve de l'accord des membres du jury et des centres Cnam concernés, certaines épreuves orales pourront être organisées en visio-conférence.

Nature des épreuves

- Examen écrit sur table ou Travaux Pratiques,
- Epreuve orale y compris soutenance de rapports,
- Remise de documents (dossiers, rapports, mémoires, etc.),
- Epreuve à distance sous forme dématérialisée.

2.2 Processus d'évaluation continue

L'évaluation continue permet d'évaluer régulièrement la progression des connaissances et d'apprécier l'efficacité du travail personnel du candidat. Elle est constituée d'épreuves organisées selon un planning défini et communiqué par l'enseignant. L'évaluation continue relève de la libre appréciation de l'enseignant. Elle est effectuée, sans être exhaustif, sous forme d'interrogation(s) écrite(s) ou orale(s), compte-rendu(s) de Travaux pratiques, devoir(s) à remettre à l'enseignant, exposé(s)... Elle porte sur une partie variable des connaissances ou compétences à acquérir. Elle ne fait pas l'objet de convocation. Elle doit avoir lieu pendant les heures d'enseignement. Seule la note finale est communiquée au service de gestion des examens. Toute production écrite prise en compte dans une évaluation est soumise à ce règlement.

2.3 Processus d'évaluation terminale

L'évaluation terminale est une évaluation de l'ensemble de la période d'enseignement qui s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle s'effectue durant la période d'examen prévue dans le calendrier et fait l'objet d'une convocation appropriée. L'évaluation se déroule dans le centre Cnam régional d'inscription de l'élève même pour les unités d'enseignement dispensées par un autre centre Cnam régional. Les règles relatives au contrôle terminal sont détaillées ci-dessous.

2.3.1. Organisation et calendrier

Chaque année le calendrier des enseignements indiquant les périodes de cours, les périodes d'interruption des cours et les périodes d'examens, est publié sur le site web et/ou affiché dans les locaux du centre Cnam concerné avant le début des enseignements. Ce calendrier prend en compte les dates des principales fêtes religieuses, ces dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Chaque session initiale est suivie après une première publication des résultats d'une session de rattrapage. Cette deuxième session est organisée au plus tôt 15 jours après la publication des résultats.

De façon générale, pour les enseignements à distance, les centres Cnam régionaux d'inscription s'engagent à suivre les critères de mise en oeuvre du centre Cnam régional organisateur de l'unité d'enseignement déployée dans le cadre général de l'établissement.

En cas d'annulation ou d'invalidation de l'épreuve à l'initiative de l'établissement, une nouvelle épreuve de la même session sera organisée pour les élèves concernés par cette annulation ou invalidation.

Ne peuvent se présenter à la deuxième session que les élèves ayant été absents ou n'ayant pas validé l'unité d'enseignement lors de la première session.

Des examens spéciaux de rappel (ESR) peuvent être organisés sur demande des élèves auprès de leur centre Cnam régional d'inscription. Ils portent sur les unités non enseignées durant l'année universitaire en cours. Pour être candidat à un ESR, il faut avoir déjà été inscrit à cette unité l'année universitaire précédente. Toute demande devra être justifiée et soumise à l'appréciation du directeur du centre Cnam régional. Les élèves doivent s'inscrire obligatoirement aux ESR en présentant leur carte d'élève de l'année antérieure ou une autorisation spéciale de l'enseignant.

Lorsque des chevauchements d'exams, en tout ou partie, sont constatés, les candidats doivent contacter le service de gestion des examens de leur centre Cnam régional d'inscription, au moins un mois avant la date d'examen. Le service de gestion des examens envisagera une solution, sans avoir une obligation de résultat en la matière. Les élèves pour lesquels une solution aura été proposée devront rester dans la salle à l'issue de la première épreuve et demeurer à disposition d'un surveillant habilité pour être accompagnés à la seconde épreuve.

2.3.2. Convocation – Affichage

Les calendriers des examens pour chaque session indiquant la date, l'heure et, sous réserve, le lieu précis de chaque examen sont consultables au plus tard soixante jours avant les examens sur les sites web du Cnam et/ou leur Environnement Numérique de Formation (ENF). La convocation à la première session des examens est établie au plus tard soixante jours avant les examens et mise à disposition de l'élève selon l'organisation du centre Cnam (courrier postal, courrier électronique, téléchargement sur un portail élève...).

La convocation n'est pas exigée pour l'accès à la salle d'examen. Toutefois, l'élève devra se munir d'une pièce d'identité en cours de validité, exigée pour composer, accompagnée éventuellement de sa carte d'élève. Pour les secondes sessions, aucune convocation ne sera mise à disposition ou adressée. Les dates des secondes sessions sont intégrées au calendrier d'examen.

3 - PRÉPARATION DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

3.1 Sujets d'examens

Tout enseignant est responsable du sujet qu'il donne. Le sujet doit préciser le code et le nom complet de l'unité d'enseignement, le centre Cnam organisateur concerné, la durée de l'épreuve ainsi que les documents ou matériels autorisés. En l'absence d'indications, aucun matériel ou document ne sera autorisé.

3.2 Candidats en situation de handicap

Pour permettre aux candidats en situation de handicap de composer dans les meilleures conditions, le centre Cnam régional d'inscription mettra en oeuvre, en fonction des moyens dont il dispose, les aménagements spécifiques prévus par la réglementation (tiers-temps supplémentaire, agrandissement du texte des sujets, traduction en braille, présence d'un secrétaire, composition en salle isolée, etc).

Pour bénéficier d'un aménagement, les élèves doivent obligatoirement transmettre une pré-conisation du médecin agréé par la CDAPH le plus tôt possible et au plus tard 8 semaines avant le début des examens au référent handicap du centre Cnam régional d'inscription qui est leur interlocuteur référent.

4 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

4.1. Accès aux salles

Après avoir justifié de leur identité, les candidats signent, au début de l'épreuve, la feuille d'émargement présentée par les surveillants.

Les candidats se présentant au-delà de l'heure de début de l'épreuve pourront accéder à la salle d'examen avec un retard limité au tiers de la durée totale de l'épreuve (dans la limite d'une heure, au-delà d'une heure les candidats pourront être admis uniquement sur présentation d'un justificatif de retard émanant d'un organisme de transport, à condition qu'aucun candidat ne soit sorti).

Quel que soit le motif du retard, aucun temps supplémentaire ne sera accordé aux candidats ayant débuté l'épreuve en retard.

4.2. Surveillance des salles

L'enseignant en charge du sujet d'examen est tenu d'assurer une permanence de vingt minutes dans la salle d'examen au début de l'épreuve ou à défaut d'être joignable durant ce laps de temps dans la limite des horaires d'ouverture de son centre de rattachement.

Toutes les informations relatives au sujet d'examen transmises à la salle sont notifiées dans le procès-verbal. L'enseignant en tiendra compte lors de la correction de l'ensemble des copies. Toutes les remarques des élèves sont également notifiées dans le procès-verbal.

La surveillance des salles est assurée pendant toute la durée des épreuves. Les surveillants sont informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains candidats (temps majoré de composition et/ou toute disposition spéciale prévue pour les candidats en situation de handicap).

Pendant toute la durée des épreuves, tous les appareils de communication ou de stockage de données personnelles (téléphones portables, ordinateurs, tablettes ...) doivent être éteints et rangés dans un sac posé à terre. Les téléphones portables ne peuvent pas servir de calculatrice. Toute consultation de cours, sans autorisation, quel qu'en soit le support, y compris une calculatrice, sera considérée comme un cas de fraude avéré.

Pour l'émargement, les surveillants disposent d'une liste des candidats inscrits à chaque épreuve. En l'absence du nom d'un candidat, ils peuvent procéder à l'adjonction manuscrite d'un nom sur la liste, dans l'attente des vérifications qui seront effectuées par l'administration. Le fait d'être présent à l'examen et d'avoir composé n'engage pas l'administration à valider l'examen si le candidat n'est pas régulièrement inscrit à l'enseignement concerné.

Durant les épreuves, les candidats doivent respecter les consignes données par les surveillants. Ceux-ci peuvent procéder à tout aménagement ou changement de place de candidats qu'ils estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Tout candidat adoptant un comportement inadéquat ou non conforme à ce règlement pourra être passible de sanctions disciplinaires via la saisine de la section disciplinaire.

4.3. Cas de sortie de l'élève pendant l'épreuve

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure, que ce soit temporairement ou définitivement, sauf cas d'urgence (par exemple un malaise grave).

4.3.1 Sortie provisoire de l'élève pendant l'épreuve

Les candidats peuvent être autorisés à quitter la salle d'examen de façon temporaire après le premier tiers de l'épreuve. Dans ce cas, ils sont tenus de sortir un par un et doivent être accompagnés par un surveillant. Dans le cas où un seul surveillant serait présent, toute sortie est définitive.

4.3.2 Sortie définitive de l'élève avant la fin de l'épreuve

Les candidats peuvent être autorisés à quitter la salle d'examen définitivement après une heure, ou le premier tiers de la durée de l'épreuve si celle-ci dépasse trois heures.

Tout candidat quittant définitivement la salle d'examen doit obligatoirement remettre au surveillant sa copie cachetée comportant ses nom, prénom, numéro d'élève (le cas échéant la mention « copie blanche ») et doit émarger.

Sous réserve d'organisation d'examens en multi-sites et en raison des décalages horaires, des dispositifs spécifiques de confinement des candidats peuvent être mis en place dans les centres d'examen métropolitains, ultramarins ou situés à l'étranger. Les candidats concernés en sont informés avant le début de l'épreuve et sont tenus de s'y conformer.

4.4. Copies

Les candidats sont tenus de composer sur les copies fournies par les surveillants. Les copies comprennent un volet rabattable pour garantir l'anonymat.

Aucun signe distinctif permettant d'identifier un candidat ne doit être apposé sur les copies. A défaut, la copie ne serait pas corrigée. Sur chaque feuille intercalaire doit figurer le numéro de la copie principale. Le nombre de feuilles intercalaires utilisées doit également être mentionné sur la copie.

4.5. Procès-verbaux

A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal de déroulement de l'épreuve est rempli, daté et émargé par les surveillants de la salle d'examen, puis remis au service compétent avec la liste d'émargement et les copies d'examen.

Le procès-verbal mentionne le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents à l'épreuve, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents constatés pendant l'épreuve accompagnés le cas échéant du ou des documents et / ou du ou des matériels non autorisés saisis.

En cas d'incident avéré justifiant la saisine de la section disciplinaire de l'établissement, le procès-verbal détaillé des faits ainsi que la ou les copie(s) concernée(s) doivent être transmis au service juridique de l'établissement.

4.6. Fraude aux examens

Un candidat surpris en train de frauder ou de tenter de frauder peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, prononcée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'établissement compétente à l'égard des usagers. Le plagiat de toute production écrite, prise en compte dans une évaluation, est considéré comme une fraude à l'examen.

Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée à l'occasion d'une épreuve entraîne la nullité de cette épreuve pour le candidat intéressé.

4.6.1. Prévention des fraudes

Avant le début de l'épreuve, le surveillant responsable de la salle rappelle oralement les consignes :

- 1.** Interdiction de communiquer par quelque moyen que ce soit entre candidats ou avec l'extérieur ;
- 2.** Interdiction d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve et notamment tous les appareils personnels de communication ou de stockage des données. Les surveillants demanderont aux candidats de déposer les documents et matériels rangés dans leur sac posé à leurs pieds et rigoureusement fermé ;
- 3.** Obligation de laisser dans la salle le sujet d'examen et les brouillons utilisés pour composer.

4.6.2. Conduite à tenir en cas de fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle devra :

- prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation du candidat à l'examen ;
- ne porter aucune mention sur la copie de l'élève ;
- saisir le(s) document(s) ou matériel(s) permettant ultérieurement d'établir la réalité des faits ;
- dresser un procès-verbal signé par le ou les surveillant(s) et contresigné par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, la mention en est indiquée sur le procès-verbal ;
- porter la fraude à la connaissance du responsable de l'organisation des examens qui la déferera au directeur du centre Cnam régional.

Le directeur du centre Cnam régional peut recevoir ou convoquer l'auteur présumé de la fraude afin de décider s'il y a lieu de saisir ou non la section disciplinaire via le service juridique. Il ne peut en aucun cas sanctionner l'élève.

4.7. Fin des épreuves

A l'issue du temps de composition, les candidats doivent remettre immédiatement leur copie, même s'il s'agit d'une copie blanche. Cette obligation s'applique également aux candidats qui quittent définitivement la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. Il est rappelé qu'un refus de rendre sa copie est un motif suffisant pour saisir la section disciplinaire. Un émargement est réalisé au moment de la remise de la copie.

5 – CORRECTIONS ET RÉSULTATS

5.1 Corrections

Les corrections sont effectuées par les enseignants responsables nationaux ou régionaux et les notes retournées au service des examens du centre d'enseignement dans un délai maximal de 3 semaines après réception des copies.

5.2. Communication des résultats

Les résultats aux examens sont communiqués à l'élève sur son Environnement Numérique de Formation. Les résultats ne sont en aucun cas transmis téléphoniquement. La note ne deviendra définitive qu'après délibération du jury.

Dans les centres Cnam régionaux, un jury présidé par un enseignant-chercheur de l'établissement proclame les résultats.

5.3. Attestations de résultats et de réussite, relevés de notes

Une attestation de résultats, une attestation de réussite le cas échéant, ainsi qu'un relevé de notes sont mis à la disposition de l'élève (via téléchargement sur le portail, et/ou lui sont adressés par courriel ou par voie postale, selon l'organisation du centre Cnam régional).

5.4. Consultation des copies

Les copies des examens terminaux doivent être conservées durant un an par le centre Cnam régional organisateur, à compter de la date de publication des résultats.

Chaque élève peut consulter sa copie d'examen, ou en obtenir une photocopie en acquittant des droits de reprographie, pendant un an à compter de la date de publication des résultats.

6 – DISPOSITIONS FINALES

Les enseignants et enseignants-chercheurs du Cnam ainsi que les responsables des centres Cnam régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne application du présent règlement de contrôle des connaissances et des compétences.